

Lemaire Justine



Mémoire de recherche  
Master droit privé approfondi 2ème année - Spécialité droit pénal

**L'érosion des spécificités du droit des mineurs délinquants**

Sous la direction de Mr Maréchal Jean-Yves

2017-2018

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur Jean-Yves Maréchal, mon directeur de mémoire, pour avoir orienté mes démarches et m'avoir consacré de son temps.

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

AJDA : Actualité juridique du droit administratif

Art. : Article

Bull. : Bulletin

c. : contre

C.A.S.F : Code de l'action sociale et des familles

C.Cass : Cour de Cassation

C.C.H : Code de la construction et de l'habitation

C.Constitutionnel : Conseil Constitutionnel

C.C.N.E : Comité Consultatif National d'Éthique

C.E : Conseil d'Etat

C.ED.H : Cour Européenne des droits de l'homme

C.E.F : Centre éducatif fermé

C.E.R : Centre éducatif renforcé

C.E.S.D.H : Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme

C.G.C.T : Code général des collectivités territoriales

C.I.D.E : Convention internationale des droits de l'enfant

C.L.S.P.D : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

C.N.C.D.H : Commission nationale consultative des droits de l'homme

Com. : Commission

C.P : Code pénal

C.P.I : Centre de placement immédiat

C.P.P : Code de procédure pénale

C.S.I : Code de la sécurité intérieure

D. : Dalloz

D.U.P : Dossier unique de personnalité

F.I.J.A.I.T : Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

F.S.P.R.T : Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

G.A.V : Garde à vue

Gaz.Pal. : Gazette du Palais

I.T.T : Incapacité totale de travail

J.A.P : Juge d'application des peines

JCP : Juris classeur périodique

J.L.D : Juge des libertés et de la détention

JORF : Journal Officiel de la République Française

M.A.P : mesures alternatives aux poursuites

n° : numéro

O.P.J : officier de police judiciaire

p. : page

P.F.R.L.R : Principe fondamental reconnu par les lois de la République

P.J.J : Protection judiciaire de la jeunesse

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

Rapp. : Rapport

RSC: Revue de sciences criminelles

Req. : Requête

T.C. M : Tribunaux correctionnels pour mineurs

T.P.E : Tribunal pour enfants

Trib. : Tribunal

vol. : volume

# SOMMAIRE

Introduction

## PREMIÈRE PARTIE

LE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS, UN CHOIX  
SOU MIS AUX ALÉAS POLITIQUES

CHAPITRE I – Le législateur en quête de légitimité

CHAPITRE II – Un alignement progressif sur le régime de droit commun

## SECONDE PARTIE

LE RELÈVEMENT ÉDUCATIF DU MINEUR : UNE NOTION POLYSÉMIQUE

CHAPITRE I – Le juge des enfants et le parquet des mineurs : une relation  
épineuse

CHAPITRE II - « La politique criminelle du moment » au cœur de la  
réflexion du juge

Conclusion

## INTRODUCTION

Véronique Fayet, adjointe au maire de Bordeaux lors du Forum Français pour la sécurité intérieure de 2002<sup>1</sup> disait ceci : « *notre société est malade pour être à ce point troublée devant sa jeunesse la plus fragile et la plus vulnérable, et qui fait partie d'elle... Il faut cesser d'opposer sanction et éducation... L'ordonnance de 1945 est-elle laxiste ? Pas sûr ! C'est l'une des législations les plus sévères d'Europe. Mais faut-il enrichir cette ordonnance ? Oui, car les jeunes ont changé* ».

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante servira d'appui tout au long de cette démonstration. Pour autant, elle a été modifiée à de nombreuses reprises. Ces modifications en ont parfois changé la teneur. Initialement conçue à des fins de protection et d'éducation, elle tend désormais à unifier le régime spécifique des mineurs avec celui de droit commun. En cela, on pourrait parler d'érosion des spécificités du droit des mineurs délinquants.

Les termes « délinquance » et « mineurs », dans la mesure où ils constituent la pierre angulaire de cette démonstration doivent être définis. La délinquance peut être regardée comme la transgression de la loi, la commission d'une infraction pénale qui peut faire l'objet de poursuites. Un mineur au sens du droit civil est une personne physique qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité (dix-huit ans aujourd'hui<sup>2</sup>) et qui, de ce fait est privée de la possibilité d'exercer elle-même ses droits et est placée sous un régime de protection.<sup>3</sup> Un mineur délinquant est donc l'auteur d'une infraction qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

Avant de revenir sur l'ordonnance du 2 février 1945 et les difficultés qu'elle pose actuellement, il nous faut étudier le contexte de son adoption mais aussi le régime qui la précédait. L'article 66 du C.P en vigueur en 1810<sup>4</sup> disposait ceci : « *lorsque l'accusé aura moins de seize ans, si il est décidé qu'il a agi sans discernement il sera acquitté. Mais il sera, selon les circonstances remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année* ».

---

<sup>1</sup> VOURC'H Catherine, MERIEL Jean Pierre. « 7 questions majeures sur la délinquance des mineurs », *Forum Français pour la sécurité urbaine*, 2002.

<sup>2</sup> Avant la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, l'âge de la majorité civile était de 21 ans.

Loi des 25 septembre – 6 octobre 1791 : fixe le seuil de la majorité pénale à seize ans.

Loi du 12 avril 1906 : fixe le seuil de la majorité pénale à dix-huit ans.

<sup>3</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19<sup>e</sup> éd.

<sup>4</sup>Loi n°1810-02-13 du 23 février 1810

Ce texte considérait qu'en dessous de l'âge de seize ans, le mineur était « acquitté » mais parfois, ne pouvait être renvoyé au sein de sa famille. Les maisons de correction avaient donc une double compétence, à la fois répressive et éducative.

Les maisons de corrections n'ayant été construites que dans les années 1830, les mineurs acquittés étaient généralement détenus pendant ce laps de temps, dans les prisons départementales, autrement dit dans les mêmes locaux que les mineurs ayant « accès » à la sanction pénale. La seule différence tenant à la durée de leur détention. Les mineurs « acquittés » y resteraient le temps que le jugement aura décidé sans toutefois dépasser leur vingtième année. Les mineurs considérés comme discernant et pouvant de ce fait accéder à la sanction pénale y seront détenus le temps de leur peine.<sup>5</sup>

Créées en 1814 par Louis XVIII, les prisons départementales étaient également appelées des « *prisons d'amendements pour jeunes détenus* », similaires à ce que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de « *quartiers pour mineurs* ». Présentes au sein des maisons d'arrêts pour majeurs, elles accueillait entre vingt et quarante mineurs.

Dans le même temps, Charles Lucas développe en 1830 des maisons dites d'éducation correctionnelle, comportant trois quartiers : celui des preuves, où le mineur entre à son arrivée, celui de la récompense où il sera placé lorsque son comportement sera celui attendu, et le quartier des punitions. A l'image de François Ier qui, en 1545<sup>6</sup>, supprima les châtiments corporels à l'encontre des enfants mendiants et vagabonds, pour y préférer un internement en hôpital pour qu'ils y soient « *instruits et moralisés* », Charles Lucas développe l'idée qu'il faut éduquer l'enfant. Il entend alors enseigner aux mineurs une profession, leur apprendre la valeur du travail et met en avant le système du patronage. Destiné à surveiller les enfants, les suivre dans la société, le patronage est une méthode de prévention destinée à éviter la récidive.

Pour autant, en 1836, Alphonse Bérenger entrevoit les difficultés liées à l'environnement du mineur. En effet, il constate que « *les droits de la puissance paternelle odieusement exercés, nous ôtent parfois la possibilité de réaliser nos bienfaisantes intentions ; il est des pères qui, en vue de s'approprier le pécule que leurs enfant[s] ont acquis dans la maison, refusent absolument le patronage qui est offert à ceux-ci, les réclament et de nouveau les poussent au désordre dans lequel ils sont eux-mêmes plongés* ».<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup>BOURQUIN Jacques. « De la correction à l'éducation : Aniane, une institution pour mineurs », *Revue d'Histoire de l'enfance irrégulière*, 2007.

<sup>6</sup>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. « Exposé de l'état actuel du système d'éducation pénitentiaire pour les mineurs, loi du 5 août 1850. Monographies de divers établissements publics et privés », *Bibliothèque nationale de France*, Melun, 1901, p.4-5.

<sup>7</sup>BÉRENGER Alphonse. *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine*, 1836, p.45.

L'idée selon laquelle l'enfant pourrait être influencé par son « milieu » commence à germer dans les esprits.

Cette éducation passe par l'instauration d'alternatives à l'emprisonnement pour les mineurs acquittés. Le Comte d'Argout, par une circulaire du 3 décembre 1832 préconisait en lieu et place de la prison, le placement des mineurs chez des agriculteurs, artisans. A cet effet, sont également créés en 1838 les premières colonies agricoles pénitentiaires.

Initialement sous la forme d'entreprises privées (élargies au secteur public par la suite), elles étaient situées à la campagne, elles étaient réservées aux mineurs acquittés. Leur objectif initial était de se substituer aux maisons de correction. Les mineurs prévenus ou accusés étaient, quant à eux, placés dans les prisons pour adultes.

Frédéric Auguste Demetz, constatant que de nombreux mineurs sont déscolarisés, préconise dans une circulaire en date du 24 avril 1840 vouloir privilégier l'instruction primaire.

Les colonies agricoles pénitentiaires vont être officialisées par les lois du 5 et 12 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. Leur finalité était d'améliorer le mineur : « *améliorer la terre par l'homme [le colon] et l'homme [le colon] par la terre* »<sup>8</sup>, telle sera la devise de la colonie pénitentiaire de Mettray. Les colonies agricoles pénitentiaires vont se multiplier jusque dans les années 1870.

Dans les années 1890 l'image de l'enfant délinquant, criminel, devient alors celle d'un enfant potentiellement victime. En témoignent les lois du 24 juillet 1889<sup>9</sup> et du 19 avril 1898.<sup>10</sup>

Parallèlement à cela la loi du 12 avril 1906 permet de prolonger les mesures éducatives jusqu'à vingt-et-un ans et sont créés en 1912<sup>11</sup> les tribunaux spécifiques pour enfants et adolescents.

Cette loi permettra également au juge d'instruction d'effectuer ou non une enquête (à l'image de ce que l'on connaît encore aujourd'hui) sur la situation « matérielle et morale » du mineur et de sa famille, son caractère, ses antécédents, les conditions dans lesquelles il a vécu, été élevé<sup>12</sup>. A partir de là, le juge d'instruction est amené à prendre en compte l'environnement familial du mineur dans sa décision. La

---

<sup>8</sup> COMMISSION D'ENQUÊTE. « Délinquance des mineurs, la République en quête de respect, rapport créé en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002 », Chapitre V, P.J.J : tout change et pourtant rien ne change.

<sup>9</sup>Loi du 24 juillet 1889 : enfants maltraités ou moralement abandonnés, placement des mineurs, action éducative en milieu ouvert

<sup>10</sup>Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

<sup>11</sup>Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée (D.P 1913.4.128).

<sup>12</sup>*Ibid.* Art. 4

personnalité du mineur commence à être prise en considération. Cette même loi institue également le régime de la liberté surveillée.

La liberté surveillée peut-être définie comme une période d'essai pendant laquelle le mineur ne doit pas commettre d'impairs, cela lui permet de rester dans son milieu et de changer de comportement sans en passer par la justice.

A l'instar des « *work houses* » développées en Angleterre, les colonies agricoles pénitentiaires ont connu les mêmes dérives. Critiquées pour leurs mauvais traitements et assimilées à des « *bagnes pour enfants* » elles seront fermées au XIXe siècle.

Dans les années 1920, les colonies agricoles pénitentiaires suscitent l'intérêt d'un journaliste : Alexis Danan, reporter au journal Paris-Soir. Il publia à la fin des années 1920 un article intitulé « *les enfants du taudis* ». <sup>13</sup>

En 1934, Alexis Danan a connaissance d'une émeute à la colonie de Belle-île. Un des « colons » aurait enfreint le règlement intérieur de la colonie en « mordant dans son fromage avant d'avoir bu sa soupe ». Emmené au quartier de discipline par l'un des encadrants, les autres jeunes se mobilisent. Entre quarante et cinquante colons s'enfuient de la colonie. A la fois les habitants de Belle-île mais aussi les vacanciers seront mobilisés pour les « capturer ». Alexis Danan publie alors plusieurs articles relatant les faits. Son souhait est de sensibiliser l'opinion publique ainsi que les pouvoirs publics au sujet des maltraitances subies au sein de ces institutions. Son lutte dura plus de trois ans. <sup>14</sup>

Trois décrets-lois en date d'octobre 1935 vont amorcer la future ordonnance du 2 février 1945. L'un d'eux abroge la loi du 24 mars 1921 sur les peines de colonie pénitentiaire et correctionnelle pour les mineurs coupables de vagabondage. Le vagabondage peut être défini comme une personne valide, capable de travailler mais se livrant à la mendicité par oisiveté (à différencier du « mendiant »). Le deuxième supprime la correction paternelle. Et le troisième institue les prémices de ce que l'on connaît aujourd'hui sous le nom de l'assistance éducative.

Ce qui fût perçu à l'époque comme une ingérence de l'État au sein de la famille, constitua en réalité, le premier pas vers l'ordonnance du 2 février 1945. La prise en compte de l'environnement du mineur est toujours aujourd'hui un élément essentiel à la prise de décision.

---

<sup>13</sup>HERVOIS Pauline. « Combats pour l'enfance, itinéraire d'un faiseur d'opinion, Alexis Danan (1890-1979) », Revue d'histoire de la protection sociale, n°08, 2015, p.213-217.

<sup>14</sup>*Op.cit.* voir note 5. En 1937 : émeute à la colonie agricole pénitentiaire d'Aniane.

En 1937, César Campinchi propose une réforme du système applicable aux mineurs. Il souhaite créer des magistrats spécialisés, un service d'éducation dissocié de l'administration pénitentiaire (..).

Bien que les propositions de Campinchi, n'ont pas été entendues immédiatement, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante reprendra ces idées. Sans doute grâce à son épouse, Hélène Campinchi, qui fera partie de la commission missionnée par le ministère de la Justice en 1944 pour rédiger un texte susceptible de remplacer la loi de 1912<sup>15</sup>.

Il apparaît opportun de souligner qu'une des propositions de César Campinchi est toujours en vigueur actuellement. Il s'agit de la Protection judiciaire de la Jeunesse (autrefois appelée direction de l'éducation surveillée). Ce service dédié à l'enfance en danger (délinquante et victime) ne sera que brièvement cité au cours de la présente démonstration. La Protection Judiciaire de la Jeunesse veille à l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945. De plus, c'est en avril 1945<sup>16</sup> que le terme « éducateur » verra le jour, l'idée étant de ne plus rattacher ce service à l'administration pénitentiaire et de rappeler la finalité de l'ordonnance de 1945 à savoir : éduquer.

La loi du 27 juillet 1942 révisa la question du discernement<sup>17</sup> *«les tribunaux ont fait de la notion de discernement un usage prétorien : pour appliquer au plus grand nombre de mineurs délinquants des mesures éducatives, ils les ont déclarés irresponsables. C'est ainsi que, pendant la période de 1930 à 1935, 70 % d'entre eux ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. La question du discernement paraît donc inutile ; le projet la supprime.»*. Les tribunaux, considéraient en effet, qu'en affirmant le mineur discernant ils devaient à ce titre lui imputer la responsabilité pénale et les peines afférentes. Or, comme le souligne Joseph Barthélémy les juges étaient tentés de déclarer le mineur non discernant pour ne lui appliquer que des réponses éducatives ou au contraire de déclarer discernant un mineur dont ils pensaient qu'il serait incapable de changer son comportement (« intraitables »)

L'ordonnance du 2 février 1945 fut créé dans un contexte d'après guerre. Le législateur, prend en compte les événements des dernières décennies (les émeutes et les manifestations de l'opinion publique contre ce qui était appelé « les bagnes d'enfants »). Les mineurs sont l'avenir du pays, et il faut leur donner les meilleures chances pour se reconstruire. Ainsi, on constate que lorsque le pays a besoin de ses jeunes, le

---

<sup>15</sup>FISHMAN Sarah. *La bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre Mondiale*, Presses Universitaires de Rennes, 2008, Chapitre VI.

<sup>16</sup> Décret n°45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, personnel éducateur administratif et enseignement professionnel.

<sup>17</sup>Rapport au Maréchal de France, chef de l'État français, JO du 13 août 1942, p. 2778 in ROSSIGNOL Christian. « La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n°3, 2000, p.17-54.

LE MOIGNE Philippe. « Le traitement des intraitables, l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes », *Mission de recherche droit et Justice*, juin 1998.

législateur infléchit la politique sécuritaire et répressive.<sup>18</sup> Le mineur est alors perçu comme un individu en danger que la société doit protéger.

La notion d'enfant en danger est ambivalente. L'enfant en danger peut être défini comme un enfant dont la santé, la sécurité ou encore l'éducation est compromise. Partant de cette définition, un enfant « délinquant » est un enfant en danger (car il a besoin d'être ré-éduqué aux valeurs de la société qui n'ont pas été comprises, intégrées par lui). Toutefois, bien qu'un enfant délinquant soit nécessairement considéré comme étant en danger, l'inverse n'est pas toujours exact<sup>19</sup>. Partir du constat selon lequel un enfant en danger deviendra nécessairement délinquant serait erroné.

L'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945 énonce que l'ordonnance abroge la loi du 22 juillet 1912 comme les textes ultérieurs « notamment » la loi du 22 juillet 1942.

L'ordonnance du 2 février 1945 tient à ce que l'on juge le mineur et non ses actes. Henri Michard énonçait ceci « *Le jugement n'est plus tourné vers le passé mais vers l'avenir ; le délit s'efface entièrement derrière la personnalité du délinquant, ce n'est plus sur la matérialité des faits, c'est sur cette personnalité que va porter l'effort de connaissance du magistrat* ».<sup>20</sup>

Le juge des enfants doit s'attarder sur sa personne. Il y a une réelle volonté de traiter le phénomène qu'est la délinquance juvénile de manière distincte de la délinquance de droit commun.

A ce titre, bien que la loi de 1912 préconisait une juridiction spécifique, elle n'en avait pas délimité les contours. La loi de 1942 organisait la composition du tribunal pour enfants de la manière suivante : le T.P.E était présidé d'un magistrat de la Cour d'appel et de deux assesseurs, magistrats en première instance.

L'ordonnance du 2 février 1945 a entendu spécialiser cette juridiction. Elle crée « *au sein de chaque tribunal de première instance un juge des enfants* ». Le T.P.E sera quant à lui, dorénavant présidé par le juge des enfants (magistrat de première instance), assisté par deux assesseurs non magistrats mais choisis parmi des personnes s'étant « *signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance* ».

Pourtant, on constate une exception à ce principe de spécialisation des juridictions. En effet, les contraventions des quatre premières classes, jugées par le tribunal de proximité (tribunal de police), ne

---

<sup>18</sup> RIVOLLIER Adrien. *Enfances difficiles, affaire d'État*, 2010

<sup>19</sup> LAZERGES Christine. « Sagesse et frénésie : de l'ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy », *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 8-11.

<sup>20</sup> COLIN Robert. « L'éducation surveillée et le reclassement des mineurs délinquants », *Population*, 1954, n°4, p.635-654.

sont plus jugées depuis 1948 par le juge des enfants.<sup>21</sup> Certains auteurs, tendent à souligner cette incohérence, d'autant que la commission d'infractions par le mineur peut revêtir plusieurs aspects : de la délinquance dite initiative à une délinquance qui s'enracine, il n'y a qu'un pas.

Respécialiser les juridictions de proximité, ou tout du moins former les acteurs à cette justice spécifique permettrait peut-être de prévenir d'éventuelles infractions plus graves pouvant être commises par le mineur à l'avenir.

Il convient également de souligner quelques spécificités propres au droit pénal des mineurs, initiées par l'ordonnance du 2 février 1945.

Dans la lignée de la loi de 1942, l'ordonnance ne reprend pas non plus la notion de discernement. L'exposé des motifs énonce qu'« *ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée* ».

Cependant, cette notion fut réintroduite en droit pénal des mineurs, par la jurisprudence, mais aussi par la voie législative<sup>22</sup>. Partant de là, le discernement du mineur servira de levier pour retenir ou non sa responsabilité pénale. Le discernement étant entendu au sens de la capacité d'un individu à comprendre la portée de ses actes. En matière de responsabilité pénale des mineurs seul ce critère s'applique, il ne sera donc pas tenu compte de l'âge de l'auteur au moment des faits pour imputer l'infraction au mineur.

En revanche, la «réponse» apportée sera, quant à elle, déterminée en fonction de son âge. C'est l'une des premières spécificités du droit des mineurs délinquants. Initialement, l'ordonnance de 1945 ne prévoyait que des mesures de protection, d'éducation ou de réforme à leur égard.

Néanmoins, compte tenu des différents remaniements du texte, le mineur peut être sujet à trois types de réponses. Le mineur de treize ans ne peut faire l'objet que des mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation. A partir de dix ans, les sanctions éducatives peuvent s'appliquer. Enfin, à partir de treize ans, le mineur peut être condamné à une peine. Néanmoins, il faut souligner une particularité qui est le principe d'atténuation légale de la peine. La peine sera diminuée de moitié dans sa durée ou dans son montant par rapport à la peine encourue. Cette « excuse de minorité » connaît cependant des exceptions, sur lesquelles il nous faudra revenir dans la suite de notre démonstration.

---

<sup>21</sup> Loi n° 48-1310 du 25 août 1948 modifiant l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

<sup>22</sup> C.Cass.Crim. 13 décembre 1956, n°55-05.772, Bull. 1956, n°840 « (...)encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, ait compris et voulu cet acte ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté »

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice modifie l'art. 122-8 du C.P

Il incombe alors à ce juge de prendre connaissance par « des mesures d'investigations » de la personnalité du mineur, sa situation familiale, scolaire. Le principe de continuité personnelle est également important. Il s'agit du fait pour un mineur d'être suivi par le même juge des enfants, tout au long de son parcours judiciaire.

Cela permet au juge de mieux appréhender les réactions du mineur face à la réponse pénale apportée, de le connaître et *in fine* de savoir ce qui pourrait ou non l'aider à se « relever », ce qui serait susceptible de le faire changer et évoluer.

De nombreuses voix se sont élevées pour souligner le manque de cohérence de l'ordonnance du 2 février 1945. Tandis que certains souhaitent l'introduction d'un code pénal de l'enfant et de l'adolescent<sup>23</sup>, l'idée d'une refonte globale de l'ordonnance qui aurait pour effet de réaffirmer les principes directeurs de la justice des mineurs tels que conçus en 1945, ressurgit à chaque décennie <sup>24</sup>.

Il est vrai que les réformes successives ont semé la confusion quant à la finalité du texte fondateur. Longtemps les politiques législatives successives ont oscillé entre répression et éducation. Cette hésitation se ressent à la lecture de l'ordonnance. Outre certaines dispositions qui semblent inconciliables entre elles, les possibilités de recourir à l'enfermement du mineur augmentent, d'autres mesures contraignantes également

Pourtant, il semblerait que la France ait opté pour un modèle hybride à savoir réprimer tout en conservant une dimension éducative. C'est en tout cas ce qu'il ressort de la décision du Conseil Constitutionnel, en date du 29 août 2002<sup>25</sup>. Les sanctions prévues dans le régime spécifique applicable aux mineurs possèdent une dimension éducative, elles peuvent donc lui être appliquées. Ce qui constitue la spécificité de cette justice c'est son caractère éducatif ou plutôt la primauté accordée à l'éducatif sur le répressif.

Toutefois cela ne signifie pas qu'aucune disposition répressive ne doit être appliquée au mineur. En réalité, derrière une mesure répressive doit se cacher une dimension éducative. Un équilibre doit donc être

---

<sup>23</sup>ROSENCZVEIG Jean-Pierre. « Un code pénal pour les enfants et les adolescents, pour quoi faire ? », *Journal du droit des jeunes*, 2015/3, n° 343, p. 9-11.

<sup>24</sup> LUDWICZAK Frank. *Réformer le droit des mineurs délinquants : d'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, Collection droit, société et risque, Paris, L'Harmattan, 2016. FLEURIOT Caroline. « Réforme de la justice des mineurs : le texte de la consultation. Document de travail sur le projet de loi relatif à la justice des mineurs », *Dalloz Actualité*, 8 décembre 2015. GALLARDO Eudoxie. « Présentation du projet de réforme relatif à la justice pénale des enfants et des adolescents - Un avant-projet de réforme et après ? », *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, Ed. Cujas, 2015, p.827-846. ATTIAS Dominique, LECRUBIER Daniel et al. « Réformer la justice des mineurs », *Journal du droit des jeunes* 2016/1, n° 351-352, p. 52-53. YOUNG Dominique. « Faut-il réformer l'ordonnance de 1945 ? », *Les Cahiers Dynamiques* 2015/2, n°64, p. 4-5.

<sup>25</sup>C.Constitutionnel, n°2002-461 DC, 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice. Considérant n°32

trouvé entre l'éducation et la répression. Alors que la tendance actuelle peut être assimilée à une politique de « tolérance zéro », ce qui signifie que tout comportement infractionnel doit avoir une réponse, si possible rapide et efficace, et si on prend en considération le phénomène d'inflation législative, il est légitime de se demander si la portée de l'ordonnance est toujours celle de 1945, à savoir éduquer et protéger le mineur ? Est-il encore possible au regard des dispositions actuelles de l'ordonnance, de rechercher le « relèvement éducatif » du mineur ?

Les dispositions de l'ordonnance consacrent-elles encore une primauté de l'éducatif sur le répressif ? Derrière une législation apparemment soucieuse de l'éducation et de la réinsertion des mineurs, ne se cacherait-il pas un volet répressif de plus en plus prenant ? Ne peut-on pas dire qu'aujourd'hui la spécificité de la justice des mineurs devient relative et ne constitue qu'un « appareil » ? Peut-on encore parler d'une justice spécifique, alors même que ses réponses et les moyens d'actions semblent, notamment pour la catégorie des seize/ dix-huit ans calqués sur le droit commun ?

Tout d'abord, il apparaît nécessaire de s'attarder sur la manière dont le législateur a, au nom de l'impératif sécuritaire, remanié les dispositions applicables aux mineurs mais également le choix qu'il a opéré pour appréhender la délinquance juvénile en privilégiant une intervention préventive. (PARTIE I)

« *On parle de génération perdue, c'est terrifiant à entendre* ». <sup>26</sup> Cette formule a été énoncée par Thierry Meneau, adjoint au maire de Saintes et fait référence à une génération en perte de repères, soumis aux changements économiques, sociaux, qui fait face aux difficultés d'insertion sociale, professionnelle. Cette expression peut également recouvrir l'idée d'un abandon, l'abandon de cette jeunesse par les pouvoirs publics, l'impression que plus rien ne peut être fait.

Le législateur a donc du déployer certains outils pour conduire à la réinsertion du mineur au sein de la société car celle-ci a un rôle envers le mineur. Alors même que le Conseil Constitutionnel dans plusieurs décisions fait allusion à la question du « *relèvement éducatif* » du mineur, cette dernière semble être sujette à interprétation. Il nous faudra donc ensuite, étudier l'importance accordée à l'éducatif dans les dispositions actuelles de l'ordonnance pour déceler si il s'agit d'une réelle volonté du législateur ou d'un simple appareil pour déguiser une justice, en réalité purement répressive. (PARTIE II). La question des jeunes majeurs connus des services judiciaires pour des faits commis lorsqu'ils étaient mineurs et la mise en application des décisions de justice par la protection judiciaire de la jeunesse ne seront cependant pas abordées dans la présente démonstration.

---

<sup>26</sup> *Op.cit.* voir note 1

## PARTIE I – LE TRAITEMENT DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS, UN CHOIX SOUMIS AUX ALÉAS POLITIQUES

Le législateur face à l'augmentation de la délinquance juvénile, cherche à asseoir sa légitimité par le biais de nouvelles incriminations et des techniques de prévention. (CHAPITRE I)

Par ailleurs, pour satisfaire l'opinion publique, il aligne progressivement, sous couvert d'impératifs sécuritaires, le régime applicable à ces derniers à celui des majeurs (CHAPITRE II).

### **CHAPITRE I - LE LÉGISLATEUR EN QUÊTE DE LEGITIMITE**

Tant, au cours de débats télévisés, que dans la presse, parlementaires, membres du Gouvernement et médias, s'expriment au sujet d'une hausse de la délinquance juvénile en France. Ces interventions ont conduit les citoyens à exprimer leur ressenti.

Il nous faudra alors étudier si l'insécurité éprouvée par l'opinion publique se fonde sur des faits réels ou supposés. Ainsi, décrypter le contexte dans lequel ont été créés certaines incriminations visant directement ou indirectement les mineurs et leurs modalités d'application apparaît nécessaire. Partant de ces dernières, il nous sera, dès lors, plus aisé de rappeler quelques principes phares s'appliquant à ceux que l'on qualifie de « mineurs délinquants ». Ces rappels nous permettront ainsi de nous opposer à la croyance populaire selon laquelle la justice pénale des mineurs serait laxiste (SECTION I).

Toutefois, on remarquera que le législateur tend à axer la réponse pénale sur la prévention. Agir en amont serait un complément nécessaire à la répression en aval, une fois l'infraction commise.

La prévention aurait donc une double fonction : dissuader les primo-délinquants et empêcher la récidive de mineurs déjà connus des services judiciaires. Bien qu'elle soit un complément nécessaire à une répression en aval et soit devenu un impératif, on soulignera cependant les difficultés tenant à cette méthode. Ayant généralement pour fondement la notion de dangerosité de l'individu, l'outil prévention, doit être strictement encadré, au risque de voir ressurgir les théories déterministes. Enfin, nous observerons qu'il appartient également au législateur de concilier prévention et libertés individuelles des mineurs (SECTION II).

## *Section I - L'opinion publique en proie à un sentiment d'impunité*

Les médias ont un rôle important dans la vision que l'opinion publique a des jeunes. En effet, on ne peut que souligner qu'ils contribuent à alimenter ce que certains auteurs appellent « *la culture de la peur du jeune* »<sup>27</sup>. Pour autant, cette augmentation de la délinquance juvénile est-elle fondée sur des faits réels ou supposés ? (§1) Et, dans la mesure où cette dernière serait réelle, un lien ne devrait-il pas être fait avec le phénomène d'inflation législative que la France connaît depuis quelques années ? Face à la pression sociale, arguant, et nous le verrons, à tort, que la justice pénale des mineurs est laxiste, le législateur a fait le choix de créer de nouvelles incriminations, qui conduisent à élargir davantage les interdits et visent plus particulièrement des comportements observés parmi les mineurs (§2).

### *§1- L'augmentation de la délinquance juvénile : entre réalité et idées reçues*

L'objectif de l'ordonnance du 2 février 1945<sup>28</sup> était de protéger l'enfance délinquante, aussi appelée « *enfance en danger* ».<sup>29</sup> Son exposé des motifs reflète l'idée selon laquelle, la France a besoin de sa jeunesse pour reconstruire le pays après la Guerre. « (...) *La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente* »<sup>30</sup>.

#### 1- L'influence des médias sur la perception de la jeunesse

Néanmoins, la perception des jeunes par la société a depuis, évolué. Les médias<sup>31</sup> ont joué un rôle majeur dans cette évolution. En effet, même si, de nos jours, l'éducatif est toujours un impératif, la réaction sociale à la délinquance juvénile tend désormais à dénoncer un certain laxisme de la part de la Justice. Cette réaction sociale étant alimentée par les médias, le Comité économique et social européen dans un avis en date du 15 mars 2006 appelle à « *dédramatiser la perception exagérément négative de la délinquance des mineurs* ».<sup>32</sup>

<sup>27</sup>Documentaire vidéo de RIVOLLIER Adrien. *Enfances difficiles, affaire d'État*, 2010.

<sup>28</sup>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>29</sup>Ce terme doit être nuancé car il est également utilisé pour désigner des enfants victimes.

<sup>30</sup>Exposé des motifs de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<sup>31</sup>MUCCHIELLI Laurent. « La délinquance juvénile, des blousons noirs à nos jours, le détour historique comme préalable au questionnement sociologique contemporain in *Violences juvéniles urbaines en Europe* », *Presses Universitaires de Louvain*, 2011, p. 29-51.

<sup>32</sup>Avis du Comité économique et social européen sur «La prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne», 2006/C 110/13, 15 mars 2006, §1,5

Les médias donnent à la jeunesse un visage parfois « *menaçant* »<sup>33</sup> et vont conduire la société à avoir une vision biaisée de la réalité. En effet, lorsque la presse s’empare d’infractions d’une exceptionnelle gravité commises par ce qui représente en réalité « *10 à 20 % des jeunes dits difficiles* »<sup>34</sup> sans pour autant s’intéresser aux jeunes qui ont réussi à sortir de leur parcours de délinquant, il apparaît difficile de nier que la vision proposée à la société par les médias est tronquée. Les citoyens se sentant en insécurité vont demander au législateur d’agir en conséquence.

Le Larousse définit le terme « *insécurité* » comme « *l’état d’un lieu qui n’est pas sûr, qui est soumis à la délinquance ou à la criminalité* ». Dans une seconde acception, l’insécurité peut être définie comme « *le sentiment de vivre dans un environnement physique ou social favorisant les atteintes aux personnes et aux biens* ». L’insécurité est donc une perception de l’opinion publique, c’est un sentiment, un ressenti propre à chacun, qui ne peut être analysé de manière objective<sup>35</sup>. Une personne peut se sentir en insécurité dans une société alors même qu’une autre personne, appartenant à cette même société peut ne pas éprouver le même ressenti.

## 2- L’illusion d’une justice laxiste

Ce sentiment d’insécurité est loin d’être un phénomène nouveau. Cette figure du jeune dangereux a traversé les époques. Des apaches du début XXe siècle, aux blousons noirs (fin des années 1950) et aux loubards (1970-1980) en passant par les vagabonds<sup>36</sup>. Ces figures font écho à la figure du jeune dépeint par les médias aujourd’hui à savoir : le jeune ancré dans une bande violente.<sup>37</sup>

Ce sentiment d’insécurité est à rapprocher de la notion d’impunité. Il existe une critique récurrente à l’encontre de l’institution judiciaire : elle serait laxiste envers la jeunesse délinquante.

Le mineur serait non seulement impuni, dans le sens où le mineur serait perçu comme irresponsable mais, la justice est également ressentie comme laxiste, car lorsque répression il y a, cette dernière ne semble pas à la hauteur des attentes de la société qui demande châtement et réparation<sup>38</sup>.

<sup>33</sup>Documentaire vidéo de MANNS Valérie. *Les enfants perdus : une histoire de la jeunesse délinquante*. 2013

BAKHITI ZOUAD. *Amiens. Le quartier nord s’embrase*, Le Courrier Picard, 10 août 2011. « *Des groupes de jeunes ont attaqué des policiers et brûlés voitures et poubelles mardi soir* ».

<sup>34</sup>Documentaire vidéo de RIVOLLIER Adrien. *Enfances difficiles, affaire d’État*, 2010.

LITZLER Florian. *Procès d’un adolescent accusé du meurtre d’une collégienne*, Le Figaro, 23 janvier 2013

<sup>35</sup>AUBUSSON Bruno, LALAM Nacer, PADIEU René, et al. « Les statistiques de la délinquance », *Portrait social*, 2002/2003.

<sup>36</sup>Loi du 24 mars 1921, articles 270 et 274 du C.P. Dépenalisation par un décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l’enfance.

<sup>37</sup>POBLETE Maria. « Bandes de filles, enquête sur une nouvelle délinquance », *L’express*, 6 avril 2017. CEAUX Pascal. « Radiographie des bandes violentes », *L’express*, 19 novembre 2009

<sup>38</sup>Rapport de LACHAUD Yvan remis au Président de la République Nicolas Sarkozy, propositions en date du 5 mai 2011, p.11 « *l’existence d’un sentiment d’impunité très fort chez les délinquants (...) Nous ne pouvons plus fermer les yeux sur des actes*

Pour illustrer cette seconde idée, on peut citer l'affaire Marin dans laquelle l'excuse de minorité a été retenue contre les réquisitions du Parquet. L'opinion publique s'est montrée particulièrement virulente face à la peine prononcée contre l'agresseur, âgé de 17 ans au moment des faits<sup>39</sup>.

Les mineurs sont-ils pour autant irresponsables pénalement ? Pour tenter de comprendre la confusion de l'opinion publique à ce propos, il nous faut aborder la question d'un point de vue historique.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 semble contradictoire. En effet, le mineur peut se voir imputer une infraction, dans le sens où on reconnaît que le mineur a bien commis une transgression. Néanmoins, le principe serait celui d'une irresponsabilité pénale. Or, l'exposé des motifs mentionne que le mineur serait « *déféré* » devant les juridictions pour enfants. Partant de là, se pose la question de savoir comment le mineur peut être irresponsable pénalement mais, malgré tout, être traduit devant les juridictions spécialisées ?

Dominique Youf, nous rappelle qu'il ne faut pas oublier la philosophie au fondement de l'ordonnance de 1945 à savoir la finalité thérapeutique<sup>40</sup>. L'enfant doit être éduqué, réinséré dans la société et ne fera l'objet que de mesures de « *protection, éducation ou de réforme* ». Ce que confirme Jean-Louis Costa « *celui qui ayant commis une infraction pendant sa minorité pénale, est de ce fait tout à la fois présumé irresponsable et présumé éduicable (..)* »<sup>41</sup>. En 1956, la Cour de Cassation réaffirme le principe d'une irresponsabilité pénale du mineur et affirme le principe selon lequel faute de discernement, le mineur ne saurait faire l'objet d'une mesure pénale ou éducative.<sup>42</sup> Avec la loi du 9 septembre 2002, la notion de discernement refait surface et est entérinée par la loi.

Ce principe de responsabilité pénale n'est pourtant pas, contrairement à ce qu'impose la C.I.D.E, fondé sur un « *âge de minorité légale* »<sup>43</sup> mais uniquement sur la capacité du mineur à comprendre la portée de ses actes, à distinguer le bien et le mal.

Le discernement étant laissé à l'appréciation du juge, cette loi a été soumise à un contrôle de constitutionnalité a priori.

---

*qui nuisent à la qualité de vie de nos concitoyens, ni laisser penser que l'autorité de l'Etat peut continuellement être bafouée en toute impunité »* et p.13 « *nous manquons de fermeté (..) ceci est intolérable pour la société qui est exaspérée par ces jeunes* ».

<sup>39</sup>LAGRANGE Catherine, « L'agresseur du jeune Marin, condamné à 7 ans et demi de prison », *Le Parisien*, 4 mai 2018.

<sup>40</sup> YOUNG Dominique. « L'évolution de la philosophie pénale des mineurs », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 83-93.

<sup>41</sup> *Op.cit.* voir note 20

<sup>42</sup> *Op.cit.* voir note 22

<sup>43</sup>Article 40, 3. a) de la Convention Internationale des droits de l'enfant

Néanmoins, le Conseil Constitutionnel dans une décision du 29 août 2002<sup>44</sup>, déclare la loi conforme à la Constitution. Les mineurs sont responsables pénalement à partir de l'instant où ils sont considérés comme discernant. Toutefois, leur responsabilité pénale doit être atténuée en fonction de leur âge.

Ce principe est par ailleurs posé à l'article 122-8 du C.P, consacrant par la même occasion la possibilité de déterminer à l'encontre des mineurs capables de discernement des sanctions éducatives (pour les mineurs de dix à dix-huit ans), des mesures éducatives (pour tous les mineurs) et des peines (à partir de treize ans). Là où l'exposé des motifs consacrait des mesures de protection et d'éducation, la loi prévoit la possibilité de sanctionner de manière éducative le mineur. Dominique Youf énonce alors que désormais, « *la règle n'est plus la mesure de protection et d'éducation et l'exception les condamnations pénales, les unes et les autres sont légitimes.* »

La France ne respecte cependant pas le principe posé par la C.I.D.E qui est celui d'une irresponsabilité pénale de *l'infans* et n'a par ailleurs, pas défini de seuil de minorité pénale. Néanmoins, notre régime apparaît davantage protecteur si on le compare à celui imposé par la C.I.D.E.

Le principe du discernement permet une individualisation de la situation. En 1990, il était question de fixer un seuil de minorité pénale à 10 ans. Néanmoins, la C.E.D.H a, dans une décision du 16 décembre 1999, été encore plus loin, puisqu'elle ne voit aucune objection à ce que le seuil de minorité pénale soit fixé à 7 ans. Cette absence d'opposition de la part de la C.E.D.H, est sans doute liée au fait qu'à cet âge, le mineur présumé responsable de ses actes ne se verrait infliger que des mesures éducatives et non des peines ou sanctions éducatives (si l'on s'en tient au régime français)<sup>45</sup>.

De plus, fixer un seuil de minorité pénale apparaît relativement dangereux, dans la mesure où ce dernier serait considéré comme « trop élevé », par exemple 14 ans, les mineurs dont l'âge se situerait en deçà de ce seuil, seront présumés irresponsables pénalement.

Ainsi, l'existence de cette présomption, encore faut-il qu'elle soit réfragable, pourrait les conduire à commettre davantage de méfaits en raison d'une prétendue « absence de réponse pénale » imputée à leur présumée irresponsabilité. Les jeunes pourraient avoir la sensation d'être « intouchables » et le nombre d'infractions pourrait croître de manière exponentielle, mettant ainsi l'ordre public en péril.

<sup>44</sup>C. Constitutionnel, n°2002-461 DC, 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice

<sup>45</sup> LAZERGES Christine. « Fallait-il modifier l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, p.172.

CEDH, 16 décembre 1999, V. c. Royaume Uni, n°24888/94

Dans la mesure où la France n'a pas défini de seuil de minorité pénale et que le fondement de la responsabilité pénale du mineur est celui du discernement (apprécié souverainement par le juge), il nous est permis de penser que ces tergiversations, ont probablement contribué à alimenter les débats au sein de la société concernant la responsabilité pénale du mineur et une prétendue augmentation de la délinquance juvénile.

### 3- L'augmentation de la délinquance juvénile : un phénomène intemporel

En 1922, Émile Garçon s'inquiétait de l'accroissement de la délinquance juvénile. « *Le problème de l'enfance coupable demeure l'un des problèmes les plus douloureux de l'heure présente. Les statistiques les plus sûres, comme les observations les plus faciles prouvent d'une part, que la criminalité s'accroît dans des proportions fort inquiétantes, et, d'autre part, que l'âge moyen de la criminalité s'abaisse, selon une courbe très rapide* ». <sup>46</sup>

Ce même constat a été rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation et de programmation du 9 septembre 2002 : « *l'évolution récente de la délinquance des mineurs, caractérisée par un accroissement du nombre des infractions commises et de leur gravité, est également marquée par trois phénomènes principaux : un rajeunissement des auteurs de ces faits, une particulière désocialisation de certains mineurs qui apparaissent très souvent sans repères éducatifs et une augmentation des mineurs multirécidivistes pour lesquels la réponse pénale apportée apparaît souvent trop tardive.* »<sup>47</sup>

Nadine Morano, en 2009, énonçait qu'« *en 1945, dans la classe d'âge de treize à dix-huit ans, un enfant sur 170 était confronté à un problème de délinquance. Aujourd'hui c'est un enfant sur 30* ». <sup>48</sup>

Et, Jacques Bourquin, évoque en 2010<sup>49</sup> l'intemporalité du discours politique. Néanmoins, cette affirmation qui semble non seulement intemporelle mais aussi a priori inéluctable est-elle pour autant fondée ?

---

<sup>46</sup>Garçon Emile, *Le droit pénal*, Paris, Payot & Cie, 1922, p.123. Cité par ARCHER Frédéric, « La réaction sociale face à la délinquance des mineurs » in *Réformer le droit des mineurs délinquants : D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, Collection droit, société et risque, L'Harmattan, 2016, p. 186-201

<sup>47</sup>Exposé des motifs du projet de loi d'orientation et de programmation, présenté par PERBEN Dominique, « La réforme du droit pénal des mineurs ».

<sup>48</sup> Interview de MORANO Nadine, secrétaire d'État à la famille et à la solidarité, à I-Télévision le 13 octobre 2009, concernant la candidature de Jean Sarkozy à la tête de l'Établissement public d'aménagement de la Défense (EPAD) et les Conseils des droits et devoirs des familles

<sup>49</sup>Interview de BOURQUIN Jacques dans un documentaire de RIVOLLIER Adrien. *Enfances difficiles, affaire d'État*, 2010.

La vision que la société a des jeunes aujourd'hui est quelque peu différente de celle de 1945. Alors qu'à la fin de la seconde guerre mondiale, les citoyens voyaient en la jeunesse l'avenir du pays, aujourd'hui les jeunes « font peur » comme en témoigne le Père Guy Gilbert, éducateur : « nous avons peur de nos jeunes maintenant. C'est un séisme fort, diffus, que tout le monde ressent ». <sup>50</sup>

On ne peut nier que le nombre d'infractions commises par des mineurs ne cesse d'augmenter au fur et à mesure des années. Un rapport de la Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs du 12 février 2002<sup>51</sup>, énonce qu'« entre 1992 et 2001, le nombre de mineurs mis en cause a augmenté de 79% pour atteindre 177.017 en 2001 (98.864 en 1992). » Il n'en reste pas moins vrai que constater un accroissement du nombre d'infractions dont les mineurs sont les auteurs, apparaît logique, dans la mesure où le nombre d'incriminations ciblant spécifiquement les mineurs semble croître proportionnellement.

## §2– Les mineurs : cibles de nouvelles incriminations

Les statistiques du Ministère de la Justice<sup>52</sup> démontrent un accroissement de la délinquance juvénile au cours de l'année 1994. Dans la mesure où cette hausse coïncide avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, constater une augmentation de la délinquance tant celle commise par les majeurs que la délinquance juvénile paraît cohérente.

### 1- La création de nouvelles circonstances aggravantes

Le législateur, sous la pression sociale, a non seulement érigé de nouvelles incriminations mais a également élargi le périmètre de certaines d'entre elles, d'ores et déjà existantes, en leur ajoutant de nouvelles circonstances aggravantes ciblant expressément ou non des comportements pouvant être commis par des mineurs.

---

<sup>50</sup>Rapport de la Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs crée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002, Chapitre 1<sup>er</sup> : La délinquance des mineurs n'est pas un fantasme ou un sentiment, Audition du Père Guy Gilbert en date du 24 avril 2002, p. 15.

<sup>51</sup> *Ibid.* Chapitre IV : une justice des mineurs incompréhensible pour les mineurs, p. 109-160.

<sup>52</sup> MUCCHIELLI Laurent. « La délinquance des mineurs : penser l'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal », *Journal du droit des jeunes* 2012/9, n° 319, p. 13-18.

AUBUSSON Bruno, LALAM Nacer, PADIEU René et al. « Les statistiques de la délinquance », *Portrait social*, 2002/2003, p.146.

On peut, pour étayer ces propos citer le cas des violences volontaires ayant entraîné une I.T.T supérieure à 8 jours<sup>53</sup>, dont les circonstances aggravantes sont définies à l'article 222-12 du C.P : *« sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public (...), lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (..) Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs »*<sup>54</sup> Comme le souligne le sociologue Laurent Mucchielli, désigner un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs fait implicitement écho aux violences pouvant se produire dans les transports en communs empruntés par les jeunes. On peut citer à titre d'exemple, les heurts et confrontations entre agents du réseau et jeunes lorsque ces derniers fraudent<sup>55</sup>.

Toutefois, les mineurs sont parfois visés de manière plus explicite par le législateur qui a pris soin, pour certaines infractions de déterminer leurs lieux de commission. A cet effet, on peut d'une part, citer le vol *« lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements »*<sup>56</sup> ou dans les transports en commun<sup>57</sup> qui sont punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende, et non de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ comme le prévoit l'article 311-3 du C.P dans le cas d'un vol *« simple »*.

Le législateur a prévu que le vol commis *« dans un temps très voisin »* de l'entrée ou la sortie des élèves de l'établissement scolaire semble avoir voulu réprimer plus sévèrement les mineurs que les majeurs. En effet, les mineurs qui commettraient ce type d'infraction pendant ou après leurs heures de cours sont réprimés plus sévèrement qu'un majeur ayant commis un vol dans ou aux alentours de son lieu de travail, *« dans un temps voisin »* de la fin de sa journée de travail.

De plus, quelle définition donner à l'expression *« dans un temps très voisin de l'entrée ou la sortie des élèves de l'établissement scolaire ou d'éducation »* ? Peut-on considérer qu'un vol commis trente minutes après l'entrée ou la sortie de l'établissement puisse être considéré comme commis dans *« un temps très voisin »* de l'action ? A qui incombe cette appréciation ?

---

<sup>53</sup>Art. 222-11 du C.P : *« Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*

<sup>54</sup>Ces deux circonstances aggravantes ont été ajoutées par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Anciennement 4° ter et 13° aujourd'hui, 4° bis et 13°

<sup>55</sup> *Op.cit.* voir note 52

<sup>56</sup>Art. 311-4 11° du C.P

<sup>57</sup>Art. 311-4 7° du C.P

On ne peut que souligner la dureté de la répression si une telle qualification est retenue à l'encontre d'un mineur car la création de circonstances aggravantes visant particulièrement les mineurs traduit cette volonté du législateur de réprimer davantage ces derniers.

L'outrage a également connu quelques modifications. En effet, par la loi du 9 septembre 2002<sup>58</sup>, le législateur crée une nouvelle circonstance aggravante, lorsque celui-ci est « *adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, (il) est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende* ». Or, le seuil maximum encouru par les mineurs en matière d'amende est précisément de 7 500€. Par cet ajout, on considère que le législateur a directement cibler les mineurs.

Les mineurs peuvent également être visés par les circonstances aggravantes suivantes : « *lorsque les infractions sont commises en réunion* »<sup>59</sup> ou commis par « *plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice* »<sup>60</sup>.

## 2- La judiciarisation des incivilités : bienfait ou méfait ?

Le législateur, peut, outre compléter les incriminations de droit commun, en édicter de nouvelles. Néanmoins, le phénomène d'inflation législative<sup>61</sup> conduit à nous interroger sur le bienfondé de certaines d'entre elles. L'arsenal législatif existant n'est-il pas suffisant ?

Nous l'avons étudié précédemment, mais l'opinion publique éprouve un sentiment de laxisme de la justice envers les jeunes auteurs d'infractions pénales. Ainsi, partant de la croyance populaire et souhaitant gagner en légitimité, le législateur tend à durcir la répression pénale à l'encontre des mineurs en judiciarisant des situations que l'on pourrait qualifier « d'incivilités », à savoir des comportements anti-sociaux répétés ou encore des « *faits jugés dérangeants et comportements qui troublent la population sans que ces derniers ne répondent à une infraction pénale* ».<sup>62</sup>

L'incivilité a été définie par une commission d'enquête du Sénat en 2002 comme « *cette petite délinquance qui reste souvent impunie et qui est très mal vécue au quotidien par les citoyens* »

<sup>58</sup>Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 ajoute un 3° à l'article 433-5 du C.P

<sup>59</sup>Art. 433-5 1° du C.P

<sup>60</sup>Art. 311-4 1° du C.P

<sup>61</sup> *Op.cit.* voir note 52

<sup>62</sup>BAILLEAU Francis, CARTUYVELS Yves, DE FRAENE Dominique. « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et société*, 2009/3, vol.33, p. 255-269.

Sont régulièrement dénoncées : les détériorations, rassemblements dans des halls d'immeubles ou encore des abandons de débris. Le législateur a entendu répondre aux demandes des citoyens qui, selon des propos rapportés par la commission d'enquête du Sénat, adoptent des « *stratégies d'évitement* » pour rentrer chez eux ou se voient contraints d'abandonner l'espace public qui reste alors (...) *totalelement livré à ce groupe qui, depuis maintenant quatre ou cinq ans, toutes les nuits jusqu'à cinq heures du matin, empêche les habitants de dormir. (...)*<sup>63</sup> Dès lors semblent se confondre incivilités et délinquance de faible gravité.

Comme ce fut le cas pour les « tags » en 1994<sup>64</sup>, le législateur essaie de répondre à une demande sociale qui souhaite voir ces comportements annihilés et continue un mouvement amorcé depuis quelques années à savoir celui de l'inflation législative. Existe-t-il une frontière entre incivilité et infraction pénale ? Une incivilité est-elle et doit-elle nécessairement devenir une infraction pénale ? La judiciarisation de comportements « anti-sociaux » généralement commis par les mineurs dans l'unique but de satisfaire la société est-elle nécessaire ?

Prenons l'exemple de l'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles prévue à l'article 126-3 du Code de la construction et de l'habitation.<sup>65</sup> Ce comportement pouvait en réalité déjà être réprimé.

Le C.G.C.T<sup>66</sup> prévoyait la possibilité pour le maire d'effectuer un rappel à l'ordre « *lorsqu'un comportement portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique* » était caractérisé. Ce fondement pouvait donc être utilisé pour rappeler à l'ordre des mineurs rassemblés dans des halls d'immeubles et qui par leurs bruits ou activités gênaient les personnes y résidant (« *bon ordre* »). L'article L 2212-2-1 du C.G.C.T a été abrogé en 2012<sup>67</sup> mais reproduit dans le C.S.I à l'article 132-7, dans des termes identiques.

Dès lors, deux comportements similaires peuvent être réprimés sur deux fondements différents. Le maire peut agir sur un fondement différent de celui de l'autorité judiciaire.

Alors que le C.S.I exige qu'une atteinte « *au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques* » soit caractérisée pour que le maire puisse agir. Le C.C.H (autorité judiciaire) ne pourra intervenir que lorsque, l'accès ou la libre circulation des personnes, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ou de sûreté sont entravés délibérément. On constate que les pouvoirs du maire semblent reposer sur un fondement plus imprécis, laissés à son appréciation et *in fine* plus faciles à appréhender.

---

<sup>63</sup> *Op.cit.* voir note 8. p.35

<sup>64</sup> Art. 322-1 al.2 du C.P en 1994

Art. 322-1 al. 2 du C.P en vigueur depuis 2002

<sup>65</sup> Art. L126-3 du Code de la Construction et de l'habitation crée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003

<sup>66</sup> Art. L 2212-2-1 du C.G.C.T

<sup>67</sup> Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

Dès lors pourquoi avoir créé l'article du C.C.H ? Le C.S.I ne prévoit qu'un rappel à l'ordre alors que le C.C.H prévoit une amende de 3 750€ et une peine encourue de deux mois d'emprisonnement.

Même si le principe d'atténuation légale de la peine a vocation à s'appliquer,<sup>68</sup> la répression semble avoir pris le pas sur la dimension éducative, conférée initialement par un rappel à l'ordre des jeunes consistant en un rappel des valeurs importantes aux yeux de la société (ce qu'il est permis ou non de faire).<sup>69</sup>

Christine Lazerges déclare à propos de la loi du 9 septembre 2002 que, « *l'impression générale qui s'en dégage est celle d'une fuite en avant, plus à même de rassurer une opinion inquiète que de traiter les causes et conséquences des quatre formes bien connues de la délinquance des mineurs (..)* »<sup>70</sup>. Déjà en 1998, le Conseil Economique et Social énonçait que : « *la délinquance des mineurs, parce qu'elle touche des enfants et des adolescents, est une question trop grave pour que l'on s'en remette aux émotions des médias et de l'opinion publique pour trouver les réponses qu'elle appelle* ». <sup>71</sup>

Pourtant, l'image du législateur auprès de la société, conduit ce dernier à durcir la réponse pénale au nom d'un « droit à la sécurité » réclamé par les citoyens. Néanmoins, cette politique répressive bien qu'elle ne soit pas totalement contraire à la vision de l'ordonnance de 1945 qui entend concilier éducation et répression, pourrait, à terme s'éloigner des valeurs fondatrices du texte<sup>72</sup>. Il faut ainsi faire attention et conserver un équilibre entre ces deux notions pour ne pas basculer dans régime entièrement répressif et maintenir une part d'éducatif dans toute sanction, mesure prise à l'encontre d'un mineur.

D'une fonction initialement répressive, le législateur entend également prodiguer au droit pénal une fonction de plus en plus déclarative, expressive (sous le poids de la pression sociale notamment)<sup>73</sup>. Dès lors, face au développement de certaines incriminations d'anticipation<sup>74</sup> et autres techniques de prévention, certains auteurs ont exprimé leur inquiétude à ce sujet.

---

<sup>68</sup>Art. 20-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>69</sup> DAADOUCH Christophe. « Prévention de la délinquance et pouvoir municipal : cinq ans après, état des lieux », *Journal du droit des jeunes*, n°316, juin 2012.

<sup>70</sup> LAZERGES Christine. « La sanction des mineurs : la fuite en avant ? Ou de la loi du 2 septembre 2002 à son application », in *apprendre à douter ; questions de droit, questions sur le droit, études offertes à Claude Lombois*, édition Pulim, 2004, p. 526

<sup>71</sup> CHAUVET Alain. Avis 25 mars 1998, « La protection de l'enfance et de la jeunesse dans un contexte social en mutation », Conseil économique et social, p.36

<sup>72</sup>*Op.cit.* voir note 62

<sup>73</sup> BINET-GROSCLAUDE Aurélie. « Légiférer sur la délinquance des jeunes (2002-2008) » in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, l'Harmattan, 2009, p. 17-41.

<sup>74</sup>Art. 222-14-2 du C.P : « *Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* »

Art. 222-15-1 du C.P aussi appelé « délit d'embuscade »

## ***Section II - La prévention : risques inhérents à une pratique souvent plébiscitée***

La prévention se caractérise par un ensemble de mesures destinées à éviter l'apparition d'un comportement, d'un événement qui pourrait causer un dommage. En notre espèce il s'agirait de prévenir l'apparition de comportements infractionnels. Régulièrement sollicitée par les pouvoirs publics comme un moyen de solutionner la délinquance, il apparaît impératif de rappeler que certaines méthodes de prévention comme celles tenant à l'évaluation de la dangerosité sont porteuses de risques (§1). Mais il nous faudra aussi évoquer les dangers liés à une prévention trop précoce, susceptible de causer des atteintes aux libertés individuelles des mineurs (§2).

### *§1 – Appréhension difficile de la dangerosité : notion phare de la prévention*

La dangerosité est une notion complexe. Définie par Christian Debuyst comme « *l'expression d'un état de danger qui peut se focaliser sur la personne ou sur la position ou la situation par rapport au groupe ou à autrui* »<sup>75</sup> elle peut aussi être, considérée comme une probabilité.

La dangerosité en droit pénal refléterait la probabilité qu'un individu commette une infraction dans l'avenir. Appréciée au cas par cas, cette notion semble reposer sur un critère subjectif puisqu'elle peut être analysée différemment par chacun.

### 1- La notion de dangerosité comme critère légal d'appréciation

La notion de dangerosité est devenue un critère légal d'appréciation avec la loi du 25 février 2008 consacrant la rétention de sûreté<sup>76</sup>. La rétention de sûreté est prévue à l'article 706-53-13 du C.P.P et doit, pour être prononcée répondre à certaines conditions limitativement énumérées tenant aux peines encourues<sup>77</sup> et à un réexamen de la situation de l'individu, la rétention de sûreté doit également avoir été envisagée dans la décision de condamnation<sup>78</sup>. Elle a pour principal objectif d'éviter la récidive.

L'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'en application de l'excuse légale de minorité (atténuation légale de la peine) pour les crimes dont la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, une peine de vingt ans de réclusion ou de détention criminelle est possible.

---

<sup>75</sup> DEBUYST Christian. « Le concept de personnalité dangereuse considéré comme expression d'un point de vue » in *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, Paris Genève, Masson, *Médecine et hygiène*, 1981, p.19-34. Cité par RENNEVILLE Marc. « La dangerosité en psychiatrie: perspective historique », *Cahiers d'Études Pénitentiaires et Criminologiques*, 2011.

<sup>76</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

<sup>77</sup> Art. 706-53-13 al. 1 et 2 du C.P.P.

<sup>78</sup> Art. 706-53-13 al. 3 du C.P.P

De plus, l'ordonnance du 2 février 1945 fait mention d'une dérogation « *à titre exceptionnel* » au principe d'atténuation légale de la peine. Ce principe ne peut toutefois être écarté que par le T.P.E ou la cour d'assises pour mineurs pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, « *compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation* »<sup>79</sup>. Ainsi, certains mineurs pourraient encourir une peine de réclusion/détention criminelle à perpétuité. Théoriquement, cela est permis par le législateur.

Or, l'article 706-53-13 du C.P.P prévoit que la rétention de sûreté est possible pour les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans pour les crimes commis sur une victime mineure et qu'il en est de même lorsque le crime est commis en récidive sur une victime majeure. Ainsi, rien ne semble exclure les mineurs de plus de treize ans, d'une éventuelle rétention de sûreté. Treize ans étant le seuil au-delà duquel les mineurs peuvent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement.

Bien que la rétention de sûreté ne trouve pas encore vocation à s'appliquer<sup>80</sup>, le critère dégagé par le législateur à savoir la dangerosité peut poser question. L'article 706-53-13 du C.P.P prévoit que les personnes pourront éventuellement faire l'objet d'une rétention de sûreté lorsqu'« *elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité* ». Ainsi, il est demandé à des experts<sup>81</sup> de prédire un comportement qui sera adopté dans le futur par un individu déjà condamné. On peut d'ores et déjà s'interroger sur l'appréciation de cette dangerosité. Un individu se trouvant déjà en détention, puisqu'il sait que sa situation sera réexaminée, a tout intérêt à bien se comporter pour obtenir sa sortie, il en va de son intérêt.

L'appréciation de la dangerosité repose sur deux critères : la capacité criminelle<sup>82</sup> à savoir « *la perversité constante et agissante du délinquant et la quantité de mal que l'on peut redouter de la part de l'individu* » et la capacité d'adaptation à une situation. Dès lors que la commission d'une infraction est *probable* la personne sera considérée comme dangereuse. Mais n'est-ce pas nier le libre arbitre de chacun que de se fonder sur une simple probabilité ?

Le droit français conçoit donc que l'on puisse priver une personne de liberté sur une probabilité, un fait incertain. La décision étant collégiale, un risque de « parti-pris » peut être écarté même si faire reposer une décision de privation de liberté sur un autre corps professionnel peut paraître incongru. Enfin, même

<sup>79</sup> Art 20-2 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<sup>80</sup> La loi concernant la rétention de sûreté n'ayant été adoptée qu'en 2008, elle ne connaît pour l'instant pas d'application. Dans la mesure où elle ne peut s'appliquer qu'à des détenus condamnés à de longues peines et figurer dans la décision de condamnation, seuls les individus condamnés après l'entrée en vigueur de la loi pourraient en faire l'objet.

<sup>81</sup> Art. 706-53-14 alinéa 2 du C.P.P

<sup>82</sup> Ce que GAROFALO Raffaele appelait « témibilité » dans un article publié en octobre 1878 dans le *Giornale napoletano di filosofia e lettere* sous le titre « Studi recenti sulla penalità ». Qu'il développa par la suite dans son ouvrage de 1891 : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité.

si la décision « finale » est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté territorialement compétente<sup>83</sup>, on peut penser que cette dernière suivra l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Bien que la loi du 25 février 2008 ait été déclarée par le Conseil Constitutionnel comme présentant les garanties nécessaires<sup>84</sup>, la rétention de sûreté n'a pas manqué de déclencher les passions.<sup>85</sup> Nous pouvons également souligner que les reproches qui lui sont adressés s'appliquent tant à la rétention de sûreté concernant les majeurs que celle applicable aux mineurs. Ils peuvent même être considérés comme plus éloquentes les concernant étant donné la finalité éducative que les mesures adressées à leur égard doivent respecter.

Quelles sont les possibilités de réinsertion pour un individu faisant l'objet d'une telle mesure ? Il s'agirait en quelque sorte d'une « peine après la peine ». Même si, le Conseil Constitutionnel a, dans une décision en date du 21 février 2008 considéré que la rétention de sûreté n'était ni une peine, ni une sanction<sup>86</sup>. Néanmoins, elle pourrait être interprétée comme tel par le détenu et *a fortiori* par un mineur. L'individu aurait déjà purgé sa peine mais on le priverait à nouveau de liberté au nom de la prévention de l'ordre public. Ne nie-t-on pas à l'individu et donc *in fine* au mineur qui pourrait faire l'objet d'une rétention de sûreté, la possibilité de changer, de se réinsérer ? Ne gage-t-on pas trop rapidement l'idée selon laquelle le système ne l'aurait pas rééduqué, rendu meilleur ? La rétention de sûreté ne serait-elle pas un constat d'échec de la politique carcérale menée jusqu'à présent, tant à l'encontre des mineurs que des majeurs ? Dès lors, si la détention n'a « apparemment » pas amélioré l'individu, pourquoi le priver de liberté plus longtemps ? Ne peut-on pas voir en la rétention de sûreté une résurgence des théories positivistes, à savoir on exclut l'individu nuisible pour la société dans un souci de préservation de l'ordre public ? La prévention de l'ordre public, l'impératif de sécurité peut-il tout justifier ?

Par ailleurs, la nécessité de se réinsérer dans la société n'est-elle pas plus importante chez les mineurs que chez les majeurs ? Ne mise-t-on pas aujourd'hui davantage sur la jeunesse et sur sa resocialisation, sur son éducation ? Dès lors, pourquoi le législateur n'a-t-il pas écarté la possibilité de prononcer la rétention de sûreté à l'encontre d'un mineur ? Cette mesure est-elle compatible avec les finalités de l'ordonnance du 2 février 1945 ?

---

<sup>83</sup>Art. 706-53-15 du C.P.P

<sup>84</sup> C.Constitutionnel, n°2008-562 DC, 21 février 2008 concernant à la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, considérant n°17 et considérant n°18 : que « *cette rétention constitue ainsi l'unique moyen de prévenir la commission, dont la probabilité est très élevée, de ces infractions* » ; que ces dispositions garantissent que la juridiction régionale de la rétention de sûreté ne pourra ordonner une mesure de rétention de sûreté qu'en cas de stricte nécessité »;

<sup>85</sup> Robert Badinter dans une Interview au Monde en date du 23 février 2008 qualifie la loi du 25 février 2008 de mauvaise loi bien qu'elle ait été validée par le Conseil Constitutionnel. RABAUX Juliette. « La rétention de sûreté ou la période sombre de notre justice », *Association Jeunesse et droit*, 2008/4, n°274, p. 36 à 48.

<sup>86</sup> *Op.cit* voir note 84. Considérant n°9

La rétention de sûreté permettrait de « prévenir » la réitération d'une infraction. Mais, le législateur a également entendu prévenir le premier passage à l'acte. L'idée étant qu'en identifiant les causes de la dangerosité, on pourrait identifier les individus et les empêcher de commettre leurs méfaits avant même la commission de l'infraction. Il nous faut à présent nous attarder sur une idée qui ressurgit de manière régulière dans les débats, celle de signaler les enfants présentant des troubles du comportement.

## 2- Le dépistage des troubles du comportement de l'enfant comme solution à la délinquance juvénile

Un rapport fut publié par l'INSERM<sup>87</sup>, lequel suggérait aux professionnels de santé d'inscrire sur le carnet de santé de l'enfant des « troubles de conduites » s'analysant tantôt comme « *les agressions physiques (s'est bagarré, a attaqué physiquement, a frappé, a mordu, a donné des coups de pieds) ; l'opposition (refuse d'obéir, n'a pas de remords, ne change pas sa conduite) ; l'hyperactivité (ne peut pas rester en place, remue sans cesse, n'attend pas son tour).* » Ce « repérage des perturbations du comportement de l'enfant » étant souhaité « dès la crèche et l'école maternelle. »

Le député Alain Benisti préconisait également de commencer les actions de prévention dès le plus jeune âge pour plus d'efficacité.<sup>88</sup> La diagnostic devait détecter des « *déviances possibles* ». La déviance doit a priori être entendue au sens de délinquance si on fait le rapprochement avec le titre du rapport « *Prévention de la délinquance* ». Doit-on pour autant assimiler déviance et délinquance ?

Jean-Marie Bockel dans un rapport de 2010 distingue ces deux notions<sup>89</sup>. Considérant que la délinquance est « *une construction juridique qui désigne l'ensemble des crimes et délits commis sur un espace et en un temps donné, et se détermine par rapport à la loi* ». La déviance étant « *quant à elle une construction sociale qui désigne l'ensemble des conduites qui s'écartent de la norme* ». La norme pouvait être morale et pas nécessairement légale. Ainsi, être déviant ne signifie pas être « délinquant ».

Pourtant, contre toute attente, dans ce rapport remis au Président de la République de l'époque, Jean-Marie Bockel émet une idée similaire à celle du député Benisti.<sup>90</sup>

Le C.C.N.E<sup>91</sup> a pris position dans un avis rendu en 2007 et considéré que de telles approches n'étaient « *pas pertinente-s sur le fond en l'état actuel des connaissances et [doivent] donc être proscrite (..)* »

<sup>87</sup>Rapport de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, *Troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, 2005, p.388

<sup>88</sup>BENISTI Alain. *Rapport de la Commission Prévention du groupe d'étude parlementaire sur la sécurité intérieure sur la prévention de la délinquance*, octobre 2005, p. 52 « *Si les actions de prévention veulent être efficaces, elles doivent impérativement commencer dès le plus jeune âge dès le diagnostic de problèmes comportementaux, prémices de déviances possibles.* »

<sup>89</sup>BOCKEL Jean-Marie. *Rapport intitulé La prévention de la délinquance des jeunes*, novembre 2010, p. 9.

<sup>90</sup>*Ibid.* p. 45 proposition n°7

<sup>91</sup> Avis n°95 du Comité Consultatif National d'éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé, *Problèmes éthiques posés par des démarches de prédiction fondées sur la détection de troubles précoces du comportement chez l'enfant* [en ligne], 11 janvier 2007. Disponible sur <[www.ccne-ethique.fr](http://www.ccne-ethique.fr)> [Consulté le 16/05/2018]

De nombreux auteurs ont également alerté sur les dangers d'un tel « repérage ». Ce fut le cas de Jean-Luc Rongé, qui, revient en 2010 sur « *les risques d'instrumentalisation de ces éléments à des fins de prédiction et de répression* ». Ces risques étant accrus compte tenu de l'imprécision des termes. En effet, que recouvre le terme « troubles du comportement », qui plus est lorsqu'il s'agit d'enfants en bas-âge ?<sup>92</sup>

L'idée d'un dépistage précoce des troubles du comportement chez l'enfant n'est pas sans rappeler les théories déterministes, notamment celle dit du « criminel né » de Lombroso. Mais, ces méthodes peuvent avoir un effet contre-productif comme le signale le Professeur Martine Myquel, membre de la Société Française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent car « *penser, quand on voit un enfant qui tape les autres, qu'il va être délinquant, c'est quasiment le programmer. Si tout le monde a dans la tête, les parents, l'école, une prévision qu'il va devenir délinquant, on va l'amener éventuellement à l'être. Au lieu de développer ce qu'il y a de positif chez lui* ». <sup>93</sup> Ce raisonnement, ce mode de pensée reviendrait à le conditionner, à le faire devenir ce que la société a vu en lui en lui ôtant toute possibilité de changer son comportement.

### 3- Le principe de précaution : fondement de la nouvelle politique criminelle

Le législateur a néanmoins souhaité anticiper davantage les comportements des mineurs et a créé l'article 222-14-2 du C.P. Agissant toujours plus en amont sur *l'iter criminis*, certains auteurs ont cependant souligné l'imprécision de l'incrimination de laquelle peut découler un risque d'arbitraire. En effet, cet article dispose que « *le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.* ».

Pour autant, le législateur n'a pas pris le soin de préciser le nombre de personnes à partir duquel un ensemble de personnes pourra être considéré comme un groupement. Tout comme il ne précise pas quels sont les faits matériels pouvant caractériser la préparation de violences volontaires ?

Dès lors, cette incrimination apparaît extrêmement délicate à mettre en application. Christine Lazerges a par ailleurs, alerté sur le risque découlant de ces imprécisions et donne l'exemple de scouts tenant en poche des couteaux. Tomberaient-ils sous le joug de l'article 222-14-2 ? « *La réponse est vraisemblablement négative parce que l'image d'une troupe de scouts n'est pas celle d'une bande*

<sup>92</sup> RONGE Jean-Luc, TURKIELTAUB Sandrine. « Le Plan Bockel pour la prévention de la délinquance des jeunes », *Association Jeunesse et droit*, 2010/10 n°300, p. 32 à 42.

<sup>93</sup> MARSAN Nicolas. *Dépistage de la délinquance dès 3 ans*, BFMTV, 3 décembre 2008.

*dangereuse mais on devine par cet exemple les risques de discrimination et d'arbitraire que le nouveau texte peut faire courir. »<sup>94</sup>*

Enfin, le phénomène de « radicalisation des jeunes » cristallise les débats lorsqu'il est question de prévention. La radicalisation est définie dans le sens linguistique courant comme le fait de « *rendre un groupe, son action, plus intransigeants, plus durs, en particulier en matière politique et sociale* ». <sup>95</sup> Elle n'est pas en soi, une incrimination pénale mais le législateur a tenté de multiplier les incriminations de prévention visant à prévenir ce phénomène. <sup>96</sup>

Un avis de la C.N.C.D.H en date du 18 mai 2017<sup>97</sup> dispose que « *le principe de précaution ne saurait inspirer la politique de prévention du terrorisme, au risque de miner les principes qui fondent l'État de droit(..)* ». Le principe de précaution en droit pénal peut être défini comme le fait d'admettre « *de sanctionner des atteintes potentielles à un intérêt en fixant le seuil de la répression en amont du dommage.* »<sup>98</sup>

En notre espèce, on peut légitimement penser que la C.N.C.D.H considère que les méthodes de prévention fondées sur une atteinte potentielle, incertaine à l'ordre public ne sont pas viables et peuvent porter atteinte aux libertés individuelles des individus concernés.

En outre la C.N.C.D.H a visé explicitement dans son avis le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste dont peuvent faire partie les mineurs.<sup>99</sup>

En créant ce fichier par décret le 7 octobre 2016, les pouvoirs publics ont entendu prévenir la commission d'actes terroristes en prenant en compte la notion imprécise de « personne radicalisée ».

Néanmoins, les conditions de ce « fichage » posent question. En effet, ce fichier est alimenté par les services anti terroristes, les états-majors de la sécurité et l'exploitation des appels au numéro vert initié en 2014, une vérification est alors effectuée mais rien n'indique quels en sont les critères ? La personne est-elle informée de son inscription au fichier ? Peut-elle en demander la suppression ?

On peut aussi s'interroger sur la pertinence de ce fichier dit « de prévention », alors même que d'autres fichiers existent déjà. Leurs différences tiennent à leur nature, en effet, le F.S.P.R.T anticipe un « éventuel » passage à l'acte alors même que le F.I.J.A.I.T par exemple répertorie les auteurs d'infractions à caractère terroristes (condamnés).

---

<sup>94</sup>LAZERGES Christine. «La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents », RSC, 2009 p.689

<sup>95</sup>Définition du dictionnaire Larousse

<sup>96</sup>Ancien article 421-2-5-2 du C.P abrogé par une décision du Conseil Constitutionnel n°2017-682 du 15 décembre 2017

<sup>97</sup>Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Prévention de la radicalisation* , 18 mai 2017.

<sup>98</sup> HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, SAINT-PAU Jean-Christophe. Rapport de recherche sur «L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », *Mission de recherche Droit & Justice*, 2016.

<sup>99</sup> Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Prévention de la radicalisation*, 18 mai 2017, p.20 « *17 393 individus étaient inscrits au FSPRT au 1er mars 2017. (...) des mineurs sont inscrits dans ce fichier* ».

La commission des lois du Sénat a par ailleurs créé un groupe de travail le 18 mai 2018. Leur mission consiste à évaluer la pertinence de regrouper ces fichiers ou à tout le moins réorganiser leur fonctionnement. L'objectif étant de limiter les atteintes aux libertés individuelles.<sup>100</sup>

Enfin, une prise en charge « destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté » peut être prononcée par le juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention lorsqu'un individu présentant « des signes de radicalisation » est mis en examen et encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave<sup>101</sup>.

La prise en charge ne concerne donc pas uniquement les auteurs d'infractions terroristes. Il semblerait que l'on puisse imposer cette prise en charge aux mineurs puisque l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que « les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article. ». A priori ce serait possible, puisque le II de l'article 10-2 de l'ordonnance énonce que le contrôle judiciaire dont fait l'objet le mineur peut « également » comprendre d'autres obligations qui sont listées par le législateur. Le terme « également » semble indiquer que les obligations listées par l'article 10-2, II peuvent être ajoutées à celles du droit commun (C.P.P) auxquelles renvoie l'ordonnance de 1945 et donc s'appliquer aux mineurs.

La technique de prévention initiée par le législateur peut, en plus de comporter des risques tels que la stigmatisation de l'enfant, restreindre ses libertés individuelles de manière considérable.

## §2 – Les libertés individuelles des mineurs en péril

### 1- Vers une restriction de la liberté d'aller et venir

---

<sup>100</sup>Sénat, *La commission des lois du Sénat crée un groupe de travail sur l'amélioration de l'efficacité des fiches S*, 16 mai 2018.

<sup>101</sup>Art. 138, 18° du C.P.P

L'article 43 de la loi LOPPSI II<sup>102</sup> dispose que la liberté d'aller et venir des mineurs de treize ans peut être restreinte « *dans leur intérêt* », par le préfet ou le représentant de l'État dans le département, lorsque le fait de circuler ou stationner sur la voie publique entre 23h et 6h du matin sans être accompagnés de l'un de leurs parents (ou titulaires de l'autorité parentale), leur fait encourir un risque manifeste pour leur santé, sécurité, éducation, moralité. Par-là, le législateur confère au maire la possibilité d'endiguer en amont le phénomène de délinquance sur son territoire.

Néanmoins, cette restriction de la liberté d'aller et venir du mineur n'est pas sans limites. En effet, l'article 43 de la loi LOPPSI II dispose que la décision doit être motivée et limitée dans le temps (*ratione temporis*) et justifiée par certaines circonstances de fait ou de lieu (*ratione loci*). Ainsi, le maire d'une commune, peut, lorsque les circonstances le justifient restreindre la liberté d'aller et venir des mineurs. Le législateur n'a cependant pas précisé ce qui était entendu par « *circonstances de fait ou de lieu* » conférant ainsi, une plus grande marge d'appréciation au maire ou préfet.

Une ordonnance rendue par le C.E en date du 9 juillet 2001<sup>103</sup> énonce que cette mesure de protection doit être justifiée par « *l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient adaptées par leur contenu à l'objectif de protection pris en compte* ».

On peut s'interroger la signification de la formule : « *risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées* » ? On peut légitimement penser que le maire, s'apercevant que des infractions sont commises la nuit sur un secteur déterminé de sa commune puisse prendre un arrêté instaurant un couvre-feu pour les mineurs de treize ans (*ratione personae*). Leur interdire de sortir à certaines heures, sans être accompagnés par les titulaires de l'autorité parentale, les empêcherait de commettre des méfaits, ainsi leur moralité et leur sécurité serait préservée.

La juridiction administrative effectue donc un contrôle de proportionnalité tenant d'une part aux circonstances (un couvre-feu ne définissant pas de secteur précis pourrait être regardé comme disproportionné) mais également quant aux finalités poursuivies (la protection du mineur, sa moralité, sa

---

<sup>102</sup>Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

<sup>103</sup>C.E, ordonnance de référé, 9 juillet 2001, n° 235638, Préfet du Loiret.

sécurité). Néanmoins, elle n'est pas autorisée à se prononcer sur « l'efficacité » d'une telle mesure car cela reviendrait à juger un choix politique<sup>104</sup>.

Il convient enfin de souligner que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne adopté par le Sénat en 2001 proposait d'instaurer un article L 2212-4-1 du CGCT comportant les dispositions suivantes : *Pour des motifs tenant à la protection des mineurs, à la sécurité et à la tranquillité publique, le maire peut décider, pour une période déterminée, sur le territoire de la commune, l'interdiction aux mineurs de moins de 13 ans de circuler sur la voie publique entre 24 heures et 6 heures du matin sans être accompagnés par une personne titulaire de l'autorité parentale ou une personne à qui ils sont confiés (..)*». Or, la loi LOPPSI II, n'a pas fait mention de la sécurité ou de la tranquillité publique mais n'a évoqué que l'objectif de protection des mineurs. Pour autant, on peut penser que la volonté de préserver la tranquillité publique est, même en filigrane, bien présente. On peut également préciser qu'un couvre-feu, semblable à celui édicté par la loi LOPPSI II, a été inséré dans la liste des sanctions éducatives pouvant être prononcées par le tribunal pour enfants aux mineurs de plus de dix ans.<sup>105</sup>

Enfin, on ne peut que se féliciter de ne pas encore avoir, à l'instar de la Belgique, limité la liberté d'aller et venir des mineurs en utilisant des « mosquitos », une technique de prévention dite « situationnelle »<sup>106</sup>. Les mosquitos sont des boîtiers destinés à éloigner les adolescents de certains lieux (en Belgique, ces boîtiers sont utilisés pour éloigner les jeunes des banques), par l'émission d'ondes sonores uniquement perceptibles par ces derniers. Outre la restriction de la liberté d'aller et venir des jeunes, qui se voient interdits de fréquenter certains lieux, cette technique ne conduit-elle pas à leur conférer une étiquette et à les stigmatiser aux yeux de la population <sup>107</sup>?

## 2 – La vie privée des mineurs en péril

La vidéoprotection tient aujourd'hui une place importante dans la prévention contre les atteintes aux biens ou aux personnes. L'article 126-1-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que des images

<sup>104</sup>ARMAND Gilles. « Le couvre feu imposé aux mineurs : une conception nouvelle de la sécurité », *Actualité Juridique du droit administratif*, 2002, p. 351

<sup>105</sup>Art. 15-1, 11° de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>106</sup>CARTUYVELS Yves. « La justice des mineurs : changements de regards, nouvelles pratiques » in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 33-47.

La prévention situationnelle consiste à aménager l'espace, l'urbanisme, l'architecture d'une ville afin de prévenir la commission d'infractions (en notre espèce).

<sup>107</sup>BECKER Howard Saul, développe dans *Outsiders* (1963), la théorie de l'étiquetage social. En appliquant cette théorie à notre espèce, on peut penser que l'instauration des « mosquitos » attribue aux jeunes une image négative qui les conduiront à être perçus comme tel par la société.

réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent être transmises aux services chargés du maintien de l'ordre dès lors que des circonstances font « *redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes* ». Cette transmission doit également être autorisée par la majorité des copropriétaires de l'immeuble.

Si l'on s'en tient au lieu, on peut faire le lien avec un comportement énoncé précédemment à savoir l'entrave à la libre circulation des halls d'immeubles. Ces deux textes apparaissent dès lors, liés. La finalité étant la protection des parties communes des immeubles à usage d'habitation.

Bien que la rédaction initiale du texte ait été remaniée à la suite d'une décision du Conseil Constitutionnel<sup>108</sup>, il n'en reste pas moins que ce dispositif reste possible dans les parties communes et la transmission aux services de maintien de l'ordre également.

Toutefois les fondements de cette transmission semblent peu éclairants. En effet, comment peut-on objectivement définir la formulation suivante : « *dès lors que des circonstances font redouter la commission imminente (..) ?* » ?

L'adjectif « *grave* », laisse supposer que des faits matériels doivent avoir été commis en amont avant de pouvoir transmettre les images aux forces de l'ordre. Mais quels faits matériels sont visés ? Comment prédire qu'une détérioration, un graffiti sur les murs peut conduire de manière « *imminente* » à une « *atteinte grave aux biens ou aux personnes* » ? Cette appréciation semble donc reposer uniquement sur le gestionnaire de l'immeuble, le gardien ou la personne chargée de visionner les images. Notons également que si transmission il y a, cette dernière doit avoir lieu rapidement (« *en temps réel* »).

Dans la lutte des pouvoirs publics contre la récidive, la municipalité peut être destinataire d'informations pourtant confidentielles.

Le maire ou le Conseil local de sécurité de la prévention de la délinquance peuvent être informés des infractions commises sur le territoire de la commune et causant un trouble à l'ordre public afin de trouver des solutions en amont.

La finalité étant d'endiguer un enracinement de l'individu, qu'il soit majeur ou mineur, dans la sphère délinquante. L'enjeu étant celui de la préservation de l'ordre public, la notion de vie privée semble dès lors, quelque peu malmenée.

---

<sup>108</sup>C, Constitutionnel, n°2010-604, 25 février 2010 relative à la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. Considérant n°20 à 23. Sur le fondement de l'article 2 de la D.D.H.C considère que l'article 5 de la proposition de loi ne comporte pas les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles. L'article 126-1-1 du C.C.H actuel dispose que *les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni la voie publique.*

L'ancien article 2211-2 du C.G.C.T en vigueur en 2004,<sup>109</sup> prévoyait une information du maire par le procureur de la république de « *toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi et de soutien, engagées ou coordonnées par l'autorité municipale ou intercommunale.* »

Néanmoins, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance<sup>110</sup>, a abrogé cet article et modifié l'article L2211-1 du C.G.C.T prévoyant ainsi que « *le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance* ». Depuis 2012<sup>111</sup>, l'article L2211-1 du C.G.C.T dispose désormais que « *le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance (.)* ».

L'article 132-3 du C.S.I dispose que « *le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune (.), à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites (.) il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés(.)* ». Par ailleurs, le maire peut également être informé par le biais du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, dont l'action est définie à l'article 132-5 du C.S.I.

Le C.L.S.P.D est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant *une zone urbaine sensible*<sup>112</sup>.

Bien que les informations reçues par le maire ou le conseil ne connaissent aucune distinction selon qu'il s'agisse d'un auteur majeur ou mineur, certains auteurs dont Christophe Daadouch, ont tenu à souligner que la notion « *infractions causant un trouble à l'ordre public* » avait plutôt vocation à viser la délinquance juvénile dans la mesure où cette dernière est « visible ». <sup>113</sup>

Ce qui nous intéresse plus particulièrement est l'alinéa 3 de l'article L132-5 du C.S.I : « *des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes (.)* »

Le terme « *informations confidentielles* » semble signifier que les données ne seraient pas anonymisées. Christophe Daadouch énonce à ce propos que « *si le principe du huis clos est par principe sacralisé au tribunal, il l'est par définition moins en mairie* »<sup>114</sup>.

<sup>109</sup> Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

<sup>110</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

<sup>111</sup> Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

<sup>112</sup> Art. 2211-4 C.G.C.T : encore faut-il pouvoir définir ce qu'est une « *zone urbaine sensible* ». Faute de définition légale il semblerait que cette appréciation relève du maire.

<sup>113</sup> *Op.cit* voir note 69

<sup>114</sup> MUCCHIELLI Laurent. *La délinquance des jeunes*, La Documentation Française, Paris, 2014, p. 122

Dès lors, on s'interroge sur la composition du Conseil. Car, toutes les personnes le composant ont donc accès aux informations personnelles d'un individu et *a fortiori* peuvent avoir connaissance de la situation d'un mineur dans un but de prévention des troubles à l'ordre public.

L'article D 132-8 du C.S.I énumère les membres du conseil et, outre leur nombre important, cet article comporte cependant quelques imprécisions comme « *des personnes qualifiées* ». Que peut-on entendre par « *personnes qualifiées* » ? Le Conseil ne devrait-il pas être limité en nombre, ou tout du moins énumérer les personnes pouvant être présentes, sans se cacher derrière des notions imprécises ?

En conséquence, la prévention de la délinquance juvénile, doit-elle nécessairement passer par le recueil de ces informations ou au contraire, le mineur ne devrait- pas être distingué du majeur sur ce point et faire l'objet d'une protection renforcée ? Même si la finalité est louable, à savoir être tenu informé des difficultés d'un individu et donc d'un mineur pour prendre des mesures au niveau local qui auront un impact sur le plan familial, ou scolaire doit-il pour autant voir sa vie privée « sacrifiée » au nom de l'impératif sécuritaire, à savoir la prévention de la réitération et/ou récidive?

La commission d'enquête du Sénat, constate en 2002 que les réponses pénales apportées à la délinquance juvénile ne sont *pas claires, pas progressives voir pas mises en œuvre et que cela conduit à un enracinement des jeunes dans la délinquance*<sup>115</sup>. Le législateur, a donc, sous la pression sociale érigé de nouvelles incriminations et complété certaines par le biais de circonstances aggravantes. Le mineur est donc aujourd'hui, non plus perçu, uniquement comme une personne pouvant être en danger mais comme étant aussi lui-même un danger, susceptible de menacer la société. Dès lors, on constate que les différences avec le régime de droit commun deviennent peu à peu résiduelles.

---

<sup>115</sup> Commission d'enquête. « Délinquance des mineurs, la République en quête de respect, rapport créé en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002 », p. 109-160.

## CHAPITRE II – UN ALIGNEMENT PROGRESSIF SUR LE RÉGIME DE DROIT COMMUN

Par petites retouches, le législateur a amoindri la spécificité de la justice pénale des mineurs, rapprochant peu à peu leur système sur celui applicable aux majeurs. Dans la mesure où l'ordonnance du 2 février 1945 renvoie, au fil des remaniements, de plus en plus fréquemment aux dispositions du droit commun (C.P.P ou C.P)<sup>116</sup>, peut-on toujours considérer que la justice pénale des mineurs conserve sa spécificité ? En effet, les sanctions éducatives ont alimenté, les controverses concernant leur nature, en raison de leur contenu et la tranche d'âge des mineurs auxquels elles ont vocation à s'appliquer. S'agit-il d'une catégorie hybride, entre les peines et les mesures éducatives ou peuvent-elles être rapprochées des peines applicables aux majeurs ? La volonté du législateur était-elle de réprimer plus sévèrement les mineurs de dix à treize ans, faute de peines applicables à cette catégorie ? (SECTION I)

Par ailleurs, des dispositifs habituellement applicables aux majeurs sont désormais élargis aux mineurs mais présentent les mêmes difficultés au regard notamment du droit à l'oubli alors même qu'une attention particulière devrait être consacrée aux mineurs à ce propos. (SECTION II)

Enfin, il nous faudra aborder le cas des mineurs âgés de seize à dix-huit ans, à l'encontre desquels les dérogations ne cessent de s'accroître au fil des années. (SECTION III)

---

<sup>116</sup> Art. 4, 5, 7-1, 7-2, 8, 8-2, 9, 10-2, 10-3, 11 (...) de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

## ***Section I – La notion de « sanctions éducatives » : source de confusions***

Le législateur a, en réponse à la délinquance des mineurs, crée une nouvelle catégorie de réponse, celle des sanctions dites éducatives. Nous étudierons d'une part, le contexte de leur création et la manière dont le législateur a entendu concilier des termes a priori contradictoires (§1), avant d'aborder la confusion que cette nouvelle réponse peut provoquer auprès, non seulement des professionnels mais aussi des mineurs, principaux intéressés (§2).

### *§1 – Une terminologie trompeuse*

Les sanctions éducatives ont été créées par la loi du 9 septembre 2002<sup>117</sup>. Elles sont applicables aux mineurs de dix à dix-huit ans<sup>118</sup>.

L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précise qu'en complément aux mesures de protection d'assistance, de surveillance, ou d'éducation le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs pourront prononcer (lorsque les circonstances le justifient), une sanction éducative ou une peine. Cette formulation nous conduit donc, *a priori* à les distinguer.

La liste des sanctions éducatives se situe à l'article 15-1 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante. Bien qu'en 2002, il n'y en avait que six (limitativement énumérées),<sup>119</sup> la liste s'est allongée au fil des années, passant à dix sanctions éducatives en 2007<sup>120</sup>, elle en compte onze depuis 2011.<sup>121</sup>

L'exposé des motifs de la loi de 2002, indique que l'instauration des sanctions éducatives dans l'ordonnance relative à l'enfance délinquante va « *permettre à l'autorité judiciaire d'apporter des réponses adaptées à ces phénomènes nouveaux* ».

<sup>117</sup> Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

<sup>118</sup> Art. 2, al.2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : « (...) Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1 (...) »

<sup>119</sup> Art. 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante comportait initialement six sanctions éducatives telles que : la confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, l'interdiction de paraître, (dans certains lieux etc ..) ; l'interdiction de rencontrer, entrer en relation ou recevoir la/les victimes de l'infraction, la même interdiction peut s'appliquer concernant les coauteurs ou complices de l'infraction, une mesure d'aide peut être prononcée ou l'obligation de suivre un stage de formation civique.

<sup>120</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ajoute à la liste des sanctions éducatives : une mesure de placement pour une durée limitée, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social, l'exécution de travaux scolaires, un avertissement solennel et un placement dans un établissement scolaire doté d'un internat (...).

<sup>121</sup> Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, ajoute une sanction éducative qui n'est pas sans rappeler l'art. 43 de la loi LOPPSI II : l'interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Ces phénomènes sont les suivants : l'augmentation de la délinquance juvénile, or, nous avons observé dans le précédent chapitre que cette augmentation était en réalité constatée à toutes les époques et ne pouvait être analysée comme un phénomène réellement nouveau. Sont également visées l'augmentation des mineurs récidivistes et enfin la désocialisation de certains mineurs considérés comme étant « *sans repères éducatifs* ».

La circulaire d'application de la loi du 9 septembre 2002<sup>122</sup> précise que les sanctions éducatives ont pour objet « *d'apporter une réponse mieux adaptée aux faits commis par les mineurs et à leur personnalité lorsque les mesures éducatives apparaissent insuffisantes et que le prononcé d'une peine constituerait une sanction trop sévère* ». Ainsi, le législateur leur confère une place intermédiaire, n'étant ni des mesures éducatives, ni des peines.

Les sanctions éducatives seraient donc une spécificité supplémentaire apportée à la justice pénale des mineurs. Cette distinction se retrouve également à l'article 22 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante.

Pour autant, certains auteurs ont souligné la confusion existant entre d'une part les sanctions éducatives et les mesures éducatives mais aussi entre les sanctions éducatives et les peines. La seconde, étant considérée comme beaucoup plus problématique, car initiant un rapprochement entre la justice pénale des mineurs et le régime applicable aux majeurs. Cette ambiguïté a, par ailleurs été ravivée à la suite d'une décision du Conseil Constitutionnel, sur laquelle nous reviendrons.

### 1- Une distinction tenue entre les sanctions éducatives et les mesures éducatives

Il apparaît opportun de s'attarder sur plusieurs sanctions éducatives pouvant à certains égards être regardées comme étant des mesures éducatives. Il convient de préciser que les sanctions éducatives sont prononcées par le tribunal pour enfants alors que les mesures éducatives peuvent être prononcées par le juge des enfants en audience de cabinet. Le prononcé d'une sanction éducative apparaît dès lors, plus solennel que ne l'est celui d'une mesure éducative. Pour autant on constate certaines similitudes entre elles.

Tout d'abord, il faut nous intéresser à la mesure d'aide ou réparation située à l'article 15-1, 5° et 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

---

<sup>122</sup>Circulaire d'application du 7 novembre 2002, Crim 2002.15. E8/07-11-2002 « Présentation des dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultant de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ».

Comme a pu le souligner, Laurence Leturmy<sup>123</sup>, la mesure d'aide ou réparation créée en 1993<sup>124</sup>, était considérée, avant son inclusion dans la catégorie des sanctions éducatives, à la fois comme une mesure alternative aux poursuites mais aussi comme une mesure éducative.

On trouve en effet des traces de cette « filiation », dans une circulaire du Garde des Sceaux en date du 11 mars 1993. « *La nouvelle mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 constitue une réponse judiciaire spécifique aux mineurs délinquants, s'inscrivant dans un cadre éducatif, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Elle est d'abord destinée à favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis, en lui faisant prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime, et pour la société tout entière.* »<sup>125</sup>

Pour apprécier la signification de la formule, « *une réponse (..) conforme aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945* », il nous faut revenir à l'article 2 de l'ordonnance en vigueur en 1993.

Ce dernier disposait que « *le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-5* ». Or, les articles 20-2 à 20-5 de l'ordonnance de 1945 ne mentionnent pas la mesure d'aide ou réparation qui est située à l'article 12-1 de l'ordonnance, dès lors, on peut légitimement penser qu'il ne s'agit pas au sens de l'ordonnance en 1993, d'une condamnation pénale. Par conséquent, la mesure d'aide ou de réparation est assimilée à une mesure de protection et d'éducation.

Néanmoins, le législateur a décidé, sans pour autant en modifier le contenu, de lui conférer une nature différente, en l'intégrant au rang des sanctions éducatives en 2002. Désormais, la mesure d'aide ou de réparation, destinée à « *responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis* » peut-être prononcée au titre d'une sanction éducative. Or, peut-on responsabiliser un individu, par la sanction ?

---

<sup>123</sup> LETURMY Laurence. « L'effritement des principes directeurs énoncés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Archives de politique criminelle* 2008, n° 30, p. 63-77.

<sup>124</sup> Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

<sup>125</sup> Circulaire du Garde des Sceaux en date du 11 mars 1993, « Mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale (article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) ».

La responsabilisation d'une personne pour qu'elle ait un sens, ne devrait-elle pas plutôt venir d'une démarche personnelle de l'individu ? Le risque étant qu'en conférant à la mesure d'aide ou de réparation le caractère de « *sanction* », le mineur s'y oppose bien que le terme « *éducatif* » y soit apposé.

On peut également s'interroger sur ce qui différencie, outre leur terminologie, l'admonestation (mesure éducative) de l'avertissement solennel (sanction éducative)<sup>126</sup> ? En effet, ces deux réponses recouvrent l'idée d'une réprimande de la part de l'institution judiciaire en réaction à un comportement infractionnel du mineur.

La Commission Varinard, avait proposé d'unifier les sanctions éducatives et les mesures éducatives. L'avertissement solennel et l'admonestation se seraient ainsi confondues sous le terme d'« avertissement judiciaire » afin de limiter la confusion dans l'esprit des mineurs qui « *aujourd'hui ignorent très largement la signification du mot « admonestation »* ». <sup>127</sup> Toujours est-il que cette proposition n'a pas abouti.

## 2 - Les sanctions éducatives : des peines « inavouées »

La confusion entre les mesures éducatives et les peines peut résider dans la terminologie choisie par le législateur.

Le stage de formation civique, sanction éducative prévue par l'article 15-1, 6° de l'ordonnance du 2 février 1945 semble très proche du stage de citoyenneté prévu à l'article 20-4-1 de l'ordonnance (mesure éducative).

De plus, le contenu serait apparemment identique. Alors que le stage de formation civique, sanction éducative, applicable aux mineurs dès l'âge de dix ans a pour objectif « *de [leur] faire prendre conscience de leur responsabilité pénale et civile, ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société (..)et vise à favoriser leur insertion sociale* »<sup>128</sup>, le stage de citoyenneté (peine) prévu par l'article 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 est applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans. Cet article renvoie au code pénal qui dispose que « *(..) la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen (..) »*.<sup>129</sup>

<sup>126</sup>Art. 15-1, 9° de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>127</sup>Commission de propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants. « Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs », 3 décembre 2008, p.50 « *selon l'enquête réalisée par l'Inspection de la DPJJ, seuls 8% des mineurs interrogés donnent une définition correcte du mot admonestation* »

<sup>128</sup>Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-31 du 5 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la sanction éducative de stage de formation civique

<sup>129</sup>Art.131-5-1 du C.P

La seule différence résiderait dans la sanction de leur non-respect. Alors que le non-respect du stage de formation civique (sanction éducative) est sanctionné par un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité ou dans un établissement scolaire doté d'un internat<sup>130</sup>, le stage de citoyenneté (peine) est quant à lui sanctionné en cas de non-respect par l'article 434-41 du C.P par « *deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende(..)* »

On peut relever une incohérence terminologique à l'article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, le mineur peut être « *condamné à une sanction éducative ou à une peine* ». Le fait d'être « *condamné* » n'est pas sans rappeler la condamnation pénale à une peine. Même si le législateur a distingué sanction éducative et peine, le terme « *condamnation* » peut ne pas paraître pertinent eu égard à la finalité des sanctions éducatives (à savoir responsabiliser le mineur). De plus, l'article 706-53-2 du C.P.P semble distinguer d'une part la condamnation pénale (même non encore définitive) et une décision (même non encore définitive) qui aurait été prononcée en application notamment, de l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

Il apparaît également difficile de ne pas confondre les sanctions éducatives avec les peines dans la mesure où certaines sont en réalité des peines complémentaires applicables aux majeurs. Ainsi, la confiscation située à l'article 15-1, 1° de l'ordonnance du 2 février 1945, trouve écho à l'article 131-21 du C.P, elles portent tous deux sur l'objet ayant servi à la commission de l'infraction ou le produit de celle-ci.<sup>131</sup>

Les interdictions de rencontrer les victimes ou coauteurs, complices prévues par les 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 trouvent également leur corollaire aux articles 132-45, 12° et 13° du C.P.

Enfin, l'interdiction de paraître dans certains lieux semble être liée à l'interdiction de séjour prévue à l'article 131-31 du C.P pourtant interdite aux mineurs. Le législateur, bien qu'il ait prohibé la possibilité de prononcer une interdiction de séjour à l'encontre d'un mineur<sup>132</sup>, a pourtant autorisé au titre des sanctions éducatives « *l'interdiction de paraître dans certains lieux* ». Or, l'interdiction de séjour applicable aux majeurs et prohibée à l'encontre d'un mineur est une peine qui consiste à interdire au condamné de « *paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction* ». L'interdiction de paraître (sanction éducative), au-delà de son champ d'application (elle ne s'applique qu'aux mineurs de dix à dix-huit ans), semble identique à la peine, prévue pour les majeurs.

---

<sup>130</sup>Art. 15-1 dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>131</sup>Art. 15-1, 1° de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et alinéas 2 et 3 de l'article 131-21 du C.P

<sup>132</sup>Art. 20-4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Hormis la durée de l'interdiction qui a été adaptée aux mineurs<sup>133</sup>, on ne peut que souligner les incohérences du législateur. Ce dernier semble avoir reproduit une peine complémentaire normalement applicable aux majeurs, aux mineurs mais en lui conférant la qualité d'une sanction éducative. Il a, par la même occasion outrepassé l'interdiction pourtant formulée distinctement à l'article 20-4 de l'ordonnance sous le prétexte d'avoir changé d'appellation.

Le Conseil Constitutionnel, par une décision du 29 août 2002,<sup>134</sup> énonce que les sanctions éducatives doivent respecter le principe de proportionnalité et de nécessité. Or, seules les peines doivent normalement s'y conformer. Dès lors, doit-on considérer les sanctions éducatives comme étant des peines ? Et, si tel est le cas, pourquoi le législateur ne les a pas édictées comme telles ?

Enfin, il apparaît opportun de préciser que le législateur a, en 2016<sup>135</sup>, permis au tribunal pour enfants et à la cour d'assises des mineurs de prononcer cumulativement des mesures éducatives et des peines.

Cette possibilité a été contestée par certains parlementaires et sénateurs qui considèrent que ce principe pourrait conduire à amenuiser la prééminence de l'éducatif sur le répressif.

## §2 – *L'illogisme du législateur*

En créant la catégorie des sanctions éducatives, le législateur a, d'une part, durci la réponse pénale apportée à la catégorie des dix-treize ans, mais a également semé la confusion quant à leur efficacité.

### 1- Le cas des 10-13 ans

Avant l'entrée en vigueur des sanctions éducatives, les mineurs de cette tranche d'âge n'avaient accès qu'aux mesures éducatives. Selon la circulaire d'application de la loi du 9 septembre 2002<sup>136</sup>, « (...) ces sanctions ont vocation à répondre de manière plus efficace aux actes commis par ces derniers,

<sup>133</sup> Art. 15-1, 2° de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : l'interdiction de paraître ne peut excéder un an.

Art. 131-31 du C.P « 10 ans en cas de condamnation pour crime, 5 ans en cas de condamnation pour délit »

<sup>134</sup> *Op.cit* voir note 25: « Considérant que les principes constitutionnels propres à la justice des mineurs ne s'opposent pas à ce que leur soient infligées des sanctions telles que celles énumérées ci-dessus, lesquelles ont toutes, au demeurant, une finalité éducative ; qu'en particulier, en application du principe de proportionnalité des peines, ces sanctions prendront naturellement en compte les obligations familiales et scolaires des intéressés »

<sup>135</sup> Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, modifie l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante.

CUKIERMAN Cécile, Sénat 27 septembre 2016 cité par DAADOUCHE Christophe. *La réformette du droit pénal des mineurs*, 25 novembre 2016. « le choix d'une peine sera banalisé, la dimension éducative pouvant être ajoutée par le prononcé simultané d'une mesure éducative s'apparentant surtout à un vernis. La mise en œuvre de ce dispositif conduira mécaniquement à ce que les condamnations pénales soient privilégiées, au détriment des mesures éducatives »

<sup>136</sup> *Op. cit.* voir note 117

*notamment lorsqu'ils ont déjà été poursuivis et ont déjà fait l'objet d'admonestation, de remise à parent ou d'autres mesures éducatives et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse judiciaire plus ferme ».*

Dès lors, le législateur reconnaît que les mesures éducatives peuvent ne pas avoir d'impact sur le jeune. Ainsi, si ce dernier vient à réitérer, la réponse doit être plus ferme, ne pas faire partie des mesures éducatives sans pour autant relever de la catégorie des peines (accessibles uniquement à partir de 13 ans).

Didier Benoît<sup>137</sup>, souligne la fonction dissuasive des sanctions. Les mineurs de cette tranche d'âge étant régulièrement utilisés par des majeurs pour commettre des méfaits sous le couvert d'une présupposé « absence de réponse pénale » à leur égard, instaurer une catégorie intermédiaire entre les mesures éducatives et les peines permet de faire prendre conscience aux majeurs que la réponse pénale apportée aux mineurs âgés de dix à treize ans peut être ferme. Le législateur use de la fonction expressive du droit pénal, pour les en dissuader.

Néanmoins, nous l'avons observé, les sanctions éducatives, peuvent d'une certaine manière s'apparenter à des peines. La création d'une nouvelle catégorie de sanctions, prenant en compte, des mineurs qui, jusque-là ne pouvaient faire l'objet que de mesures purement éducatives, peut-elle s'entendre comme une volonté de « responsabiliser » ces derniers de plus en plus tôt ?

Le législateur n'aurait-il pas volontairement changé la terminologie pour que les mineurs de plus de 10 ans accèdent à une peine qui ne porterait pas son nom ? L'apparition d'une catégorie hybride, ne cacherait-elle pas en réalité une « *honte à punir* »<sup>138</sup> ?

Les sanctions éducatives ne seraient-elles pas en réalité éminemment punitives mais enrobées de manière plus ou moins artificielles d'un volet éducatif afin de ne pas entrer en contradiction avec les principes fondateurs de l'ordonnance du 2 février 1945<sup>139</sup> ? Ainsi, opter pour un standard juridique, une notion aux contours flous et imprécis, apparaissait probablement être la meilleure option pour ne pas provoquer de heurts, même si cette terminologie n'a, auprès des professionnels pas fait illusion très longtemps.

On constate également que le législateur n'a pas fait preuve de cohérence s'agissant du non-respect d'une sanction éducative

---

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> *Op.cit.* voir note 123

<sup>139</sup> BENOIT DIDIER. « Les sanctions éducatives : de l'ambiguïté persistante de la prise en charge du mineur délinquant », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°1, octobre 2006.

## 2- Les conséquences du non-respect d'une sanction éducative

L'article 15-1 dernier alinéa dispose qu'« *en cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15*».

Il nous faut souligner deux éléments : d'une part, les mesures de placement prévues par l'article 15 (2°, 3°, 5°) font partie des mesures éducatives. Or, les sanctions éducatives ont justement été instaurées en raison de l'insuffisance des mesures éducatives. Peut-on en déduire qu'il n'existerait aucune échelle de gravité entre les mesures éducatives et les sanctions éducatives ?

De plus, les mesures de placement prévues à l'article 15 sont identiques à celles prévues par l'article 15-1. Donc hypothétiquement, en cas de non-respect par le mineur de la sanction éducative de placement en internat (article 15-1, 10°), il pourrait être placé dans un établissement avec internat au titre d'une mesure éducative (article 15, 5°).

On peut toutefois penser qu'au non-respect d'une sanction éducative de placement en internat (article 15-1, 10°), le tribunal pour enfants décidera non pas qu'il y ait lieu de replacer le mineur dans un internat au titre des mesures éducatives (article 15, 5°) mais que la situation impose peut-être de le placer « *dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité* »<sup>140</sup> ou « *dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité* » offrant ainsi davantage de cohérence à l'action éducative menée.<sup>141</sup>

Après avoir constaté que le législateur entretenait la confusion quant à la nature de certaines réponses apportées par l'autorité judiciaire à la délinquance juvénile, il nous faut à présent étudier certaines pratiques, d'ores et déjà applicables aux majeurs qui ont été reproduites de manière presque identique pour les mineurs, mais qui posent de ce fait, des problèmes similaires au regard du droit à l'oubli.

<sup>140</sup>Art. 15, 2° de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>141</sup>Art. 15, 3° de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

## ***Section II – L’effectivité du droit à l’oubli en question***

Nous avons, au cours de cette démonstration, souligné que l’impératif sécuritaire pouvait relayer la vie privée de l’individu au second plan.<sup>142</sup> A présent, il nous faut observer l’attention particulière portée par le législateur à la resocialisation du mineur en se fondant sur la notion de droit à l’oubli. En notre espèce il pourrait être défini comme le droit à ce que des informations concernant un mineur, ne soient pas dévoilées au public. L’objectif étant de ne pas faire échec à sa réinsertion. Sur certains aspects, le législateur a refusé d’aligner le régime spécifique des mineurs sur le droit commun et a tenu à conserver certaines spécificités (§1). Toutefois, il n’en reste pas moins que certains instruments pourtant critiqués quant à leur utilisation à l’égard des majeurs sont aujourd’hui appliqués aux mineurs. On ne peut donc que renforcer ces critiques dans la mesure où, s’agissant de mineurs, une protection toute particulière devrait leur être accordée, notamment au regard des conditions d’effacements de divers fichiers (§2).

### *§1 – Le droit à l’oubli du mineur : un droit absolu ?*

L’alignement de la justice pénale des mineurs sur le droit commun est progressif mais pas total. En effet, des spécificités propres à la justice pénale des mineurs demeurent. Le législateur, a tenu à conserver certaines spécificités du régime applicable aux mineurs et ce, pour favoriser sa réinsertion.

En ce sens, seront donc abordés dans le présent paragraphe, le cas de la publicité restreinte des débats et du casier judiciaire.

#### **1- La publicité restreinte : une nécessité**

En droit commun, le principe de publicité des débats a été régulièrement affirmé, tant au niveau international<sup>143</sup>, qu’au niveau national<sup>144</sup>. Ce principe coïncide avec l’idée d’une société démocratique.

En effet, la justice étant rendue au nom des citoyens, elle doit l’être publiquement pour éviter tout risque d’arbitraire de la part des juges.<sup>145</sup> L’article 306 alinéa 1<sup>er</sup> du C.P.P dispose que « *les débats sont publics* ». Néanmoins, le législateur a dérogé à ce principe concernant les mineurs auteurs d’infractions. Le principe qui leur est applicable est donc celui d’une publicité restreinte des débats. Ce principe est prévu à l’article 14 et 14-1 de l’ordonnance du 2 février 1945.

---

<sup>142</sup> Cf. Chap. I, section II, 2.

<sup>143</sup> Art. 10 D.U.D.H et art. 6 C.E.D.H

<sup>144</sup> CE, Ass, 4 octobre 1974, Dame David, requête n° 88930, p. 464 reconnaît la publicité des débats comme un principe général du droit.

<sup>145</sup> ROURE Sandrine. « L’élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation des débats publics », *Revue Française de droit constitutionnel*, 2006/4, n°68, p. 737 à 779.

A l'inverse des majeurs, les mineurs sont des « êtres en devenir », leur réinsertion dans la société est donc primordiale. A ce titre, le législateur dispose que « *la publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants (...) de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite (...). Le jugement(...) pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 €<sup>146</sup>. »*

La finalité de ce texte est la suivante : un individu ne se définit pas par des actions commises pendant sa minorité, il peut changer, les erreurs de jeunesse ne doivent pas le suivre et l'empêcher de se reconstruire, de se réinsérer dans la société. L'objectif d'une publicité restreinte des débats concernant les mineurs délinquants est intimement lié à la préservation de leur avenir. La Cour de Cassation a par ailleurs, considéré que la publicité restreinte des débats à leur égard est une règle d'ordre public.<sup>147</sup>

A l'heure où les décisions de justice font l'objet d'une centralisation et ont vocation à être publiées sur Internet (Legifrance, Jurisdata), il apparaît nécessaire de préciser que dans le cas d'un mineur, ce dernier ne peut être identifiable.

La vie « privée » du mineur si elle était rendue publique pourrait nuire à cet objectif. En effet, comment l'objectif de réinsertion pourrait-il être assuré alors même que chaque information contenue sur Internet laisse « une trace » ?

La vie privée du mineur sert alors de rempart, pour le protéger. La liberté d'expression est restreinte pour préserver sa réputation et assurer sa réinsertion au sein de la société. Le droit à l'oubli est effectif non seulement en ce qui concerne les débats mais aussi concernant le casier judiciaire, même si les conditions d'effacement tendent peu à peu à ressembler à celles du droit commun.

## 2- Le casier judiciaire : entre traçabilité et réinsertion

Les informations que peut contenir le casier judiciaire sont énumérées à l'article 768 du C.P.P mais ce qui nous intéresse en l'espèce, sont les procédures d'effacement.

Avant la loi du 9 mars 2004, les mesures éducatives et sanctions éducatives prononcées à l'encontre du mineur étaient supprimées automatiquement à sa majorité. Le droit à l'oubli était donc total et absolu à compter de la majorité de ce dernier.

---

<sup>146</sup> Ordonnance n°58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'article 69 du code pénal concerne la publicité restreinte des débats.

<sup>147</sup>C.Cass. Crim. 6 janvier 1993, Bull. Crim. n°10

Néanmoins, depuis la loi du 9 mars 2004, ces mesures et sanctions sont maintenues au casier judiciaire trois ans après leur prononcé et seront supprimées automatiquement après ce délai<sup>148</sup>. Ce besoin de « traçabilité » peut être rapproché du casier judiciaire des majeurs, dans la mesure où le juge a en effet besoin de connaître le parcours de l'individu, parfois jeune majeur, avant de prononcer sa décision en vertu du principe d'individualisation de la sanction pénale<sup>149</sup>.

Thierry Mariani<sup>150</sup>, a par ailleurs justifié cette décision devant l'Assemblée Nationale le 6 novembre 2002 en s'appuyant sur la nécessité de ne pas anéantir le travail des services chargés de suivre le mineur. Il convient de noter que l'inscription d'une mesure ou sanction éducative sur le casier judiciaire d'un mineur âgé par exemple de 17 ans, était automatiquement effacée à sa majorité et par là, on refusait de reconnaître le travail effectué précédemment par différents services (magistrats, P.J.J ..).

Le mineur été ainsi considéré, en cas de commission d'une nouvelle infraction à sa majorité, comme un primo-délinquant et à ce titre, bénéficiait d'une plus grande « souplesse » quant à la réponse pénale apportée à ses méfaits. Le droit à l'oubli connaît donc aujourd'hui une limite.

Ce droit à l'oubli n'est donc pas absolu, tant pour les majeurs que pour les mineurs, même si pour ces derniers quelques spécificités demeurent. L'alignement sur le régime de droit commun n'est donc pas complet. Outre la procédure d'effacement automatique après un délai de trois ans, le mineur ayant atteint sa majorité peut également demander l'effacement de son casier judiciaire.

Les concernant, il faut donc distinguer l'article 769 du C.P.P qui permet un effacement automatique des mesures éducatives et sanctions éducatives dont a fait l'objet le mineur après un délai de trois ans sans nouvelles condamnations et l'article 770 du C.P.P qui permet au mineur de demander l'effacement des mentions figurant sur son casier judiciaire<sup>151</sup>.

Même si les mineurs bénéficient de quelques privilèges en vue de favoriser leur réinsertion au sein de la société, des procédures d'effacement de droit commun leur sont également applicables. A ce titre, on peut citer la réhabilitation judiciaire<sup>152</sup> ou encore l'amnistie.

---

<sup>148</sup>Art. 769, 7° du C.P.P « *Les fiches relatives aux mesures prononcées en application des articles 2, 8, 15, 15-1, 16, 16 bis, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure prononcée en application des dispositions précitées de ladite ordonnance* »

<sup>149</sup>Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>150</sup>MARIANI Thierry. Compte rendu intégral de la 3e séance du mercredi 6 novembre 2002 à l'Assemblée Nationale, p. 4627

<sup>151</sup>Art. 770 du C.P.P

<sup>152</sup>Art. 133-12 à 133-17 du C.P

L'article 133-12 du C.P concernant la réhabilitation judiciaire dispose que « *toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit (..), soit d'une réhabilitation judiciaire (..)* ». En mentionnant « *toute personne* », sans effectuer de distinctions entre mineurs et majeurs on peut en déduire que la réhabilitation judiciaire s'applique à la fois aux majeurs et aux mineurs.

L'amnistie prévue par les articles 133-9 du C.P et 769 du C.P.P consiste à: « *efface[r] les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.* ». A nouveau, faute de distinction on peut considérer qu'elle a vocation à s'appliquer tant aux majeurs qu'aux mineurs.

Enfin, il apparaît opportun de s'attarder sur la consultation du casier judiciaire par des tiers. Le bulletin n°1 dans lequel figure les condamnations et décisions de justice de l'individu ne peut être accessible qu'aux autorités judiciaires et établissements pénitentiaires<sup>153</sup>.

Le bulletin n°2 sur lequel ne figurent pas les décisions prononcées à l'encontre des mineurs<sup>154</sup> peut quant à lui être demandé par certaines administrations ou entreprises privées « *lorsqu'il existe des restrictions à l'exercice d'un emploi fondé sur l'existence de condamnations pénales* » par exemple<sup>155</sup>.

Dans la mesure où ce bulletin ne mentionne pas les décisions prononcées à l'encontre des mineurs, on peut considérer qu'il y a un renforcement du droit à l'oubli à leur égard. Cette protection spécifique n'est pas sans rappeler l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 « *l'ordonnance apporte une profonde réforme au casier judiciaire des mineurs en vue de lever toute entrave aux chances de relèvement ultérieur* »<sup>156</sup> Quant au bulletin n°3 il ne peut en revanche, être délivré qu'à la personne concernée ou son représentant légal si mineur.

Le respect de la vie privée du mineur atteint son apogée, lorsque l'enjeu est celui de sa resocialisation, en ce cas, le droit à l'oubli est effectif voir même renforcé à leur égard. Pour autant, la consécration d'un droit à l'oubli absolu ne peut être envisagée les concernant. Des dispositifs existants pour les majeurs sont aujourd'hui également appliqués aux mineurs et posent des problèmes similaires qu'il nous faut à présent étudier.

---

<sup>153</sup>Art. 774 du C.P.P

<sup>154</sup>Art. 775-1 A du C.P.P

<sup>155</sup> Art. 776, 3° du C.P.P et art. 776 dernier alinéa du C.P.P

<sup>156</sup> *Op.cit* voir note 30

## §2– Le droit à l’oubli du mineur malmené face à l’émergence du numérique

En raison de l’influence grandissante du numérique, le fichage des individus est de plus en plus utilisé, au point que l’on peut employer le terme de « fichage généralisé ». Ces outils d’aide aux enquêteurs ne sont cependant pas exempts de critiques et, alors même que l’on aurait pu s’attendre à davantage de protection concernant les mineurs, il n’en est rien. Ces derniers peuvent également figurer dans divers fichiers ce que n’a pas manqué de dénoncer la CNIL<sup>157</sup>. Par ailleurs, une proposition de loi en date du 12 février 2014 prévoyait de ne plus fiché les mineurs. Toutefois cette proposition n’a pas abouti<sup>158</sup>. Bénéficiant certes, de garanties quant aux durées de conservation de leurs données, les conditions tenant à leur posent question.

Certains fichiers concernent le mineur auteur d’infractions.

### 1- Le « fichage » du mineur auteur d’infractions

Il paraît opportun d’aborder le cas du Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d’Infractions Terroristes (F.J.N.A.I.T), crée par une loi du 24 juillet 2015<sup>159</sup>. Prévu à l’article 706-25-3 du C.P.P, ce dernier ne fait aucune distinction selon qu’il s’agisse d’un individu majeur ou mineur. Dès lors, on peut supposer que les mineurs auteurs d’infractions terroristes peuvent y figurer. Cette idée est corroborée par la présence à l’article 706-25-6 du C.P.P de mentions concernant le mineur.<sup>160</sup>

La durée maximale de conservation des données est prévue par l’article 706-25-6 du C.P.P, *soit 20 ans si il s’agit d’un majeur (sauf infraction qui relève du C.S.I, en ce cas la conservation des données au fichier est de 5 ans), soit 10 ans s’il s’agit d’un mineur (sauf en cas d’infraction relevant du C.S.I, en ce cas : 3 ans)*. Ce délai de conservation « réduit » applicable aux mineurs consacre, selon le Ministère de l’intérieur, un véritable droit à l’oubli.<sup>161</sup>

<sup>157</sup> Délibération n° 2008-174 du 16 juin 2008 portant avis sur un projet de décret en Conseil d’État portant création au profit de la direction centrale de la sécurité publique d’un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE ».

<sup>158</sup> Proposition de loi visant à encadrer le fichage génétique et à interdire le fichage des personnes poursuivies pour des faits commis à l’occasion d’activités syndicales et revendicatives, 12 février 2014, exposé des motifs, p. 6 « *Les mineurs ne pourraient plus être fichés, de même que les personnes mises en examen ou placées sous le statut de témoin assisté* »

<sup>159</sup> Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement

<sup>160</sup> Art. 706-25-6 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et alinéa 2<sup>nd</sup>, b

<sup>161</sup> Réponse du ministère de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 5 juillet 2010, p.2039 à une question écrite (n°12393) de KLES Virginie. « *La durée maximale de conservation des données concernant ces mineurs est fixée à trois ans (...) Elle est donc plus brève que la durée maximale de conservation applicable aux personnes majeures, qui est de dix ans, et consacre en conséquence un véritable droit à l’oubli* ».

De plus, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, prévu à l'article 706-53-1 du C.P.P permet de « *prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs* ». Les infractions concernées sont notamment : meurtre, assassinat, torture, viol (...). Les règles concernant la durée maximale de conservation des données tiennent cette fois à la gravité de l'infraction commise (entre 20 et 30 ans) et ne semble pas liée à l'âge de l'auteur des faits.<sup>162</sup>

Le mineur, tout comme le majeur, peut également figurer au sein de fichiers alors qu'il n'existe à son encontre que des « *indices graves ou concordants rendant vraisemblables le fait qu'il ait participé à la commission de l'infraction (...)* »

## 2- La probabilité : clef de voûte du fichage

Le fichier relatif au traitement des antécédents judiciaires (T.A.J) crée par un décret en date du 4 mai 2012<sup>163</sup> a pour objectif « *de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale* »<sup>164</sup>.

L'article 230-7 du C.P.P souligne que : « *les traitements mentionnés à l'article 230-6 peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° du même article 230-6.* » On peut s'étonner du critère d'appréciation déterminant qui entrera ou non au sein de ce fichier « *une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable le fait qu'elle ait pu participer (...)* ». Hormis l'appréciation des indices qui semble laissée à l'O.P.J en charge de l'enquête, l'adjectif « *vraisemblable* » semble quelque peu imprécis, dans la mesure où un individu, qui plus est, un mineur, peut être fiché sur le fondement d'une probabilité et non d'une certitude.

De plus, la formulation « *sans limitation d'âge* » indique bien la volonté du législateur de ne pas écarter les mineurs de ces fichiers. En effet, l'essence même de ces fichiers repose sur leur nombre, ainsi, plus ils comptent d'individus, plus ces derniers seront efficaces. Dès lors, écarter les mineurs réduirait l'efficacité du T.A.J. Institué à des fins d'analyse et de rapprochement des données, il permet de trouver des éléments communs dans différentes procédures. La seule différence notable existante entre les mineurs et les majeurs réside, à nouveau, dans la durée maximale de conservation des données à savoir 20 ans pour les majeurs (sauf exceptions) et 5 ans pour les mineurs (sauf exceptions)<sup>165</sup>

<sup>162</sup> Circulaire relative à la mise en place du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), 1<sup>er</sup> juillet 2005, Bull. Officiel du ministère de la Justice n°99

<sup>163</sup> Décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires

<sup>164</sup> Art. 230-6 du C.P.P

<sup>165</sup> Circulaire du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires, p.8 et art. R40-27 du C.P.P

Le fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D), crée en 1987<sup>166</sup>, permet quant à lui d'établir les cas de récidives et de comparer les traces inconnues récoltées sur les lieux d'infractions avec l'empreinte digitale d'un individu identifié.

Les personnes susceptibles de voir leurs empreintes digitales conservées dans ce fichier sont mentionnées aux articles 55-1 du CPP, 78-3 du CPP (vérifications d'identité), et L 611-4 CESEDA. Ainsi, l'article 55-1 du CPP prévoit que « *l'O.P.J peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction(.)* ».

Cet article ne vise pas seulement les suspects mais aussi les témoins ce qui élargit considérablement la portée de ces dispositions.

Concernant la durée de conservation des empreintes digitales dans le fichier, depuis un décret du 2 décembre 2015<sup>167</sup>, elle varie en fonction de la gravité de l'infraction, de la qualité de la personne concernée, et du caractère national ou international de la procédure.

Par exemple, la conservation des traces relevées dans le cadre d'une enquête judiciaire pour crime ou délit, est de 15 ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique. Cette durée est identique peu importe que l'individu soit majeur ou mineur. En revanche, l'empreinte des mis en cause ou des personnes incarcérées est conservée 15 ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique pour les majeurs mais est abaissée à 10 ans concernant les mineurs.<sup>168</sup>

Enfin, le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) crée en 1998<sup>169</sup>, permet aujourd'hui de rapprocher une trace récoltée sur le lieu d'une infraction ou d'une potentielle infraction ou sur une personne identifiée (comme une victime) et un individu suspecté.

---

<sup>166</sup> Décret n°87-249 du 8 avril 1987 (modifié le 2 décembre 2015)

<sup>167</sup> Décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur

<sup>168</sup> *Ibid.* art. 5.

Annexe 1 de la circulaire du 5 août 2016 relative au fichier automatisé des empreintes digitales

<sup>169</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Ce fichier repose sur des critères similaires au T.A.J et au F.A.E.D, à savoir des « *personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves **ou** concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 (..)dès lors qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.* »<sup>170</sup>

Bien que les mineurs doivent en principe faire l'objet d'une durée maximale de conservation différente de celle des majeurs, elle n'a pourtant pas encore été précisé par le pouvoir réglementaire concernant le F.N.A.E.G.

Les termes « *indices graves ou concordants* » diffèrent de la formule « *indices graves et concordants* ». En utilisant la conjonction de coordination « *ou* », le fichage n'est pas restreint. Le législateur a donc entendu par cette expression, qui revient de manière presque systématique en la matière, élargir le champ d'application desdits fichiers.

L'inscription de l'empreinte (F.A.E.D ou F.N.A.E.G) ou des antécédents judiciaires (T.A.J) au sein des différents fichiers ne repose donc pas sur une certitude, mais uniquement sur une probabilité.<sup>171</sup> Ce qui n'est pas sans causer certaines difficultés. En effet, même si par la suite l'individu n'est pas mis en cause, il n'en reste pas moins que son empreinte pourra être conservée au sein du fichier. Dès lors, un risque de stigmatisation existe de la part des forces de l'ordre car si empreinte n'est pas effacée, mais qu'elle réapparaît au cours d'une affaire, peut-être de manière fortuite (une personne qui se trouve par deux fois au mauvais endroit au mauvais moment) l'individu et *a fortiori* un mineur, fera naître des suspicions à son encontre.

Après avoir étudié la finalité et les durées maximales de conservation de données contenues par ces fichiers (effacement automatique du fichier),<sup>172</sup> on constate que ces dernières diffèrent (sauf exceptions) entre les majeurs et les mineurs et semblent leur garantir un espoir de réinsertion. Pour autant, l'effacement du mineur de ces fichiers n'est pas exempt de difficultés, notamment lorsqu'il en fait lui-même la demande.

---

<sup>170</sup> Art. 706-54 alinéa 2 du CPP

<sup>171</sup> *Op.cit* voir note 161. « *Comme pour les majeurs, l'enregistrement des données ne se fonde pas sur de simples suspicions mais résulte ainsi de la constatation d'activités qui indiquent que le mineur peut porter atteinte à la sécurité publique.* »

<sup>172</sup> Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), p.2 : précise les conditions d'effacement.

### 3 - L'effacement des données : une mise en œuvre complexe

Outre, un risque de stigmatisation de l'individu auprès des forces de l'ordre, il faut nous intéresser aux modalités d'effacement des données contenues dans ces fichiers. Un effacement « judiciaire » peut, en effet, être demandé. A ce titre, on peut citer l'effacement judiciaire du fichier judiciaire nationalisé des auteurs d'infractions terroristes prévu par l'article 706-25-12 du C.P.P.<sup>173</sup>, le F.I.J.A.I.S.<sup>174</sup> ou encore celui prévu pour le F.N.A.EG.<sup>175</sup>

En la matière, la formule « *lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire eu égard à la finalité du fichier* » peut sembler incongrue. Cette appréciation est laissée à la discrétion du Procureur de la République, mais on peut déplorer que cette procédure ne se fasse pas de manière automatique, car l'individu concerné ne peut être mis en mesure de savoir quand ces empreintes ne sont plus nécessaires à la finalité du fichier, cela relève du ressort des autorités judiciaires et peut même à certains égards être apprécié de manière « *arbitraire* ».

Autrement dit, il n'existe pas d'obligation mise à la charge des gestionnaires des fichiers, d'informer les personnes y figurant, lorsque la conservation de leurs données n'apparaît plus nécessaire à la finalité du fichier. Leur intérêt étant justement d'alimenter ce fichier.

Toujours est-il qu'en cas de refus du procureur de procéder à l'effacement, l'individu, et donc le mineur, n'est pas sans recours. Il peut contester cette décision devant le J.L.D mais également interjeter appel devant le président de la chambre d'instruction.

Il apparaît toutefois opportun de préciser que la France connaît des difficultés quant à la mise en application des modalités d'effacement sur requête de l'intéressé.

En effet, la C.E.D.H a condamné la France dans une décision du 18 avril 2013<sup>176</sup> sur le fondement de l'article 8 de la C.E.S.D.H. En l'espèce, le procureur de la république avait refusé d'effacer les empreintes génétiques d'un individu inscrites dans le fichier bien que l'affaire ait été classée sans suites.

Il nous est donc permis de douter de l'effectivité accordée au droit à l'oubli et on peut penser que les autorités judiciaires tendent à un fichage généralisé de la population dans un souci d'efficacité et de répression et qu'elles seront plus enclines à conserver les données jusqu'à la durée maximale légale. Il est donc à craindre que ces difficultés rencontrées chez les majeurs soient identiques, concernant la mise en application des demandes d'effacement des données sollicitées par un mineur.

---

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> Art. 706-53-10 du C.P.P

<sup>175</sup> Art. 706-54 du C.P.P

<sup>176</sup> C.E.D.H, MK c. France, 18 avril 2013, n°19522/09

Le droit à l'oubli semble être a priori conservé concernant les mineurs, même si une assimilation avec droit commun applicable aux majeurs reste possible. Pour autant, on ne peut que constater un rapprochement significatif du régime applicable aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans sur le régime applicable aux majeurs.

### ***Section III – Le cas des 16/18 ans : « des adultes en miniature »<sup>177</sup>***

Alors même que l'ordonnance du 2 février 1945 s'applique à « *l'enfance délinquante* », il nous est permis de douter de l'application qui en est faite à l'égard des mineurs âgés de seize à dix-huit ans. En effet, les mineurs appartenant à cette catégorie, doivent-ils être considérés comme des enfants ? Quelle devrait être la signification de « *l'enfance* » délinquante ?

Ce terme renvoie-t-il à l'enfant dans le sens linguistique courant et donc ne s'appliquerait pas ou de manière moindre à la catégorie susvisée ?

C'est en tout cas l'idée suggérée par Nicolas Sarkozy sur Europe1 en octobre 2006 : « *un garçon de 17 ans qui mesure 1,90 m qui frappe à terre avec une violence inouïe un photographe ou une petite jeune fille, l'amener devant le tribunal pour enfants, il n'a plus rien d'un enfant, c'est parfaitement ridicule.* »<sup>178</sup> Ou au contraire, doit-on entendre « *l'enfance délinquante* », dans une acception large et considérer qu'un individu mineur civilement est un enfant ?

Il semblerait compte tenu des dispositions de l'ordonnance qu'elle soit applicable à tous les mineurs y compris ceux de 16 à 18 ans. Les principes relatifs à l'enfance délinquante devraient leur être appliqués. Ainsi, la « *progressivité* » de la réponse pénale applicable aux mineurs (en fonction de leur âge) ne devrait pas faire obstacle aux principes directeurs de l'ordonnance, comme le principe de continuité personnelle. Or, on constate depuis quelques années que cette catégorie de mineurs est certes visée expressément par le législateur, mais qu'il tend également à réduire la spécificité de la justice pénale des mineurs à leur égard.

Au niveau procédural d'une part, on peut constater des ressemblances ou tout du moins des « *tentatives d'assimilation* » du droit pénal des mineurs sur le droit commun. Ainsi, il est légitime de se demander si nous ne sommes pas sur le point de considérer que le mineur figurant dans cette tranche d'âge ne devrait pas être soumis au même régime qu'un adulte ? En ce cas, quelles conséquences devrions-nous tirer d'une telle assimilation ? (§1).

---

<sup>177</sup>*Op.cit* voir note 20

<sup>178</sup> Interview de Nicolas Sarkozy sur Europe1, octobre 2006, à propos d'une éventuelle réforme de l'ordonnance de 1945 (suite aux manifestations anti-CPE)

Pour autant, même, si toutes ces dispositions sont examinées par le Conseil Constitutionnel, on peut souligner que ce dernier n'est, ces dernières années, que très rarement revenu sur des dispositions pourtant susceptibles d'être critiquées au regard du P.F.R.L.R dégagé en 2011.<sup>179</sup> L'influence politique à laquelle il est soumis n'obscurcirait-elle pas le jugement du Conseil Constitutionnel ? Quelle portée donner à ce P.F.R.L.R aujourd'hui ? (§2)

### *§1– Des ressemblances au niveau procédural*

Il ne sera pas traité des droits du mineur pendant la garde à vue en l'espèce.

Toutefois, un élément doit être relevé avant de poursuivre notre démonstration : les mineurs âgés de treize à seize ans bénéficient de la présence obligatoire d'un médecin alors qu'il ne s'agit que d'une simple « faculté de demander » concernant les mineurs de plus de seize ans.<sup>180</sup>

Il sera question en cette sous partie de l'excuse légale de minorité et de la composition des juridictions ayant à connaître des affaires impliquant des mineurs auteurs d'infractions.

#### 1- L'atténuation légale de la peine en déclin

L'excuse légale de minorité concerne les peines privatives de liberté. Prévues par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 elle ne concerne que les mineurs âgés de plus de treize ans.

Néanmoins, le législateur a oscillé quant à l'application de ce principe aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans.

En effet, même si depuis une loi de 2014<sup>181</sup>, l'article 20-2 alinéa 2 dispose que « *le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée* ». Cela n'a cependant pas toujours été le cas. Bien que cette excuse légale de minorité connaisse une exception visant explicitement la catégorie des 16-18 ans, ce qui n'est pas sans conférer une certaine marge de manœuvre aux juridictions, cet alinéa a été maintes fois modifié et connaissait autrefois une portée plus répressive.

<sup>179</sup>Décision du C.Constitutionnel. n°2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale des mineurs, considérant n°33 et 44 « *juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* »

<sup>180</sup>Art. 4 ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>181</sup>Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité de la sanction pénale

En mars 2007<sup>182</sup> le même alinéa disposait que « *le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne **et** qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale.* »

Il convient de mettre l'accent sur deux éléments. D'une part le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs pouvaient écarter le principe de l'atténuation légale de la peine selon plusieurs critères : les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur qui sont à l'appréciation des juridictions mais aussi en fonction de la nature de l'infraction dès lors qu'elle avait été commise en état de récidive légale<sup>183</sup>. Étaient ainsi visées : les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

D'autre part, le législateur prévoyait qu'à l'instant même où le mineur commettait l'infraction en état de récidive légale (ce qui était une obligation pour écarter l'excuse de minorité concernant le troisième critère), la décision n'avait pas besoin d'être spécialement motivée. Or, cette exigence spéciale de motivation est essentielle pour lutter contre une tentative de répression accrue à l'encontre du mineur. Le législateur considérait donc que le mineur de plus de seize ans agissant en état de récidive légale ne pouvait plus se voir appliquer des principes fondamentaux applicables aux mineurs. Quelles peuvent être les motivations d'une telle décision alors même que les mineurs de seize à dix-huit ans sont toujours mineurs et par conséquent devraient bénéficier du statut protecteur de l'ordonnance de 1945. A ce titre, ils devraient bénéficier de l'excuse de minorité ou si ce n'est pas le cas, le rejet de ce principe devrait toujours être spécialement motivé.

En août 2007<sup>184</sup>, le législateur ajoute un critère permettant aux juridictions d'écarter l'excuse de minorité pour la catégorie des seize/dix-huit ans. « (...) ; *lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état*

<sup>182</sup> Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

<sup>183</sup> La récidive légale est à différencier de la réitération. La réitération est définie à l'article 132-16-7 du C.P « *il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale* ». En revanche, la récidive légale en matière délictuelle : *le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation. Alors qu'en matière criminelle répond à certains critères : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « *Les mineurs délinquants et la justice* », 2015.

<sup>184</sup> Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

*de récidive légale. Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale ».*

Comme en mars de la même année, le législateur a entendu exempter les juridictions de motiver spécialement leur décision lorsqu'une infraction a été commise en état de récidive légale mais a changé la nature de l'infraction.

Considérant sans doute que les mineurs commettent davantage d'infractions en état de récidive légale concernant des faits de violences volontaires, d'agression sexuelle ou avec la circonstance aggravante de violences, le législateur en a pris acte et s'en est servi pour ériger un critère permettant d'écarter l'application du principe qu'est l'excuse de minorité.

Les statistiques du ministère de la Justice pour l'année 2015<sup>185</sup> peuvent en témoigner. Elles indiquent que la récidive légale est plus fréquente en matière de crimes (1,6 % des mineurs condamnés pour crime sont en situation de récidive légale), et que les récidivistes sont très souvent des mineurs de 17 ans. En matière délictuelle, concernant la même tranche d'âge, environ 2,1 % de mineurs condamnés sont état de récidive légale.

Toujours est-il que ces dispositions, modifiées en 2014, ont supprimé le critère tenant à la récidive légale, néanmoins un problème subsiste. En effet, tant dans le texte en vigueur en 2007 que dans le texte actuellement en vigueur et, alors même que l'article 20-2 a été réformé en 2016, la motivation spéciale de la décision tendant à écarter l'application de l'excuse légale de minorité aux mineurs âgés entre seize et 18 ans n'est imposée qu'à l'encontre du tribunal pour enfants.

Or, à la fois le tribunal pour enfants et la cour d'assises sont autorisés à écarter le principe de l'excuse de minorité. Dans la mesure où la cour d'assises des mineurs a vocation à juger des faits plus graves que le tribunal pour enfants et que les réponses apportées seront généralement plus « sévères », pourquoi ne pas exiger une motivation spéciale de la part de la cour d'assises des mineurs ? A cela on peut avancer l'idée selon laquelle l'excuse de minorité est retenue ou écartée par le jury,<sup>186</sup> manifestation de la souveraineté populaire. Dans la mesure où il représente le peuple souverain, peut-on réellement lui imposer une exigence de motivation ?

---

<sup>185</sup> *Op.cit* voir note 183

<sup>186</sup> Art. 20, 2° de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Un lien doit être fait avec le débat concernant l'abaissement de la majorité pénale à seize ans. Un mineur de seize ans doit-il encore être considéré comme un « *enfant* » au sens de l'ordonnance du 2 février 1945 ?

La majorité pénale était, avant la loi du 12 avril 1906, fixée à l'âge de 16 ans néanmoins, à cette époque, les juridictions n'étaient pas encore spécialisées (elles ne l'ont été qu'en 1912). Ainsi, abaisser la majorité pénale à 16 ans, à notre époque, reviendrait pour cette catégorie de mineurs à ne plus relever des juridictions spécialisées mais des juridictions de droit commun et donc d'encourir les mêmes peines, sanctions, que les adultes ce qui semble contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la république à savoir « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge* ». <sup>187</sup>

Pour autant, les juridictions pour mineurs ont connu quelques changements ces dernières années qui ont principalement affecté cette catégorie de mineurs.

## 2 - Des juridictions aux compositions non spécialisées

Une juridiction particulière a été créée par la loi du 10 août 2011 <sup>188</sup>. L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante disposait alors que « *lorsque le délit [était] puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il [avait été] commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, le juge des enfants ne [pouvait] rendre de jugement en chambre du conseil et [était] tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs* »

Leur création avait notamment été préconisée par la commission Varinard pour éviter un passage brutal entre la justice des mineurs <sup>189</sup> et celles des adultes. Cette juridiction était, à l'origine considérée par certains auteurs comme « *la meilleure illustration de l'application en matière processuelle du principe de progressivité* » <sup>190</sup>. Supprimée par une loi du 18 novembre 2016 <sup>191</sup>, cette juridiction a suscité, au cours de son existence, de vives réactions. Notamment quant au critère légal régissant l'accès à cette juridiction : la récidive. La récidive est appréciée, en matière délictuelle, dans un délai de 5 ans. Or, ce délai apparaît extrêmement long pour un mineur, dont la personnalité peut évoluer. L'acte infractionnel du mineur était-il signe d'enracinement du mineur dans la délinquance ou bien s'agissait-il d'une nouvelle « erreur de parcours ». Dès lors, renvoyer le mineur devant le T.C.M, de façon systématique, en cas de récidive pouvait donner l'impression de durcir de la réponse pénale à leur égard.

<sup>187</sup> C.Constitutionnel, n°2002-461 DC, 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice considérant n°26.

<sup>188</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

<sup>189</sup> DAADOUCH Christophe. « Justice des mineurs : un nouveau seuil bientôt franchi dans la punitivité », *Journal du droit des jeunes*, 2011/5, n° 305, p. 24-29.

<sup>190</sup> *Op.cit* voir note 127, p.144

<sup>191</sup> Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

Selon, Marie Ciabrini<sup>192</sup> ces T.C.M servaient donc à garder l'apparence d'un relèvement éducatif. Affirmer explicitement que ces T.C.M avaient pour vocation de punir plus sévèrement les mineurs, aurait, si ce n'est entraîné une censure de la part du Conseil Constitutionnel, empêché la rétroactivité de la loi.

En réalité leur fonction première était davantage d'impressionner le mineur, de le dissuader.<sup>193</sup>

Pour autant, des membres de la commission Varinard avait remarqué à juste titre et avant même leur création que « *le caractère dissuasif de cette juridiction risquait de s'évaporer dès lors que les mineurs auront intégré l'idée que ce tribunal n'est pas en mesure de prononcer d'autres sanctions ou peines que le tribunal pour enfants.* »<sup>194</sup>

Il faut cependant nuancer ces propos, car rien n'atteste que ces T.C.M aient sanctionnés les mineurs plus sévèrement que ne le font les tribunaux pour enfants.

Ces T.C.M, ont également alimenté les débats au regard de leur composition. Alors même que la Commission Varinard s'enquerrait de la spécialisation de cette juridiction (« *il importe alors que des magistrats spécialisés siègent dans ce tribunal correctionnel pour mineurs* »), certains auteurs, les considéraient comme étant « *une illustration de la déspecialisation de la justice des mineurs* ».<sup>195</sup> En effet, la présence du juge des enfants y était minoritaire.

Le Conseil Constitutionnel n'a pourtant pas déclaré leur création inconstitutionnelle<sup>196</sup>. Il énonce même, dans une décision de 2011, que les mineurs devront être soumis à des « *juridictions spécialisées ou une procédure appropriée* ». Cette appréciation relevant du Conseil Constitutionnel, il semblerait toutefois, que le caractère de juridiction spécifique concernant les T.C.M puisse être débattu (deux magistrats non spécialisés auxquels il n'a pas été demandé de démontrer « *un intérêt porté aux questions de l'enfance* »<sup>197</sup> et un juge des enfants chargé de présider cette juridiction), la procédure appropriée semble quant à elle respectée, puisque c'est le juge des enfants qui était chargé de renvoyer le mineur devant le T.C.M. Ce renvoi semblait donc suffisant pour être qualifié comme étant une « *procédure appropriée* ».

---

<sup>192</sup> CIABRINI Marie Madeleine, MORIN Anne. « Les tribunaux correctionnels pour mineurs ou la poursuite du démantèlement de la justice des mineurs », *Actualité Juridique du droit pénal*, 2012, p. 315.

<sup>193</sup> *Op.cit* voir note 24

<sup>194</sup> *Op.cit* voir note 127, p.147

<sup>195</sup> BRISSET Claire. « Défense des mineurs, défense mineure ! », *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 33-35

<sup>196</sup>Décision du C.Constitutionnel. n°2011-635 DC du 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale des mineurs, considérant n°33 et 44

<sup>197</sup> Ce qui est le cas pour le tribunal pour enfants

La composition de la Cour d'assises des mineurs pose encore question à l'heure actuelle. Composée d'un conseiller à la cour d'appel, de deux assesseurs (juge des enfants), et de six jurés<sup>198</sup>. Ce sont ces derniers qui méritent réflexion. La composition de la Cour d'assises des mineurs, outre la présence des juges des enfants ressemble presque traits pour traits à celle d'une cour d'assises de droit commun. Or, compte tenu de la spécificité de la délinquance des mineurs, ne devrait-elle pas être entièrement spécialisée ? La démocratisation de la justice pénale des mineurs doit-elle primer sur la spécificité des juridictions, qui plus est en matière criminelle ?

D'autant qu'il semblerait compte tenu de l'article 20 de l'ordonnance que le jury est chargé de répondre à la question suivante : « *y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20, 2° de l'ordonnance du 2 février 1945 ?* ». Leur implication est donc totale. Or, le jury peut non seulement ne pas connaître les enjeux quant à l'application ou l'écart de l'excuse de minorité mais aussi être soumis à l'influence médiatique<sup>199</sup>. Cette décision ne devrait-elle pas, compte tenu de sa portée relever du président de la Cour d'assises qui en connaît les enjeux (à savoir une répression plus sévère à l'encontre du mineur). Ou à tout le moins s'assurer que le jury soit suffisamment informé des enjeux :

Après avoir étudié de quelle manière le législateur a entendu rapprocher la composition des juridictions chargées de juger les mineurs de seize à dix-huit ans, de celles du droit commun, il nous faut aborder le rôle joué par le Conseil Constitutionnel quant au durcissement de la réponse pénale des mineurs âgés de seize à dix-huit ans.

*§ 2- Le Conseil Constitutionnel : institution sous influence ou véritable garante des libertés individuelles ?*

Le Conseil Constitutionnel est, presque systématiquement saisi en amont lorsqu'il s'agit de modifier l'ordonnance du 2 février 1945.<sup>200</sup>

### 1- Une institution sous influence

Christine Lazerges en 2011 dénonçait l'influence politique exercée sur le Conseil Constitutionnel : « *comment nier et ne pas s'inquiéter du suivisme du Conseil Constitutionnel dans l'entreprise politique actuelle, gouvernementale et législative de dégradation d'une branche du droit pénal et de la procédure*

<sup>198</sup> Art. 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>199</sup> Cf. Chapitre I

<sup>200</sup> LAZERGES Christine. « La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil Constitutionnel », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011, p. 728.

*pénale louée pour sa spécificité, celle du droit pénal des mineurs ?* Nous aborderons, deux exemples susceptibles de démontrer ses propos.

En mars 2004<sup>201</sup>, le Conseil Constitutionnel est saisi pour juger de la constitutionnalité de la loi du 9 mars 2004<sup>202</sup> L'article 14 de cette loi prévoyait de compléter l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 comme suit : « *l'article 706-88 du C.P.P à l'exception de ses 6° à 8° alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices à la commission de l'infraction* ».

L'article du C.P.P auquel il est fait référence prévoit que la G.A.V d'une personne peut faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune. Sont donc ainsi visés par cette disposition, les mineurs âgés de seize à dix-huit ans.

Le Conseil Constitutionnel a considéré que, dans la mesure où des garanties sont apportées, cette disposition est conforme à la Constitution. La spécificité de la justice des mineurs n'est donc pas entachée par ces dispositions.<sup>203</sup> Néanmoins, peut-on priver un mineur de liberté ou tout du moins de sa liberté de mouvements, en raison de « *raisons plausibles de soupçonner (..)* » ?

Ce critère imprécis laisse à l'O.P.J chargé de l'enquête toute la latitude pour décider si il souhaite ou non maintenir le mineur en G.A.V. Le but n'est-il pas d'amener ce dernier à « dénoncer » les éventuels auteurs, complices de l'infraction ? Le Conseil Constitutionnel invoque même la protection du mineur : par cette mesure « *il [le législateur] a ainsi entendu (..) protéger les mineurs de tout risque de représailles susceptibles d'émaner des adultes impliqués (..) la différence de traitement ainsi instituée ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée* »<sup>204</sup>. Mais, dans ce cas, si il s'agit réellement d'une mesure de protection destinée au mineur de seize à dix-huit ans, pourquoi ne pas en faire bénéficier le mineur de seize ans ?

On peut également faire référence à la décision du Conseil Constitutionnel en date du 4 août 2011 qui certes déclare l'inconstitutionnalité de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour les

---

<sup>201</sup> Décision du Conseil Constitutionnel, n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Considérant n°36. L'argument soulevé par les requérants en l'espèce était le suivant : « *« le placement d'un mineur de plus de seize ans en garde à vue pendant quatre jours constitue une méconnaissance du principe fondamental reconnu par les lois de la République de droit pénal spécial et protecteur des mineurs* »

<sup>202</sup> Loi du 9 mars 2004 n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

<sup>203</sup> *Op.cit* voir note 201. Considérant n°39 : les garanties apportées seraient les suivantes : le droit de demander à s'entretenir avec son avocat, l'examen médical obligatoire (alors qu'il n'est offert au mineur de seize ans que la faculté de le demander dans le régime qui lui est normalement applicable) ainsi que l'enregistrement audio-visuel des interrogatoires dont il fait l'objet suffit, en plus de la condition que les faits commis soient des « faits graves ».

<sup>204</sup> *Ibid.* considérant n°38

mineurs de seize ans, mais la déclare conforme à la Constitution lorsqu'il s'agit de mineurs de dix-huit ans.<sup>205</sup>

Outre ces deux exemples, non exhaustifs, qui permettent au législateur de voir ses lois validées « *a priori* », le Conseil Constitutionnel est, à de rares occasions intervenu pour garantir les libertés individuelles des mineurs et restreindre le législateur dans sa volonté d'unifier le régime applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans au régime de droit commun. La question de la dépendance, voire de l'allégeance du Conseil Constitutionnel au pouvoir politique est régulièrement posée.

## 2- Une institution garante des libertés individuelles des mineurs

Ces interventions sont ponctuelles mais il semblerait que la décision du 10 mars 2011<sup>206</sup> ait été « *un coup d'arrêt au démantèlement de la justice des mineurs* ». <sup>207</sup>

D'une part, le Conseil Constitutionnel se prononce concernant les peines planchers instituées à l'égard des mineurs non récidivistes dans la loi dite LOPPSI II. Considérant qu'« *en instituant des peines minimales applicables à des mineurs qui n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit* » il y a méconnaissance des dispositions constitutionnelles. Alors même que le Conseil avait autorisé ces peines minimales pour les mineurs récidivistes en août 2007, il s'y oppose fermement pour des mineurs primo délinquants.

Par cette même décision, le Conseil Constitutionnel demande au législateur d'apporter des garanties en matière de C.O.P.J. Le législateur, dans l'article 41 de la loi LOPPSI II, ne faisant aucune référence à l'âge du mineur, à ses antécédents judiciaires, la gravité des faits ou ne prévoyant pas des informations récentes sur le mineur à destination du tribunal pour enfants, méconnaissait les exigences constitutionnelles.<sup>208</sup> Toutefois, en août 2011<sup>209</sup>, le législateur revient avec les « garanties » demandées par le Conseil Constitutionnel qui déclare ces dispositions constitutionnelles, alors même que la volonté d'évincer le juge des enfants demeure inchangée. Par ailleurs il semblerait que ces dispositions ont vocation à davantage s'appliquer aux mineurs de dix-huit ans, en témoignent les seuils retenus par le législateur à savoir « *un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement* » pour les mineurs âgés de

---

<sup>205</sup> *Op.cit.* voir note 196

<sup>206</sup> Décision du C.Constitutionnel n°2011-625 DC du 10 mars 2011, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Considérant n°27.

<sup>207</sup> *Op.cit.* voir note 19

<sup>208</sup> *Op.cit.* voir note 206 considérant n°32,33,34

<sup>209</sup> *Op.cit.* voir note 196

seize à dix-huit ans, alors que pour les mineurs de seize ans, seul un « *délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement* » est requis.

Enfin, concernant les informations « récentes » sur la personnalité, elles ne doivent pas dater de plus de douze mois, toutefois, en douze mois, un mineur, qu'il soit âgé de treize à seize ans ou de seize à dix-huit ans, peut évoluer, parfois même de manière significative.

Le législateur a donc, progressivement inséré dans le régime spécifique des mineurs des dispositions du droit commun. Ce qui caractérise la spécificité de l'ordonnance de 1945, c'est la primauté qu'elle accorde à l'éducatif sur le répressif. Toutefois, ne doit-on pas considérer que derrière toute réponse apportée à un comportement infractionnel, devrait se cacher, inévitablement, une dimension éducative ?<sup>210</sup> Une circulaire de la P.J.J en date du 24 février 1999<sup>211</sup> disposait que « *loin d'être opposées, sanction et éducation sont deux dimensions indissociables de l'action éducative exercée dans un cadre pénal* ».

Il apparaît donc opportun d'étudier si le volet éducatif conserve sa vigueur ou si au contraire, on tend à cacher derrière des réponses dites éducatives, une dimension en réalité éminemment « punitive ». Peut-on encore affirmer qu'il existe une primauté de l'éducatif sur le répressif en matière de justice pénale des mineurs ou au contraire, la dimension répressive aurait-elle absorbé le volet éducatif au point que celui-ci soit, si ce n'est relégué au second plan, devenu inexistant ?

---

<sup>210</sup> BENOIT DIDIER. « Les sanctions éducatives : de l'ambiguïté persistante de la prise en charge du mineur délinquant », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°1, octobre 2006

<sup>211</sup> Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse, 24 février 1999

## PARTIE II – A LA RECHERCHE DU RELÈVEMENT ÉDUCATIF DU MINEUR : RETOUR SUR UNE NOTION POLYSÉMIQUE

Le Conseil Constitutionnel dans une décision en date du 29 août 2002<sup>212</sup> dispose qu'il est nécessaire « *de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* ».

Toujours dans la lignée de l'ordonnance du 2 février 1945, l'éducatif doit être systématiquement recherché y compris lorsque des sanctions sont prononcées. Cela n'exclut pas que des mesures coercitives soient prises à l'encontre du mineur néanmoins elles doivent revêtir une finalité éducative

Que peut-on entendre par « *relèvement éducatif du mineur* » ? Le verbe éduquer renvoie au terme latin *educere*, qui signifie accompagner, conduire vers, guider. Dans la précédente partie nous avons démontré que le législateur, en alignant progressivement le régime applicable aux mineurs à celui des majeurs a amorcé un amenuisement du volet éducatif.

Cet affaiblissement est également perceptible lorsque l'on étudie l'état des relations entre le juge des enfants et le parquet. Le juge des enfants constitue, *a priori*, un contrepoids face à l'inflation législative. Il lui appartient de prendre le temps de connaître le mineur pour adapter la solution à sa situation. Or, ce juge, tend à être concurrencé par le ministère public au nom d'une réponse pénale rapide. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur la dimension éducative que comporte la réponse pénale, apportée par le parquet. (CHAPITRE I)

Bien que les pouvoirs du juge tendent à être restreints, il reste un pivot essentiel en la matière. Il lui incombe d'orienter l'action éducative du mineur en fonction des éléments à sa disposition. D'une part, en refusant l'application de textes non conformes au relèvement éducatif du mineur et adoptés à des fins purement sécuritaires, il est de son devoir de s'opposer, autant que faire se peut, à la politique criminelle du moment. D'autre part, en décidant d'appliquer des solutions inscrites dans la loi, susceptibles de remplir la fonction éducative désirée, mais peu utilisées par peur d'une réaction sociale défavorable. (CHAPITRE II)

---

<sup>212</sup> C.Constitutionnel, n° 2002-461 DC, 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice  
Principe réaffirmé par une décision du C.Constitutionnel, n°2003-467 DC, 13 mars 2003 relative à la loi pour la sécurité intérieure, cons. 36 et par la décision n°2004-492 DC, du 2 mars 2004 sur la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

## CHAPITRE I -LE JUGE DES ENFANTS ET LE PARQUET DES MINEURS : UNE RELATION ÉPINEUSE

Le juge des enfants a toujours été considéré comme « *l'homme-orchestre de la justice des mineurs* ». <sup>213</sup> Véritable pierre angulaire dans l'administration de cette justice spécifique, la relation qu'il entretient avec le mineur est fondamentale. Pourtant, le législateur n'a eu de cesse d'accroître les pouvoirs du parquet depuis quelques années. Cet accroissement a, parfois, conduit à évincer le juge des enfants et, bien souvent, permis une accélération de la procédure. Cette accélération, bien qu'elle puisse avoir des effets positifs sur le mineur, n'a cependant, pas fait l'unanimité de la doctrine. (SECTION I)

Le législateur a également doté le parquet du pouvoir d'initier des mesures alternatives aux poursuites. Ces dernières peuvent avoir une double fonction malgré elles, et être analysées tantôt comme un moyen de responsabiliser le mineur et pouvant contribuer à son éducation, en ce sens l'influence du parquet pourrait avoir un rôle salvateur, dissuasif. Elles peuvent également être perçues comme un facteur de l'intervention tardive du juge en cas de réitération ou de récidive du mineur et dans ce cas avoir retardé le travail éducatif du juge avec le mineur. (SECTION II).

Enfin, le consentement du mineur à la mesure doit être analysé. En effet, bien que le mineur doive, pour que la mesure soit effective, y être réceptif. En effet, pour que la mesure soit efficiente, cette dernière doit être comprise par le mineur ; c'est à cette unique condition que la mesure sera considérée comme comportant une dimension éducative. On peut toutefois considérer que les conséquences afférentes au refus sont susceptibles d'avoir une influence non négligeable sur le consentement donné, il nous est donc permis de douter de la réalité de ce dernier et *in fine* de la finalité éducative de la mesure. (SECTION III)

### ***Section I – Le mineur et « son juge » : un magistrat au devenir incertain***

Le juge des enfants, symbole de l'éducatif est garant de la bonne administration de la justice des mineurs. Sa fonction est de juger le mineur pour des infractions qu'il aurait commises, mais aussi de l'aider à comprendre les conséquences de ses actes. Cette aide est possible grâce au principe de continuité personnelle qui permet au juge de suivre le mineur tout au long de son parcours judiciaire. (§1) Ce principe, bien qu'il ait été mis à mal par l'influence grandissante du parquet, reste globalement appliqué (§2).

---

<sup>213</sup> LETURMY Laurence, BOSSAN Jérôme, KALONJI Anne et al. « Les réponses pénales », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 121-137.

## *§ 1 - Le juge des enfants , garant de la bonne administration de la justice des mineurs*

Le juge des enfants est un juge spécialisé à qui il incombe d'apprécier la personnalité du mineur, afin de lui proposer la mesure jugée la plus appropriée à sa situation. Le Conseil Constitutionnel a toutefois, cherché à porter atteinte au principe de continuité personnelle en 2011, considérant que le cumul entre le renvoi et le jugement était une atteinte au principe d'impartialité inhérent aux juridictions. Pour autant, la pratique a su s'accommoder de cette décision et par la même occasion, utilisé des outils offerts par le législateur pour prendre en compte l'évolution du mineur.

### 1- Un juge spécialisé

Le juge des enfants est formé aux questions de l'enfance, sensibilisé à la psychologie et à la sociologie. Cette pluridisciplinarité lui permet de cerner les besoins du mineur. Dès lors, il peut lui arriver de ne pas suivre la politique du législateur considérant que cette dernière n'est pas une réponse souhaitable pour le mineur.

Christine Lazerges et Geneviève Giudicelli- Delage <sup>214</sup> évoquaient en 2014 la réticence du juge à appliquer les peines planchers prévues par le législateur par la loi du 10 août 2007. L'application de la loi par les juges était donc, moins sévère que la volonté du législateur. Il incombait alors au juge d' « (...) *adapter en fonction de la situation, il appréciait tel un gardien, une figure bienveillante* ». Nous sommes loin de la formule énoncée par Montesquieu en 1748<sup>215</sup> : « *les juges de la nation ne sont, (...), que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur.* ». Le pouvoir d'interprétation que le juge de droit commun s'est octroyé, semble donc avoir déteint sur le juge des enfants. Le juge serait aujourd'hui, un rempart contre les dérives sécuritaires du législateur, refusant de faire une application systématique de la loi, il s'assure ainsi de la finalité éducative de ses mesures, sanctions ou peines prononcées à l'encontre de chaque mineur.

L'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que « *le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.* »

---

<sup>214</sup> GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, LAZERGES Chrisine. *La minorité à contresens : enfants en danger, enfants délinquants*, Collection les sens du droit, Dalloz, 2014, p. 213-216, 405-415.

<sup>215</sup> MONTESQUIEU, L'esprit des lois, 1748, éd. Numérique TV5monde, p.207

Mais le législateur lui confère un pouvoir important car il lui permet de procéder à cette enquête « *par voie officielle* ». On peut légitimement déduire de cette formule que même lorsque les textes ne l'autorisent pas à effectuer des investigations sur la personnalité du mineur, le juge peut malgré tout les entreprendre ?

Le juge aurait donc de nombreux pouvoirs pour connaître le mineur et ainsi trouver une mesure adaptée. On peut également souligner la présence de standards juridiques, tel que « *l'intérêt de l'enfant* », destinés à laisser au juge des enfants une marge d'appréciation plus grande (*in concreto* et non *in abstracto*).

Le juge des enfants est perçu comme un référent, par ailleurs, il n'est pas rare d'entendre les mineurs parler de « leur juge »<sup>216</sup>. Le juge est à la fois « *l'interprète des attentes de la société par rapport au mineur mais rappelle également l'engagement de la société vis à vis du mineur* ». La société attend du mineur que ce dernier soit rééduqué. Le mineur attend de la société qu'elle l'aide à sortir de son ancrage dans la délinquance.

Enfin, le juge des enfants dernier s'occupe à la fois du prononcé de la décision mais aussi de l'application des peines.<sup>217</sup> Cette prééminence du juge des enfants lui permet d'assurer le suivi du mineur et d'adapter sa décision aux évolutions de ce dernier et *in fine*, le connaître davantage pour envisager la meilleure solution possible. Pour autant, cette omniprésence du juge a suscité des critiques sur le fondement de l'impartialité.

## 2 – L'impartialité du juge des enfants en question

Le Conseil Constitutionnel est revenu le 8 juillet 2011<sup>218</sup> sur la question de l'impartialité du juge des enfants qui préside le tribunal pour enfants après avoir lui-même renvoyé l'affaire. Il convient de revenir sur la notion d'impartialité avant d'aborder la décision du Conseil Constitutionnel et ses conséquences.

La notion d'impartialité peut être entendue de manière objective, à savoir « *la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables* »<sup>219</sup>.

---

<sup>216</sup> SULTAN Catherine. « L'enfant et son juge », *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 15-16.

<sup>217</sup> Art. 20-9 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>218</sup> C.constitutionnel, QPC n°2011-147, 8 juillet 2011 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 251-3 et L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire.

<sup>219</sup> BELLON Laurence. « L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ? », *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, n°320, p. 26-33

Mais dans un sens subjectif, elle peut renvoyer à un éventuel parti pris, aux convictions personnelles du magistrat<sup>220</sup>. L'impartialité renvoie à une idée de neutralité, de justesse. Ce principe est dégagé à la fois dans les textes internationaux<sup>221</sup>, et dans les textes internes<sup>222</sup>.

En notre espèce, le manque d'impartialité de la juridiction à l'égard du mineur pourrait conduire cette dernière à prononcer à l'encontre de celui-ci une décision plus favorable en raison d'une sympathie éprouvée à son égard parce qu'elle aurait déjà eu à connaître antérieurement, la situation de ce dernier sur le plan pénal ou civil. Ou, au contraire, la juridiction peut être influencée par le passé du mineur, réitérant ou récidiviste, en d'autres termes « connu » de la justice, dès lors, persuadée que ce dernier ne changera pas, cette conviction l'incitera à prendre à son égard des décisions davantage marquées par la sévérité et la répression que par une dimension éducative<sup>223</sup>.

Une décision de la C.E.D.H en date du 24 août 1993 autorise le cumul des fonctions d'instruction et de jugement<sup>224</sup>. Elle a estimé qu'un juge ne devait être écarté que si il avait, préalablement au procès, apprécié la culpabilité de l'intéressé. Or il apparaissait difficile de savoir si cette appréciation préalable avait eu lieu et par effet de ricochet, cela a eu pour effet de limiter les hypothèses où le cumul pouvait être contesté. Cette même année, la Cour de Cassation a considéré que le cumul des fonctions entre l'instruction et le jugement était possible, le risque de partialité étant compensé par la composition du tribunal pour enfants (la présence d'assesseurs) et par la possibilité d'un appel devant des juges ne connaissant pas l'affaire. Laurence Bellon a par ailleurs souligné que les assesseurs, par leur présence, obligent, d'une certaine manière, le juge, à argumenter, et à sortir d'une « *facilité de pensée* » que peut lui donner sa connaissance antérieure du mineur. <sup>225</sup>

L'arrêt Adamkiewicz c.Pologne rendu par la C.E.D.H <sup>226</sup>, la Cour a toutefois censuré le cumul des fonctions entre l'instruction et le jugement. Néanmoins, l'appréciation de la Cour en l'espèce était *in concreto*. Ainsi, le principe même du cumul des fonctions n'a pas, à cette époque été remis en cause.

La décision du Conseil Constitutionnel en date du 8 juillet 2011<sup>227</sup> dispose que le juge qui renvoie le mineur devant le tribunal pour enfants, ne peut pas présider cette juridiction de jugement.

<sup>220</sup> C.E.D.H, 1<sup>er</sup> octobre 1982, Piersack c. Belgique, req. n°8692/79, distingue plusieurs impartialités : « *si l'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 (art. 6-1) de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime.* »

<sup>221</sup> Art. 6 de la CEDH

<sup>222</sup> Art. L111-5 du code de l'organisation judiciaire

<sup>223</sup> *Op.cit* voir note 219

<sup>224</sup> C.E.D.H, Nortier c.Pays-Bas, 24 août 1993, req. n° 13924/88

<sup>225</sup> *Op.cit* voir note 219

<sup>226</sup> C.E.D.H Adamkiewicz c/ Pologne, 2 mars 2010, n° 54729/00

<sup>227</sup> C.constitutionnel, QPC, n°2011-147, 8 juillet 2011

Si il venait à le faire, ce serait contraire au principe d'impartialité des juridictions. Ce principe a, par la suite, été posé par la loi CIOTTI du 26 décembre 2011 qui modifie l'article L 251-3 du code de l'organisation judiciaire <sup>228</sup>.

Le Conseil Constitutionnel, revient-il par cette décision sur la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la C.E.D.H <sup>229</sup> ? Le Conseil Constitutionnel, dispose que seul « *le renvoi* » n'est pas possible. Or, la tactique utilisée par les magistrats à la suite de cette décision conduit à penser que le cumul entre l'instruction et le jugement et le cumul entre le renvoi et le jugement sont deux questions différentes. <sup>230</sup>

Puisque l'article L 251-3 du code de l'organisation judiciaire n'aborde que le renvoi, la pratique a conduit à ce que le juge ayant instruit le dossier du mineur, transmette ce dernier à un confrère en charge de renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants. Celui qui a instruit n'est donc pas celui qui a renvoyé devant la juridiction pour mineurs, il peut donc présider la juridiction de jugement.

Il est légitime de se demander si le juge a entendu interdire de manière plus générale le cumul entre l'instruction et le jugement ou simplement le cumul entre le renvoi et le jugement ?

La décision du Conseil Constitutionnel, si on assimile le cumul renvoi/instruction avec le cumul instruction/jugement, pourrait avoir pour effet d'aligner cette justice spécifique au régime de droit commun et par conséquent, de nier le suivi du mineur entrepris préalablement par ce juge. <sup>231</sup>

La spécificité propre à la justice pénale des mineurs n'« oblige » t-elle pas, d'une certaine manière, le juge à suivre l'affaire du mineur du début à la fin, afin d'assurer un suivi cohérent et utile (entendre par là éducatif, compris par le mineur) ?

Ne doit-on pas voir dans ce cumul, une adaptation procédurale nécessaire à la bonne administration de la justice ? Le risque lié à une séparation des fonctions d'instruction et de jugement, amènerait le mineur à côtoyer différents juges, et pourrait nuire à la compréhension de la mesure qui lui serait imposée.

Par-là, on peut considérer que le législateur en utilisant le terme « *renvoi* » et non la formule « *celui qui a instruit* », a, peut-être, par une maladresse, permis aux juges de continuer à assurer le suivi du mineur.

---

<sup>228</sup> Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 modifie l'article L 251-3 du Code de l'organisation judiciaire

<sup>229</sup>C.Cass.crim. 7 avril 1993, n°92-84725, Bull. Crim. 1993, n°152, p.381

<sup>230</sup> VERGES Étienne. « Impartialité du juge des enfants et composition des juridictions des mineurs : le revirement de position », Revue des sciences criminelles, 2012, p.201

MARECHAL Jean-Yves. « Les juridictions pour mineurs : spécialisation ou déspecialisation ? » in LUDWICZAK Frank.

*Réformer le droit des mineurs délinquants : d'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, Collection droit, société et risque, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 166-186.

<sup>231</sup> *Op.cit* voir note 219

### 3 – La césure du procès pénal : un outil favorisant la connaissance du mineur

La loi du 10 août 2011<sup>232</sup> a instauré le principe de la césure du procès pénal pour les mineurs.

Cette césure du procès pénal est régie par les articles 24-5 à 24-8 de l'ordonnance du 2 février 1945.

Crée pour donner plus de temps à l'évaluation du mineur, le législateur permet ainsi au juge ou au tribunal pour enfants de se prononcer sur la culpabilité de l'auteur au cours d'une première audience et ensuite de prendre le temps nécessaire à l'évaluation de la personnalité du mineur et de sa situation afin de prononcer, au cours d'une seconde audience, une mesure éducative, sanction éducative ou peine de façon éclairée.

Cette césure est possible soit lorsque « *des perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient ; ou que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur sont nécessaires* ».

Ces deux critères sont appréciés souverainement par le juge ou le tribunal pour enfants.

Tout en gardant à l'esprit l'idée selon laquelle une réponse est nécessaire dès lors qu'il y a un comportement infractionnel du mineur ; le temps, laissé à l'évaluation (entre la 1ère et la 2nde audience), est un outil nécessaire pour garantir une justice individualisée et éducative au mineur. Une réponse est apportée par la première audience dans le sens où la justice impute ou non l'infraction au mineur mais la mise en œuvre de cette réponse interviendra plus tard, quand l'évaluation aura permis au juge de décider quelle mesure est la plus appropriée.

On peut effectuer deux observations : d'une part la césure est depuis son entrée en vigueur, très peu appliquée.<sup>233</sup> D'autre part, le législateur a instauré un délai à respecter entre les deux audiences à savoir six mois, qui a été étendu à un an maximum depuis la loi du 18 novembre 2016. Le délai de six mois a certainement été, jugé par la pratique comme étant insuffisant pour mettre en œuvre une action éducative efficace.

Même si des mesures provisoires peuvent être prononcées à l'égard du mineur, le temps de la césure,<sup>234</sup> allonger le délai permet au juge des enfants ou au tribunal pour enfants observer l'évolution et prendre acte du comportement du mineur (réhabilitation ou opposition à l'autorité) sur la durée (tout en veillant cependant à ce que le délai instauré ne soit pas trop long, au risque d'entraîner un sentiment d'impunité chez le mineur).

<sup>232</sup>Art. 50 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

<sup>233</sup>DAADOUCH Christophe. *La réformette du droit pénal des mineurs* [en ligne], 25 novembre 2016. Disponible sur <<https://www.laurent-mucchielli.org>> [Consulté le 22/05/2018]

<sup>234</sup>Art. 24-6 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

La césure du procès pénal semble être un compromis entre une réponse non tardive et la prise en considération du temps comme élément nécessaire à la prise de décision.

Une circulaire du 13 décembre 2016 confirme cette politique législative : « *ces dispositions permettent, lorsque cela apparaît indispensable, de dépasser le délai contraignant de six mois afin de concilier la durée de la procédure avec l'intervention éducative. Il sera ainsi possible d'achever l'évaluation de la personnalité ou la mesure éducative avant de prononcer le jugement final.* »<sup>235</sup>. Le terme « *achever* » sous-entend que dans l'année qui suit le prononcé de la décision de culpabilité la mesure éducative mise en œuvre devra être terminée et avoir effectué son travail à savoir : responsabiliser le mineur ou l'évaluation de la personnalité « suffisante ». Le législateur considère donc implicitement que le délai d'un an est le temps nécessaire pour connaître un mineur et prendre une décision définitive éclairée le concernant.

Cependant, ne peut-on pas considérer que, dans la mesure où chaque cas est différent, l'action éducative ne puisse pas être mise en œuvre de manière efficiente pour tous les mineurs dans le délai d'un an ?

En ce sens une interprétation *in concreto* du temps nécessaire pourrait sembler plus appropriée. Puisque le mineur a déjà connaissance de la décision de culpabilité, prendre le temps de choisir une solution adaptée à sa situation peut apparaître plus judicieux.

On peut aussi regretter que ces mesures provisoires soient en réalité identiques à celles pouvant être prononcées en cas de condamnation du mineur. Les effets étant les mêmes, comment le mineur peut-il faire la distinction entre la décision de condamnation qui n'interviendra qu'à l'issue de la seconde audience et les mesures temporaires qui auront été prononcées à son encontre ? Enfin, il nous est permis de nuancer la finalité éducative de certaines de ces mesures, notamment le placement et la liberté surveillée qui offrent des perspectives de resocialisation plutôt minces, mais nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Alors même que le législateur donne au juge et au tribunal pour enfants les moyens de prendre le recul nécessaire pour choisir une solution efficace et adaptée, il remet ponctuellement en cause les pouvoirs du juge, en permettant au parquet de le contourner.

---

<sup>235</sup>Circulaire du 13 décembre 2016, présentant les dispositions de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle relative à la justice pénale des mineurs.

## § 2 - L'influence grandissante du parquet au détriment du juge des enfants

Le parquet s'est vu octroyé par le législateur, la possibilité d'accélérer les procédures. Cette « célérité » de la réponse pénale ne peut être étudiée sans aborder les risques liés au principe de continuité personnelle.

### 1 – L'émergence des procédures accélérées

Cette volonté d'accélérer les procédures applicables aux mineurs n'est pas une nouveauté. En effet, Jean Louis Debré émet le souhait en 1996, de « mieux réprimer » la délinquance juvénile. Ils évoluent rapidement donc il ne faut pas que la réponse pénale tarde à venir, auquel cas elle serait inutile, incomprise, inefficace et laisserait au mineur un possible sentiment d'impunité entre le temps de la commission des faits et le temps de la réponse.

A cet effet, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996<sup>236</sup> introduit dans l'ordonnance du 2 février 1945 plusieurs articles ayant pour objet d'accélérer la procédure et de juger plus rapidement le mineur. On peut à ce titre citer, l'article 8-2 qui instaure la comparution à délais rapprochés et l'article 8-3 qui instaure la saisine directe du tribunal pour enfants par le parquet. Jean Pierre Chevènement dans une circulaire du 15 juillet 1998<sup>237</sup> incitait les services de police et de gendarmerie à une information du parquet en temps réel.

Or, le panel d'instruments dont dispose le Procureur de la République pour accélérer la procédure a été complété en 2002<sup>238</sup> par l'article 14-2 de l'ordonnance qui crée une procédure de présentation immédiate du mineur devant le tribunal pour enfants et la C.O.P.J aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants (et non plus aux fins de jugement devant le juge des enfants comme avant l'abrogation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1996<sup>239</sup>). Instaurée par la loi du 18 novembre 2016<sup>240</sup>, elle est située à l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

L'entrée de ces différentes procédures dans le droit pénal des mineurs ne s'est pas faite sans poser quelques difficultés.

<sup>236</sup>Loi n°96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 [portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante](#)

<sup>237</sup>Circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile « *Le traitement en temps réel de la délinquance des mineurs doit impérativement être utilisé par tous les parquets dans le respect du principe de spécialisation inscrit à l'article L. 522-6 du code de l'organisation judiciaire. Il convient de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie portent systématiquement à la connaissance des parquets, dans les plus brefs délais et alors que le mineur se trouve encore dans les locaux du service interpellateur, les infractions relevées à l'encontre de celui-ci.* »

<sup>238</sup>*Op.cit* voir note 117

<sup>239</sup>Loi n°96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 [portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante](#) abrogée par la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

<sup>240</sup>Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

## 2- Des dérogations au principe de continuité personnelle

On peut souligner certains points communs entre ces différentes procédures, outre le bref délai (compris entre un et trois mois pour l'article 8-2, entre 10 jours et deux mois pour l'article 8-3, entre 10 jours et un mois pour l'article 14-2).

Il convient de s'attarder sur la présentation immédiate applicable uniquement aux mineurs de seize à dix-huit ans. Elle permet au Procureur de la République de saisir directement le T.P.E sans information préalable. Le délai, normalement compris entre dix jours et un mois, peut être inférieur à dix jours dès lors que le mineur et son avocat sont d'accords.

Bien qu'un garde-fou ait été instauré par le législateur, en effet l'opposition des parents empêche la présentation immédiate du mineur, on peut s'alarmer des conséquences d'une telle acceptation. L'avocat du mineur étant présent et consentant à la procédure, on peut supposer qu'il ait informé son client et les parents de ce dernier des conséquences d'une telle acceptation notamment au regard du principe de continuité personnelle que nous étudierons dans la suite de la démonstration. Pour autant, cette procédure n'est pas sans rappeler celle de la comparution immédiate applicable aux majeurs. Ne serait-ce pas là un autre exemple de l'alignement progressif du droit commun à cette catégorie de mineurs ? Sans compter que la procédure de présentation immédiate, n'est applicable qu'aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas.

Sauf que cette condition tenant à la peine encourue semble « illusoire », puisque les circonstances aggravantes pouvant s'appliquer (particulièrement) aux mineurs (en réunion, aux abords d'un établissement scolaire, pour ne citer qu'elles) sont susceptibles d'augmenter le quantum de la peine encourue de manière significative et donc offrir au Procureur de la République la faculté d'appliquer cette procédure au mineur. Il s'agit là d'un appareil, destiné à déguiser la volonté du législateur qui est d'appliquer prioritairement cette procédure aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans.

Le législateur a également permis au Procureur de la République de saisir le T.P.E directement, créant ainsi de nouvelles disparités entre ces mineurs et les autres<sup>241</sup>.

---

<sup>241</sup>Art. 8-3 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : « *Le procureur de la République peut poursuivre devant le tribunal pour enfants (...) soit un mineur âgé d'au moins treize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, soit un mineur d'au moins seize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement* »

Pourtant, la rédaction de ces différents articles (8-2, 8-3 et 14-2) semble laisser au juge des enfants la latitude suffisante pour s'opposer aux réquisitions du Procureur de la République hormis dans le cas de la saisine directe par le parquet. En effet, l'article 8-2 dispose que le « *Procureur de la République pourra à tout moment (..) requérir du juge des enfants (..)* ». Par l'emploi du verbe « *requérir* », qui signifie dans le langage linguistique courant « demander, réclamer une action », on peut penser que le juge des enfants a la possibilité de refuser. Mais, en notre espèce, le terme « *requérir* » signifie-t-il que le juge est lié au parquet, ou bien que ce dernier puisse s'y opposer ? A la lecture de l'ordonnance, on peut en déduire que le juge des enfants dispose de la possibilité de refuser les réquisitions du Procureur. En effet, l'article 8-2 de l'ordonnance souligne que les deux derniers alinéas de l'article 82 du C.P.P sont applicables. Ces deux derniers alinéas disposent que « *si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 137-4, rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces réquisitions (..)* ». Le juge des enfants qui refuserait de suivre les réquisitions du Procureur de la République devra motiver sa décision dans les cinq jours suivant ces dernières.

L'article 14-2 de l'ordonnance dispose quant à lui que le Procureur va « *faire comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement* ». Le juge des enfants n'a pas de marge concernant la rapidité de la procédure mais peut statuer sur les mesures qui pourraient être prises à l'encontre du mineur pendant le temps de la procédure. L'article 14-2 qui prévoit la présentation immédiate du mineur, dispose que « *le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ». On peut entendre par là que ce dernier a le choix : accepter ou refuser les réquisitions.

La même réflexion peut être engagée en matière de composition pénale. L'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que le juge des enfants doit la « *valider* ».

La validation sous-entend-elle que le juge n'a pas de marge de manœuvre et doit donner son aval, la demande n'étant alors que symbolique ou bien que ce dernier a la possibilité de s'y opposer ?

Néanmoins, l'influence politique du parquet sur le juge des enfants serait de nature à l'en empêcher. Alors même que le choix apparaît théoriquement possible, la pratique le permet-elle ?

Le juge des enfants fait ici office de garantie à la bonne tenue de ces procédures accélérées. Il est de son rôle de prendre le risque, de s'opposer aux réquisitions du Procureur de la République, il a l'aval du législateur et même en quelque sorte l'obligation vis à vis du mineur, il doit s'assurer que les conditions sont remplies.

En effet, les différents articles précédemment énoncés (8-1, 8-2, 8-3 et 14-2) mentionnent tous la nécessité d'effectuer des « *investigations* » sur la personnalité du mineur. Les investigations réalisées doivent être récentes (moins de douze mois)<sup>242</sup>. Pourtant, l'ambition initiale du législateur était d'obtenir une procédure accélérée dès lors que des investigations avaient déjà été menées, sans limitation de durée. Le Conseil Constitutionnel s'y est opposé, et a requis des garanties.<sup>243</sup> En août 2011, le législateur a rajouté la limite des « douze mois » ce qui lui a permis à de lever le barrage constitutionnel.<sup>244</sup>

Les articles 8-3 et 14-2 mentionnent que les procédures accélérées ne sont possibles que si des « *investigations sur les faits ne sont pas nécessaires* ». Les articles 8-1 et 8-2 mentionnent le terme « *d'investigations suffisantes sur la personnalité du mineur* ». Or, l'appréciation de la nécessité ou de la suffisance est faite en premier lieu par le Procureur de la République mais elle peut être différente de l'appréciation qui pourrait en être faite par le juge des enfants. Son rôle est donc de ne pas donner suite aux réquisitions du Procureur concernant une procédure accélérée si il estime que des investigations supplémentaires doivent être effectuées et en ce sens il peut opter pour une césure du procès pénal. Pour autant, le faible taux de césures comptabilisées depuis son entrée en vigueur, tend à nous laisser penser que cela arrive peu fréquemment.

Par ailleurs, concernant ces investigations, une exception existe et elle peut être critiquée.

Les articles 8-3 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 mentionnent que « *lorsqu'en raison de l'absence du mineur les investigations sur la personnalité n'ont pu être accomplies à l'occasion d'une procédure antérieure (..), peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12* ». L'article 12 concerne un rapport écrit par la P.J.J, à la demande du Procureur de la République, contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

---

<sup>242</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

<sup>243</sup>C.Constitutionnel, n°2011-625 DC, 10 mars 2011, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

<sup>244</sup>*Op.cit* voir note 200

Ces rapports sont cependant, beaucoup moins étoffés qu'une investigation réalisée sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Dès lors instaurer une telle exception pour les procédures de présentation immédiate et de C.O.P.J, soit, des procédures dont les délais sont extrêmement restreints ne représente-t-il pas un risque au regard du principe de continuité personnelle ?

De plus, cette exception a été consacrée par la loi du 10 août 2011, soit, la loi qui a instauré le dossier unique de personnalité.<sup>245</sup> Ce dossier comprend, selon l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, « l'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, les investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a fait l'objet, relatives à sa personnalité, à son environnement social et familial ». <sup>246</sup>

Le D.U.P est soumis à des conditions d'ouvertures *a priori*, très strictes à savoir : *dès qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée ou si le mineur fait l'objet d'une liberté surveillée préjudicielle, d'un placement sous contrôle judiciaire (..)* <sup>247</sup>. Néanmoins, on peut souligner que le DUP a, malgré les apparences, vocation à s'ouvrir presque systématiquement. En effet, outre la conjonction de coordination « *ou* » qui signifie que les conditions d'ouvertures ne sont pas cumulatives mais alternatives, ce qui a pour effet d'augmenter les cas d'ouvertures du D.U.P, les investigations sur la personnalité sont fréquentes.

Pour autant, ne peut-on pas penser que le D.U.P a été instauré pour systématiser la réalisation de mesures d'investigations ? Le D.U.P ne peut s'ouvrir qu'à certaines conditions, dont la réalisation d'investigations sur la personnalité, sur l'environnement du mineur.. N'est-ce pas là un outil destiné à ouvrir un D.U.P pour tous les mineurs « connus » des services judiciaires ? Ne s'agirait-il pas là d'une « porte ouverte » destinée à faciliter une possible procédure de présentation immédiate ou une saisine directe du tribunal pour enfants par le parquet les concernant ?

Le rapport Varinard préconisait l'instauration d'un tel dossier dans un chapitre intitulé « *la célérité de la réponse* » <sup>248</sup>. Preuve en est, que le D.U.P est un choix manifestement politique créé dans un souci de taux réponse pénale plus que dans l'intérêt du mineur et dans le respect du principe de continuité personnelle, à savoir, choisir une réponse adaptée au mineur. Le législateur semble davantage soucieux de son « image » que du principe d'individualisation de la sanction pénale qui semble s'amenuiser concernant les mineurs.

<sup>245</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

<sup>246</sup> Art. 132-1 al.3 du C.P

<sup>247</sup> Art. 5-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

<sup>248</sup> *Op.cit* voir note 127. p. 195, Chapitre 3.

En effet, le D.U.P permet aux juridictions et au Procureur de la République de connaître le mineur, cependant il peut être mal utilisé et avoir pour objet d'accélérer les procédures et de passer outre la césure du procès pénal. Preuve en est que l'expression « *si des investigations suffisantes ne sont pas nécessaires* » à laquelle il est fait référence dans le cadre de procédures accélérées, est laissée à l'appréciation du juge ou du tribunal pour enfants mais l'immixtion du parquet (qui demande une procédure rapide) peut jouer en défaveur du mineur et au mépris d'une connaissance complète de sa personnalité.

Même si la césure du procès pénal peut être prononcée dans le cas où « *les perspectives d'évolution du mineur le justifient* ». Cette expression fait elle référence à un mineur faisant déjà l'objet de mesures éducatives dont le comportement commencerait à évoluer ou doit-on au contraire comprendre par-là que des investigations datant d'il y a, par exemple 11 mois, ne permettront pas d'analyser les perspectives d'évolution du mineur, ni sa situation « actuelle » qui a peut-être changée. En ce sens la césure du procès pénal devrait être prononcée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants pour prendre le temps de connaître le mineur, car une réponse accélérée ne saurait être perçue comme bénéfique.

On peut légitimement se demander si le juge fait réellement obstacle au parquet ? Le législateur lui a conféré ce rôle de contrepoids car il représente un garde-fou pour le Conseil Constitutionnel. Sans la présence du juge des enfants, certaines procédures accélérées ne pourraient avoir lieu. Or, ces dernières sont requises par le Parquet qui est susceptible d'exercer une influence, à tout le moins politique, sur le juge des enfants, ainsi, sa capacité de résistance est-elle réelle ou n'est-ce qu'un leurre, destiné à donner des garanties théoriques au Conseil Constitutionnel et ainsi éviter la censure de ces dispositions ? Le juge, dans la mesure où on lui offre la possibilité de recourir à la césure du procès pénal et de mener des investigations supplémentaires, fait office de garantie. Les procédures accélérées, auraient certainement été censurées si le législateur n'avait pas prévu du Parquet qu'il « *requiert du juge des enfants* » la mise en œuvre des dites procédures. Laisser une marge de manœuvre théorique au juge a permis de valider ces dispositions.

En traitant le problème dans l'urgence, n'y a-t-il pas une forte propension que le juge ait à revoir le mineur ? La mesure éducative, sanction éducative ou peine prononcée est-elle efficiente si non adaptée au mineur, à sa personnalité, à son environnement ? D'autant que les procédures des articles 8-3 et 14-2 concernent des mineurs « *qui font l'objet ou ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de l'ordonnance* »<sup>249</sup> et pour qui des investigations sur la personnalité ont déjà été accomplies.

<sup>249</sup>Art. 8-3,14-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante  
Art. 8-1 et 8-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Le D.U.P semble donc être un instrument pouvant se « retourner contre eux ». Ils ont déjà fait l'objet d'investigations sur la personnalité, donc le D.U.P a été ouvert, si tant est que le juge dispose d'investigations « récentes », ces dernières seront considérées comme suffisantes. Une procédure accélérée pourra donc être mise en œuvre. Les procédures des articles 8-1 et 8-2 ne mentionnent que des mineurs ayant déjà fait l'objet d'investigations sur la personnalité mais cela fait implicitement référence à des mineurs déjà connus des services judiciaires. Or, c'est justement<sup>250</sup> à ces mineurs, pour qui les solutions antérieurement préconisées n'ont pas porté leurs fruits, qu'il faut accorder plus de temps.

Dès lors, privilégier une action rapide sans toujours bénéficier de tous les éléments, n'est peut-être pas sans heurts avec la finalité éducative qui constitue la spécificité de la justice des mineurs. C'est en tout cas ce que retient une étude sociologique en date de 2008 « *le ministère public semble se faire de relais de l'opinion en faveur d'un recours accru à la sanction. Il privilégie l'approche pénale aux dépens de l'éducatif. Il est aussi l'un des plus ardents défenseurs de la productivité.* »<sup>251</sup>. Certains auteurs ont par ailleurs évoqué le risque tenant à une justice « expéditive » à savoir « *casser le travail en cours* ». <sup>252</sup>

Compte tenu des éléments recueillis, on ne peut donc que souligner la volonté du Gouvernement d'être plus réactif face à la délinquance des mineurs. La volonté du Gouvernement de traiter les affaires relatives aux mineurs « en temps réel » contribue à ce que certains auteurs appellent : « *la tyrannie du chiffre* »<sup>253</sup> ou encore la « *gestion à court terme de la justice des mineurs* »<sup>254</sup>.

Il est vrai que le taux de réponses pénales affiché par les statistiques du ministère de la Justice semble impressionnant, mais ces résultats sont à relativiser. En 2008, le taux de réponse pénale était de 91,1 %, <sup>255</sup> il est de 93,2 % en 2016. La justice pénale des mineurs a beau être réactive, il n'en reste pas moins que la mesure, sanction ou peine prononcée doit être adaptée au mineur.

Un rapport du Sénat en date de 2005 énonce que les procédures accélérées dans leur ensemble (et non pas spécifiquement celles applicables aux mineurs) garantissent une justice « *rapide et équitable* ».

---

<sup>250</sup> DAUD Catherine, VAREILLES-SOMMIERES (de) Béatrice. « Droit pénal des mineurs : saisine directe, nouvelle « PIM » et césure du procès », *Actualité juridique de droit pénal*, 2012, p. 320

<sup>251</sup> BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian. « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur. Étude sociologique d'un groupe professionnel sous tension », *Mission de recherche Droit & Justice, Centre de sociologie des organisations*, Paris, p. 5.

<sup>252</sup> *Op.cit.* voir note 250

<sup>253</sup> BRUEL Alain. *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs : Aperçus de clinique judiciaire*, Erès, 2015.

<sup>254</sup> *Op.cit* voir note 250

<sup>255</sup> Étude d'impact du projet de loi n°438 sur la participation des citoyens dans le fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, prévu par la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, 11 avril 2011, p. 71

L'équité est définie par le lexique des termes juridiques comme « *la réalisation suprême de la justice, allant parfois au-delà de ce que prescrit la loi* ».

Mais, au regard de ce qui vient d'être démontré à savoir que les investigations nécessaires à une meilleure connaissance du mineur peuvent finalement servir, pour certains d'eux, et grâce au D.U.P, à accélérer la procédure et *in fine* à nier à ce dernier le temps qui lui était normalement dévolu, on peut dire que la finalité éducative semble mise à mal dans un souci de chiffres et de « transparence » vis à vis de l'opinion publique. Est-ce là « *la réalisation suprême de la justice* » souhaitée pour les mineurs ?

Une réponse systématique ne devrait pas nécessairement être synonyme d'accélération de la prise de décision par le juge ou la juridiction.

En ce sens, la césure du procès pénal semblait être une bonne idée. Néanmoins, son application est compromise. La césure n'est possible que « *si les perspectives d'évolution du mineur le justifient ou si des investigations supplémentaires sont nécessaires* », ce que peut demander le juge des enfants ou le tribunal pour mineurs. Cependant, l'instauration du D.U.P a rendu la demande par le juge ou la juridiction pour mineurs d'investigations supplémentaires, plus compliquée à apporter, le D.U.P pouvant à présent servir d'outil pour les contourner. De plus, les perspectives d'évolution ne peuvent être décelées que par une bonne connaissance du mineur. Or, la connaissance du mineur dans le cadre d'une procédure accélérée paraît antinomique.

Le parquet est devenu une figure omniprésente, au point que, comme les majeurs, son action peut commencer avant même le déclenchement des poursuites.

## *Section II – Les mesures alternatives aux poursuites : un instrument ambivalent*

Avant les lois du 23 juin 1999 et du 9 mars 2004<sup>256</sup>, conformément au principe d'opportunité des poursuites<sup>257</sup>, deux options s'offraient au parquet : poursuivre ou classer l'affaire sans suites. Néanmoins, le législateur a pris en considération la situation des tribunaux et souhaitant les désengorger, crée une « troisième voie », celle des mesures alternatives aux poursuites, dont la mise en œuvre se situe avant le déclenchement des poursuites.

Généralement applicables dans le cadre d'infractions de faible gravité et/ou concernant des mineurs primo-délinquants, elles sont situées à l'article 7-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Elles sont, à bien des égards, identiques à celles applicables aux majeurs et poursuivent la même finalité à savoir provoquer une prise de conscience chez l'auteur des faits concernant l'infraction commise et ses effets sur la société. Toutefois, compte tenu de la spécificité du droit pénal des mineurs, les parents doivent, si ces mesures sont choisies, être convoqués par le Procureur de la République et dans certains cas donner leur accord quant à leur mise en œuvre <sup>258</sup>.

Ainsi, il apparaît opportun d'étudier de quelle manière les mesures alternatives aux poursuites sont un instrument susceptible de contribuer au relèvement éducatif du mineur (§1). Mais il nous faudra également observer, leur potentiel effet négatif puisqu'elles peuvent conduire à une intervention tardive du juge dans le cas d'une réitération ou d'une récidive (§2).

### *§ 1 - Les mesures alternatives aux poursuites comme outil de « responsabilisation » du mineur*

Avant même l'introduction des M.A.P dans le C.P.P et au sein de l'ordonnance du 2 février 1945, une circulaire en date du 11 mars 1993<sup>259</sup> détaillait la mise en œuvre d'une nouvelle mesure : la réparation. La circulaire énonçait que la mesure de réparation, prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 actuel « *[était] d'abord destinée à favoriser un processus de responsabilisation du mineur vis-à-vis de l'acte commis, en lui faisant prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime, et pour la société tout entière.* ». Le constat

<sup>256</sup>Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

Loi n°2011-1940 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

<sup>257</sup>Art. 40-1 du C.P.P

<sup>258</sup>Art. 7-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : « *Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués. (...) Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale requièrent l'accord des représentants légaux du mineur.* »

<sup>259</sup> Circulaire du 11 mars 1993 relative à la mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale

qui peut être fait est que, dès 1993 l'idée n'est pas de « sanctionner » le mineur dans un aspect uniquement punitif, mais de lui faire comprendre les conséquences de ses actes.

Ainsi, réparer le dommage causé poursuit un objectif de « responsabilisation » du mineur qui prédomine encore aujourd'hui. Le volet éducatif pourrait donc *a priori*, tout aussi bien être assuré par le parquet.

### 1- Une réponse adaptée aux infractions de faible gravité

Dans la mesure où les M.A.P sont « *susceptibles d'assurer la réparation du dommage causé à la victime* <sup>260</sup> », la mesure de réparation figurant à l'article 12-1 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante, fait partie des mesures énoncées à l'article 41-1 du C.P.P, auquel renvoie l'article 7-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 et peut, à ce titre, être considérée comme une M.A.P.

Il semblerait, à la lecture de l'article 41-1 du C.P.P que les M.A.P ont toutes pour principal objectif de prioriser la compréhension par le mineur de son acte sans avoir nécessairement besoin de passer devant le juge des enfants. Outre la mesure de réparation précitée, qui a pour objet de réparer directement le dommage causé soit directement (à la victime), soit indirectement (à la collectivité), l'article 41-1 du C.P.P également applicable aux mineurs, dispose qu'une mission de médiation, un stage de formation civique ou un rappel à la loi sont également possibles.

Le recours aux M.A.P est régulièrement encouragé. Une circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs en date du 13 décembre 2016 préconisait de « *recourir largement aux alternatives aux poursuites qui, par leur diversité et leur contenu pédagogique, constituent une réponse adaptée aux infractions de faible gravité reprochées à des mineurs qui ne sont pas ancrés dans un processus délinquant* ». <sup>261</sup>

Les mesures alternatives aux poursuites sont proposées au mineur ayant commis un acte de moindre gravité. Le parquet espère donc déjudiciariser une partie du contentieux, en rappelant au mineur les droits, obligations et interdictions qui s'imposent à lui en tant que citoyen avant la commission d'infractions plus graves et par là susciter une prise de conscience permettant d'endiguer une partie du phénomène que représente la délinquance juvénile.

---

<sup>260</sup> Art. 41-1 du C.P.P

<sup>261</sup> Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

Toutefois, il semblerait que les 16/18 ans bénéficient plus rarement de ces mesures<sup>262</sup>. Peut-on y voir une résurgence des théories selon lesquelles cette catégorie de mineur est « à part » ?

Pourtant, même pour les majeurs subsiste l'idée d'un éventuel amendement, d'une réinsertion dans la société puisque c'est le même article du C.P.P et par conséquent les mêmes M.A.P qui leur sont applicables. Pourtant, en proposant moins de mesures alternatives aux poursuites à cette catégorie de mineurs, le parquet ne renvoie-t-il pas la « fausse » idée selon laquelle à cet âge, l'éducation voire la rééducation aux valeurs fondamentales de la société est impossible ? Le mineur serait donc incapable d'évoluer, de faire un travail sur lui-même, toute prise de conscience serait donc impossible ? Par-là, le parquet ne les prive-t-il pas de la possibilité d'être réceptif à la mesure ?

Les mesures alternatives aux poursuites sont donc, à la fois un moyen de prévention destiné à ce que le mineur ne réitère pas mais aussi une réponse pénale rapide pouvant marquer un « coup d'arrêt » dans le comportement du mineur qui commencerait à s'engager dans un processus de délinquance. Néanmoins cette prise de conscience n'est possible que si le mineur y « adhère ».

## 2- La participation volontaire du mineur : corollaire indispensable à l'action éducative

Dans la croyance populaire, les mesures alternatives aux poursuites participeraient au laxisme supposé en matière de justice pénale des mineurs. S'agit-il de laxisme, voire de clémence lorsque le Procureur ou une des personnes susmentionnées procède à un rappel à la loi ? Ou ne peut-on pas considérer qu'il s'agit là d'une volonté de la société de laisser une dernière chance au mineur, une chance de s'amender, de le « responsabiliser » avant d'enclencher des poursuites ?

Dominique Youf<sup>263</sup> évoque à propos des mesures alternatives aux poursuites que le législateur recherche l'adhésion de l'auteur des faits à la mesure prononcée plutôt que de lui imposer par la voie autoritaire. Elle n'aurait l'effet escompté que si l'auteur est actif et y prend part. Les M.A.P leur sont imposés mais le travail éducatif ne peut se faire que si il y adhère.

---

<sup>262</sup> Ministère de la Justice. « Justice des enfants et des adolescents, quel projet pour la société ? État des connaissances au 2 février 2015 », mai 2015. p.62 « *Les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure alternative sont plus jeunes que ceux qui sont poursuivis devant une juridiction de jugement : les moins de 15 ans représentent 35 % des mesures alternatives contre 22 % des poursuites. A l'inverse, les mineurs âgés de 16 et 17 ans sont plus représentés parmi les mineurs poursuivis (56 %) que dans les mesures alternatives (44 %).* »

<sup>263</sup> *Op.cit* voir note 40

L'adhésion à la « mesure » lui permet de la comprendre et à terme que cette dernière ait un impact durable, que le mineur ne réitère pas. Pour que la mesure alternative proposée ait un effet, le mineur doit l'accepter, s'y soumettre.<sup>264</sup>

En ce sens, elles peuvent être perçues comme étant éducatives puisqu'elles permettent au mineur de comprendre la transgression avec parfois une finalité réparatrice.

Le consentement du mineur à la mesure, le fait d'y adhérer est déjà en soi, un pas vers la réinsertion. Elles sont donc éducatives si le mineur comprend la mesure et les conséquences qu'ont engendrées la transgression de la norme. Une mesure peut être « réparatrice » dans le sens où le mineur va effectuer une mesure d'aide ou de réparation au service de la victime elle-même ou de la collectivité (via des T.I.G par exemple). Mais, elle ne sera éducative que si le mineur y voit un intérêt, que si cette mesure ou une autre de celles prévues par l'article 7-1, a un impact sur le mineur.

Une circulaire de la P.J.J en date du 24 février 1999 énonce que « *l'adhésion du mineur au projet éducatif est un objectif et non un préalable* »<sup>265</sup>. Cela est toujours vrai aujourd'hui, le projet éducatif ne peut fonctionner qu'avec la participation du mineur. L'objectif des M.A.P est certes, de dire au mineur que son acte était contraire à la loi mais la finalité première est que ce dernier se rende compte que son acte était contraire à la loi et qu'il ait envie de le réparer, de s'amender, de s'insérer dans la société.

Contrairement aux idées reçues, elles ne sont pas pour autant proposées qu'aux seuls primo-délinquants, même si ils représentent la majorité des bénéficiaires. Une circulaire du 12 mai 2017<sup>266</sup> précise qu'un mineur ayant déjà un « parcours criminel » mais qui présente des gages d'insertion sociale révélateurs d'un processus de sortie de délinquance (par exemple : le mineur poursuit / a repris sa scolarité) ou le fait qu'il « apparaisse engagé » dans une mesure éducative précédemment ordonnée pourront orienter le Parquet à préférer les mesures alternatives plutôt que de déclencher les poursuites.

On constate un paradoxe, le recours au juge et au tribunal pour enfants est en quelque sorte « sacralisé » depuis l'instauration des M.A.P.

---

<sup>264</sup> BOTBOL Michel, CHOQUET Luc-Henry « Le faire avec : les mineurs délinquants dans l'action éducative », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 111-121.

<sup>265</sup> Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse, 24 février 1999

<sup>266</sup> Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel

Cependant, on peut tout de même déplorer une ressemblance entre les mesures pouvant être prononcées au titre des M.A.P par le Procureur ou une personne citée à l'article 41-1 du C.P.P et certaines des sanctions éducatives de l'article 15-1 de l'ordonnance qui peuvent quant à elles, être prononcées par le tribunal pour enfants.

Ainsi, les mesures alternatives aux poursuites mises en œuvre avant le déclenchement de l'action publique auraient potentiellement les mêmes effets que le prononcé d'une sanction éducative par le tribunal pour enfants et donc auraient les mêmes effets qu'en cas de poursuites ?

La seule différence résiduelle serait pour le mineur de « bénéficier » d'une ultime chance et de ne pas voir la mesure inscrite sur son casier judiciaire contrairement aux sanctions éducatives de l'article 15-1 de l'ordonnance.<sup>267</sup>

Enfin, il nous est permis de souligner que la personne qui prononce la mesure peut avoir un effet sur le comportement du mineur. Certains auteurs ont souligné la nécessité du passage devant le tribunal pour enfants en raison de la « *mise en scène judiciaire* », indispensable pour susciter la prise de conscience chez le mineur<sup>268</sup>

Bien que les mesures alternatives aux poursuites semblent privilégier l'action éducative et guider le mineur tout au long du processus de responsabilisation, il n'en reste pas moins qu'y avoir recours n'est pas sans risques. Elles peuvent en effet, conduire à une intervention tardive du juge des enfants.

## § 2 – Les mesures alternatives aux poursuites comme facteur de l'intervention tardive du juge des enfants

Rachida Dati s'exprimait en 2008 sur la nécessité d'apporter à la délinquance des mineurs une réponse « *systématique* ». <sup>269</sup>

### 1- La réitération ou la récidive : constat d'échec des M.A.P comme outil éducatif

Cette déclaration est sans aucun doute motivée par le souhait de ne pas être renvoyé à l'opinion publique l'image d'une « justice pénale des mineurs laxiste ».

Le développement des alternatives aux poursuites serait un moyen rapide de stopper le comportement d'un mineur « égaré ».

---

<sup>267</sup> Art. 775 du C.P.P

<sup>268</sup> SALLEE Nicolas. « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviante et Société*, 2014/1, vol. 38, p. 77-101.

<sup>269</sup> Déclaration de Mme DATI Rachida, ministre de la justice, sur la réforme de la justice pénale des mineurs, le 3 décembre 2008.

Néanmoins, apporter une réponse systématique à un acte de délinquance ne signifie pas pour autant que cette réponse est adaptée. Certains critères sont nécessaires afin de bénéficier d'une mesure alternative aux poursuites tenant notamment à la nature des faits (ils doivent être simples), la reconnaissance des faits par la victime (auteur identifié), la complexité de l'indemnisation de la victime (évaluation de son préjudice réalisée), l'attitude du mis en cause (le mineur en notre espèce) par rapport aux faits et à la victime, de plus, un examen des antécédents judiciaires doit être réalisé, mais aussi de son parcours de vie, de sa situation professionnelle, sociale, familiale.<sup>270</sup>

On peut redouter que ces dernières soient utilisées davantage dans une optique d'améliorer le « *taux de réponses pénales* » que dans un réel souci d'efficacité, sans réellement s'attarder sur l'aspect « symbolique » que pourrait avoir le juge sur le mineur.<sup>271</sup>

Le débat concernant l'efficacité des M.A.P ne se pose donc qu'à propos d'un mineur réitérant ou récidiviste. En effet, si il est constaté qu'un mineur réitère ou récidive après avoir bénéficié de mesures alternatives aux poursuites, cela peut signifier que les M.A.P n'ont pas eu l'impact espéré sur le mineur, il n'a pas pris conscience de la transgression de la norme et de ses conséquences pour la victime et/ou la société. Mais cela signifie également que le mineur est à présent « *ancré dans le processus de délinquance* », et que le concernant, l'autorité du juge aurait peut-être eu un effet dissuasif si il été intervenu en amont.

En ce cas de figure, les mesures alternatives aux poursuites n'ont pas été atteint leur but. En ce sens, les M.A.P ont conduit à retarder l'intervention du juge qui aurait potentiellement pu dissuader le mineur de commettre une nouvelle infraction.

## 2- L'autorité du juge des enfants restaurée

Cependant, le choix opéré par le législateur peut être compris. Dans la mesure où le juge des enfants n'est sollicité qu'en cas d'infraction de gravité supérieure et/ou dans le cas d'une réitération ou récidive, on lui confère une importance significative. Une intervention systématique de ce dernier, y compris, pour des infractions de faible gravité, n'obligerait pas le mineur à voir en la personne du magistrat une autorité qu'il conviendrait de respecter. Tout comme les parents et les enseignants du mineur, le juge perdrait en légitimité et ses décisions pourraient ne plus avoir l'impact espéré.

---

<sup>270</sup>Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel

<sup>271</sup>*Op.cit* voir note 268

Les mesures alternatives aux poursuites sont donc un moyen de ne pas « banaliser » le recours au juge, de restaurer sa légitimité, de ne pas le « décrédibiliser » aux yeux du mineur généralement primo-délinquant. De plus, dans ce cas de figure, le juge des enfants prononcerait certainement à son encontre « une admonestation », soit une mesure ayant la même finalité qu'un rappel à la loi prononcé par l'une des personnes visées à l'article 41-1 du C.P.P.

En ce sens, les mesures alternatives aux poursuites seraient un moyen de conserver la légitimité du juge des enfants auprès du mineur.

Mises en œuvre par « *le procureur de la République (..) directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République* », <sup>272</sup> le parquet aurait donc vocation à avoir une fonction de pédagogue auprès du mineur (M.A.P dont fait partie le rappel à la loi, composition pénale qui peut comporter une mesure de réparation). Il a pour rôle de répondre à une erreur de comportement de faible gravité, commise par le mineur. Le juge symbole de l'éducatif, a dévolu malgré lui, une partie de ses attributions au Ministère Public, dernière opportunité offerte au mineur pour prendre conscience de ses actes, effectuer un travail sur soi, avant d'encourir des mesures éducatives, sanctions éducatives ou peines.

Mais, quand est-il de la continuité éducative du mineur si le juge ne le rencontre pas après son premier passage à l'acte mais après sa deuxième ou potentiellement sa troisième infraction ? Peut-on parler dès lors d'un réel suivi ? Dans la mesure où la relation du mineur avec le juge n'est pas encore établie, les décisions qui pourront être prises par ce dernier seront-elles suffisamment efficaces et adaptées, car il « rencontre » le mineur à un stade déjà avancé de son parcours criminel, sans compter qu'une réelle connaissance du mineur suppose du temps ?

On peut nuancer ces propos et évoquer une circulaire en date du 12 mai 2017 relative aux mesures alternatives aux poursuites qui dispose que des éléments de la personnalité du mis en cause sont pris en considération dans le choix de la mesure et que des examens sur la situation professionnelle et la vie du mineur sont réalisés. Dès lors, peut-on considérer que des investigations sur la personnalité du mineur menées en cas de M.A.P, entreraient dans le dossier unique de personnalité ?

---

<sup>272</sup>Art. 41-1 du C.P.P

Une circulaire du 25 mars 2015<sup>273</sup> dispose que « *le DUP peut, éventuellement, aussi contenir la copie des pièces utiles à la connaissance de la personnalité du mineur provenant de procédures alternatives aux poursuites (..)* » Ainsi, depuis l’instauration du D.U.P (évoqué précédemment), le juge peut prendre connaissance des éléments relatifs à la personnalité du mineur et adapter la sanction éducative, la mesure éducative ou la peine à sa personnalité, à son comportement et l’observer tout au long de son évolution. Le Ministère de la Justice face à la surpopulation carcérale, phénomène également présent chez les mineurs, encourageait en octobre 2017, le développement des mesures alternatives aux poursuites.<sup>274</sup> Toutefois, la réussite des mesures alternatives aux poursuites est subordonnée à la volonté de l’intéressé. Le volet éducatif n’étant assuré qu’en cas « d’adhésion » par le mineur à la mesure. Pourtant, certains auteurs<sup>275</sup> ont abordé la possibilité de recourir à une « *éducation contrainte* », qu’il nous faudra à présent étudier.

---

<sup>273</sup>Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l’article 28 de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d’application n°2014-472 du 09/05/2014

<sup>274</sup>Question écrite n°00008 de ASSASSI Eliane, publiée au JO Sénat du 6 juillet 2017, p.2124.

Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 26 octobre 2017, p. 3337

<sup>275</sup> *Op.cit* voir note 268

### *Section III - L'antagonisme de l'éducation contrainte*

La contrainte est définie à l'article 122-2 du C.P comme une « *force à laquelle on ne peut résister* ». Néanmoins Émile Garçon l'a définie comme « *la suppression de la liberté morale de la personne sur laquelle elle a été exercée* ». La liberté morale pouvant être entendue comme le fait d'agir en accord avec soi-même.

Dès lors, se pose la question suivante : peut-on être éduqué sous contrainte ? L'éducation ne présuppose-t-elle pas une part de volonté de l'individu ? En notre espèce, la notion d'éducation renvoie à la responsabilisation, à la prise de conscience, à un travail sur soi, à un changement de comportement, à l'intégration des normes. Partant de cette notion, peut-on faire un travail sur soi en y étant contraint ? Le législateur a, dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, érigé certains principes reposant a priori sur la notion de consentement du mineur et/ou de ses représentants légaux (§1).

Or, à la lecture des articles la composant, il semblerait en réalité que ces principes a priori à vocation éducative, si ils ne sont pas suivis, sont sanctionnés. C'est en cela que l'éducation serait contrainte. L'action éducative serait en quelque sorte garantie par la crainte de la sanction que le non-respect des obligations du mineur peut engendrer. (§2)

#### *§ 1 – La notion de consentement*

La notion de consentement peut s'entendre de plusieurs manières. Il peut s'agir d'un consentement à la décision comme synonyme d'engagement personnel du mineur, d'intériorisation de la finalité de la mesure par le mineur, de participation volontaire de ce dernier à la réussite de la solution choisie. En ce sens, même si la mesure ne nécessite pas en soi, de recueillir directement le consentement du mineur, la réussite des M.A.P pour ne citer qu'elles, nécessitent du mineur une volonté de réapprendre les normes et de ne plus les transgresser, de réparer le tort causé à la société. Le consentement va ici non pas opérer sur le choix de la mesure applicable au mineur mais sur sa réussite.

Mais il peut aussi être question d'un consentement judiciairisé, requis, nécessaire et inscrit dans la loi pour appliquer au mineur la mesure. Il doit adhérer à une proposition faite par un autre pour qu'elle soit mise en œuvre.

Si on en revient au cas des mesures alternatives aux poursuites, le législateur n'a certes, pas requis le consentement du mineur mais a en revanche exigé que soit recueilli, pour certaines d'entre elles, celui de ses représentants légaux<sup>276</sup>. Leur accord est requis par exemple lorsque le mineur sera orienté vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle, un stage de citoyenneté, de responsabilisation, de sensibilisations aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, lorsqu'il s'agit d'une mesure de réparation ou d'une mission de médiation avec la victime.

On peut noter que, dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, le consentement des représentants légaux des mineurs est requis concernant l'orientation de ce dernier dans une structure sanitaire alors qu'en matière de contrôle judiciaire ou de sursis avec mise à l'épreuve, une obligation de soins peut être imposée au mineur, sans pour autant qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des représentants légaux.

Ainsi, il existerait une gradation dans la contrainte puisque dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites, généralement proposée pour des infractions sont généralement de faible gravité, dès lors imposer au mineur, sans le consentement de ce dernier ou de ses représentants légaux une mesure pouvant restreindre sa liberté de mouvements, de disposer de son corps serait trop attentatoire à ses libertés individuelles, même sous le couvert d'un aspect éducatif.

En revanche, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, la voie de «la contrainte» (sans accord des représentants légaux) semble se justifier au regard de la finalité éducative de la mesure. Une mesure coercitive est donc autorisée en raison d'un impératif éducatif mais uniquement lorsque l'infraction commise atteint un certain seuil de gravité (elle a occasionné la mise du mineur sous contrôle judiciaire ou son sursis avec mise à l'épreuve).

Enfin, la composition pénale, située à l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, est une proposition faite par le Procureur de la République au mineur et à ses représentants légaux avant le déclenchement des poursuites. Elle peut être applicable aux mineurs d'au moins treize ans dès lors qu'elle est adaptée à sa personnalité. Le terme «*proposition*», indique que le refus est possible. Le mineur et ses représentants sont libres d'accepter ou de refuser la composition pénale. On peut toutefois souligner que le Procureur de la République, peut dans certains cas, en cas d'acceptation de la composition pénale inscrire le mineur au F.I.J.A.I.S précédemment évoqué.<sup>277</sup>

---

<sup>276</sup> En ce sens, l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que les représentants légaux du mineur doivent être convoqués et que les mesures figurant du 2° au 5° de l'article 41-1 du C.P.P requièrent leur accord.

<sup>277</sup> Art. 706-53-2 dernier alinéa du C.P.P

On peut légitimement penser que le mineur accepte la composition pénale en toute connaissance de cause, puisque l'accord du mineur et de ses représentants doit être recueilli en présence d'un avocat. Il nous est donc permis de penser que ce dernier a informé le mineur des conséquences de son acceptation.

Toujours est-il que le refus de la part du mineur de respecter la décision « éducative » qui lui aurait été imposée ou encore refuser de mettre en œuvre la mesure peut ne pas être sans conséquences.

## § 2 – L'efficiencia de la respuesta face à un consentimiento « biaisé »

Les réponses apportées à la délinquance des mineurs, même lorsqu'elles prônent une dimension éducative peuvent comporter une part de contrainte. Parce que la réponse pénale apportée ne peut pas reposer sur la seule volonté du mineur, le législateur a du, tout comme pour les majeurs fixer des règles, des obligations qui s'imposent à ce dernier.

Preuve en est qu'en cas de non-respect des mesures alternatives aux poursuites de l'article 7-1 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante, le Procureur de la République, « *sauf élément nouveau* », met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites. Cela veut donc dire que le mineur qui ne respecterait pas la mesure alternative aux poursuites choisie par le Ministère Public pourra, soit être poursuivi, soit faire l'objet d'une composition pénale.

Le législateur a offert deux possibilités au Procureur, néanmoins l'une d'entre elle a une dimension éducative. Ainsi, le Parquet peut s'il le souhaite, jouer un rôle pédagogique avec le mineur.

En effet, la composition pénale requiert l'accord du mineur et de ses représentants pour être mise en œuvre. Il va solliciter l'adhésion du mineur à une mesure qui pourrait potentiellement entraîner les mêmes effets que le déclenchement des poursuites. Même si cela semble cependant paradoxal dans le sens où le Procureur de la République va demander au mineur qui ne se soumet pas à une mesure imposée, si il veut être soumis à d'autres mesures, il s'agit ici de donner une nouvelle fois au mineur la possibilité de se réinsérer dans la société « par choix ». Toutefois, même si dans les effets, on ne saurait réellement les distinguer le consentement semble « *biaisé* ».

En effet, la peur d'être traduit devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut conduire le mineur à respecter les mesures alternatives aux poursuites ou à accepter la composition pénale.

La peur des poursuites, la peur de voir inscrit ses méfaits sur son casier judiciaire (composition pénale et poursuites y figureront à l'inverse des M.A.P<sup>278</sup>) peut avoir pour effet de changer le comportement du

<sup>278</sup>Art. 768, 3° du C.P.P : le casier judiciaire peut comporter « *Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante* »

mineur qui se soumettra à la mesure. La motivation du mineur sera différente de celle envisagée sous l'angle éducatif. La volonté de ce dernier ne sera peut-être pas motivée par la volonté de réparer, de comprendre son geste mais par celle de ne pas être poursuivi et donc par le prononcé d'une mesure éducative, sanction éducative ou peine.

Dans le cas de la composition pénale, l'article 7-2 de l'ordonnance renvoie aux dispositions de droit commun inscrites dans le C.P.P et il se trouve que l'article 41-2 dispose que le Procureur de la République met en mouvement l'action publique lorsque la personne qui n'accepte pas la composition pénale ou qui après avoir donné son accord ne s'exécute pas ou n'exécute pas intégralement les mesures. Il « *met en mouvement l'action publique* », il ne dispose d'aucune marge de manœuvre, il s'agit d'un automatisme. En revanche l'exécution de la composition pénale « *éteint l'action publique* ».

On y retrouve la crainte de la sanction pour le mineur, la mise en mouvement de l'action publique peut être décidée si il ne l'accepte pas (avec toutes ses conséquences, comme l'inscription au F.I.J.A.I.S). En revanche, une motivation apparaît si ce dernier s'exécute. On pourrait relativiser cette « motivation » avec l'instauration du D.U.P qui, à la différence du casier judiciaire, peut contenir des traces des mesures alternatives aux poursuites prononcées.<sup>279</sup>

Mais, de par son accès restreint, il n'a pas la même portée que le casier judiciaire. Cette crainte de la sanction, va finalement conduire le mineur à accepter une mesure qu'il ne comprend peut-être pas.

Or, comment une mesure peut-elle se targuer d'être éducative, si elle n'est pas comprise ou acceptée en raisons d'autres intérêts ? On pourrait également évoquer à cet effet, la crainte du placement ou de la détention provisoire en cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mais ces exemples feront l'objet d'une réflexion plus large sur la notion d'enfermement dans la section suivante<sup>280</sup>. Certaines actions du Parquet, même si elles requièrent le consentement du mineur, ne sont pas pour autant plus efficaces sur le long terme que les solutions choisies par le juge des enfants.

Il serait tentant de considérer que dans la mesure où le parquet requiert le consentement du mineur, dans le cadre de la composition pénale pour sa validation et dans le cadre des M.A.P de manière indirecte pour conditionner leur réussite, la mesure ne serait en réalité pas imposée au mineur.

---

Art. 41-2 du C.P.P « Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n° 1 du casier judiciaire. »

<sup>279</sup> *Op.cit* voir note 273

<sup>280</sup> Art. 10-2 et 11 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

La mesure, puisqu'elle a été « consentie », ne comporterait pas de dimension coercitive ou tout du moins à une échelle moindre que ne le sont les solutions choisies par le juge des enfants ou T.P.E. Néanmoins, ce n'est pas parce que la mesure a été acceptée par le mineur qu'elle est affranchie de toute contrainte. L'acceptation du mineur est influencée par la crainte d'une sanction (le déclenchement de l'action publique notamment). Dès lors, le consentement obtenu sous la menace de sanctions ultérieures, nous amène à penser qu'il s'agit d'une forme de « *contrainte institutionnelle* » qui prive la mesure d'efficience réelle.

Les décisions prises par le juge des enfants doivent avoir une finalité éducative. Pour cela, ce dernier a besoin de temps et de moyens pour enquêter et obtenir des éléments suffisants pour prendre une décision adaptée à la situation de ce dernier. Le juge, longtemps perçu comme une figure paternaliste a peu à peu vu son champ d'action entravé par les interventions du ministère public.

Le législateur a en effet, tout en accordant au juge des enfants des outils permettant officiellement de connaître davantage le mineur tels que le dossier unique de personnalité ou la césure de procès pénal, rétréci son champ d'action en conférant au Procureur de la République la possibilité d'accélérer les procédures ou d'intervenir avant le déclenchement de l'action publique. Pour autant, le rôle du juge dans la prise de décision n'est pas négligeable, il reste, pour l'instant, l'acteur essentiel de l'action éducative prônée par l'ordonnance du 2 février 1945.

A cet effet, il doit opérer un tri entre les différentes possibilités d'actions offertes par le législateur qui tendent parfois à privilégier une action éducative et aider le mineur à se construire mais qui peuvent aussi être une des manifestations de la « *frénésie sécuritaire* »<sup>281</sup> du législateur et donc comporter une dimension éminemment répressive qui n'est parfois pas souhaitable pour le mineur car elle n'aurait pas ou peu d'efficience.

---

<sup>281</sup> *Op.cit* voir note 52

## CHAPITRE II - « LA POLITIQUE CRIMINELLE DU MOMENT » AU CŒUR DE LA RÉ-FLEXION DU JUGE

L'impératif sécuritaire, a, ces dernières années eu un impact sur la production des normes. Il est donc du ressort du juge des enfants et des juridictions pour mineurs de distinguer ce qui est conforme à l'intérêt du mineur de ce qui ne l'est pas. Il leur appartient de ne pas appliquer des textes qui, malgré l'aval obtenu par le Conseil Constitutionnel peuvent, en raison de leur contexte d'adoption, poser problème au regard de la finalité de la justice pénale des mineurs à savoir leur relèvement éducatif et moral.

Bien que la finalité éducative d'une détention ou d'un placement soit discutée, on constate que le législateur y fait régulièrement référence, il incombe donc aux magistrats de faire figure d'opposition face à des mesures pouvant ne pas contribuer au relèvement éducatif du mineur initialement recherché lors de l'adoption de l'ordonnance en 1945. (SECTION I). Par ailleurs, même si il appartient au juge d'écarter des mesures qui ne seraient plus conformes à l'esprit protectionniste de l'ordonnance, il peut également remobiliser certains acteurs et certaines branches du droit trop souvent négligés afin de redonner à la dimension éducative de la justice pénale des mineurs toute sa vigueur. (SECTION II)

### ***Section I - « L'enfermement » du mineur délinquant : paradoxe existant entre volonté affichée et possibilités offertes par le législateur***

On constate, à la lecture de l'ordonnance du 2 février 1945, que l'enfermement du mineur ou son placement sont régulièrement «brandis» comme sanctions à son égard en cas de non-respect de certaines de ses obligations.

La privation de liberté du mineur semble a priori, inconciliable avec la dimension éducative prônée par l'ordonnance relative à l'enfance délinquance du 2 février 1945. Cependant des gardes fous ont été instaurées, tant par les conventions internationales que par les textes internes.

En effet, la C.I.D.E dispose que « *Les États s'engagent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible* ». <sup>282</sup>

---

<sup>282</sup>C.I.D.E, art. 37 b.

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 préconisait de privilégier l'intérêt de l'enfant<sup>283</sup>, en ce sens l'enfermement ne devrait être utilisé qu'en dernier recours, en cas d'échec des mesures éducatives. Pourtant, on constate que les possibilités d'y recourir se sont accrues (§1).

Dans le même temps, le législateur a créé de nouveaux lieux dit de placements. Conçus initialement comme une alternative à la détention, ils semblent pourtant s'apparenter à une forme de privation de liberté. (§2) Ainsi, à la lumière de l'ordonnance telle que rédigée aujourd'hui, ne peut-on considérer que le législateur s'est quelque peu écarté de ces principes ? L'enjeu sécuritaire exacerbe-t-il les possibilités de « contention » du mineur ?<sup>284</sup>

### *§1 – Remise au goût du jour par le législateur du « dernier recours » de l'ordonnance de 1945*

L'article 37 de la C.I.D.E dispose que l'enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et que les besoins dus à son âge doivent être respectés<sup>285</sup>. L'enfermement du mineur était assimilé jusqu'en 2002, à un constat d'échec de l'action éducative, une forme de renoncement.

L'enfermement ne remplissant qu'une fonction punitive, les pouvoirs publics décident, en 2002, de donner à l'enfermement une finalité éducative<sup>286</sup>. Outre, la multiplication des possibilités de priver le mineur de sa liberté, qui peuvent avoir un effet « incitateur », il nous faudra étudier de quelle manière le législateur a doté cette détention d'une finalité éducative.

#### 1- Vers une « banalisation » de l'enfermement

L'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que « *pendant la durée de l'enquête ou de l'instruction, le juge des enfants et le juge d'instruction pourront ordonner toutes mesures provisoires de placement utiles, notamment dans un centre d'observation, mais ils ne pourront avoir recours au placement préventif en maison d'arrêt que dans des cas exceptionnels d'absolue nécessité ou d'impossibilité de prescrire toute autre mesure.* »

<sup>283</sup> Exposé des motifs de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : « (...) c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt. »

<sup>284</sup> LE PENNEC Yann. « De l'arrachement de l'éducation surveillée à un rattachement à la pénitentiaire », *Journal du droit des jeunes*, 2008, n°64.

<sup>285</sup> C.I.D.E, article 37 c. « Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge (...) »

<sup>286</sup> *Op.cit.* voir note 8. Chapitre IV : une justice des mineurs incompréhensible pour les mineurs, p. 109-160.

La condamnation à une peine d'emprisonnement ne devrait être que l'ultime recours et la détention provisoire strictement nécessaire comme en témoigne l'article 137 du C.P.P : « *toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique. A titre exceptionnel, si les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne permettent pas d'atteindre ces objectifs, elle peut être placée en détention provisoire* ».

Le juge des enfants garde toute la latitude existante pour décider s'il y a ou non besoin de recourir à la privation de liberté mais doit, depuis 2000<sup>287</sup>, transmettre la demande au juge des libertés et de la détention lorsqu'il estime que la détention est nécessaire. Ce dernier n'est donc susceptible d'intervenir qu'en cas de saisine par le juge des enfants. Néanmoins, tout comme les majeurs, l'article 137-1 du C.P.P prévoit que le J.L.D<sup>288</sup> ordonne ou prolonge la détention provisoire, ainsi que les demandes de mise en liberté. Le J.L.D agit donc comme garant de la liberté d'aller et venir du mineur, il veille à ce que la détention ne soit pas arbitraire.

Pourtant, force est de constater que, malgré la création du J.L.D, le nombre de mineurs en détention a augmenté ces dernières années.

La détention provisoire doit être nécessaire et justifiée par une des raisons prévues par l'article 144 du C.P.P à savoir conserver les preuves, indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité, empêcher une pression sur les témoins, victimes ou leur famille, empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices, protéger la personne mise en examen, garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice, mettre fin à l'infraction, prévenir son renouvellement, ou par le fait qu'aucune autre mesure ne soit susceptible d'être prononcée à son encontre.

La présence de conditions alternatives et non cumulatives augmente dès lors les possibilités de recourir à la détention provisoire. Pour autant, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, sur 769 mineurs, 574 se trouvaient en détention provisoire (soit 75%) alors même qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013 sur 729 mineurs détenus, 439 se trouvaient en détention provisoire (soit 60%).<sup>289</sup>

---

<sup>287</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

<sup>288</sup> *Ibid.*

<sup>289</sup> MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs incarcérés », 2016.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018, p. 14 « *Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les prévenus représentaient environ 77 % des mineurs détenus contre 59 % en 2012* ».

Cette hausse significative de mineurs prévenus est à relier avec la rédaction des articles 10-2, II et 11, 3° de l'ordonnance du 2 février 1945. En effet, le non-respect d'un contrôle judiciaire peut être sanctionné par un placement en détention provisoire. Par ailleurs, la C.N.C.D.H a dénoncé en mars 2018<sup>290</sup> l'imprécision des obligations imposées au mineur astreint à un contrôle judiciaire. Ainsi, l'imprécision du texte tenant par exemple à l'absence de limitation dans le temps des obligations auxquelles le mineur est soumis, rend la constatation d'une violation desdites obligations fréquente et amène le juge à prononcer le placement du mineur en détention provisoire.

Le non-respect d'une assignation à résidence avec surveillance électronique est également sanctionné par le placement en détention provisoire.

Alors, qu' « *auparavant, la justice commençait par proposer une mesure éducative avant de donner une réponse pénale, aujourd'hui elle donne une réponse pénale immédiate entraînant une sévérité accrue et augmentant les cas d'enfermement possibles* ». Dans son avis, la C.N.C.D.H fait référence aux procédures accélérées évoquées précédemment et plus particulièrement à la procédure de présentation immédiate, régie par l'article 14-2 de l'ordonnance qui prévoit la possibilité pour le Procureur de la République de faire « *comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.* »

On constate que les conditions pour prononcer un placement en détention provisoire à l'encontre d'un mineur varient très peu selon les âges mais plutôt en fonction de la nature des infractions reprochées.

En effet, à l'encontre d'un mineur âgé de treize à seize ans la détention provisoire peut être prononcée lorsqu'il encoure une peine criminelle ou qu'il s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Quant au mineur de seize à dix-huit ans, la détention provisoire est possible s'il encoure une peine criminelle, une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans ou si ils s'est volontairement soustrait aux obligations d'un contrôle judiciaire ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.<sup>291</sup> Rappelons par ailleurs que pour un mineur âgé de seize à dix-huit ans, le jeu des circonstances aggravantes permet d'atteindre assez facilement en matière correctionnelle, le

---

<sup>290</sup>Ibid. p.26 « *l'absence de leurs limites dans le temps sont souvent difficiles à appréhender pour les mineurs (...) certaines obligations de formation ou de travail sont trop vagues (...) certains mineurs doivent parfois respecter plusieurs contrôles judiciaires en même temps* ».

<sup>291</sup> Art. 11 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

seuil des trois ans d'emprisonnement. Le législateur a donc volontairement offert au tribunal pour enfants (habilité à prononcer une peine) davantage de possibilités pour placer le mineur en détention provisoire. Le juge des enfants conserve malgré tout une marge de manœuvre, ce qui n'a pas toujours été le cas. En effet, l'instauration des peines planchers en matière de récidive en 2007 posait un problème au regard de l'individualisation de la peine mais elle a été supprimée depuis<sup>292</sup>. Il s'agissait d'un automatisme pouvant porter atteinte à l'autonomie du magistrat et à sa liberté d'appréciation.

Il convient de préciser que le placement doit être motivé par la juridiction, toutefois au vu du nombre de mineurs placés en détention provisoire on peut s'interroger sur la pertinence des motivations avancées, la détention provisoire était-elle nécessaire et la seule alternative envisageable pour tous ces mineurs ?

Christophe Daadouch<sup>293</sup> a pointé du doigt l'instrumentalisation de l'emprisonnement du mineur par les magistrats dans le but de stopper le mineur dans « sa carrière de délinquant » en prononçant une courte peine d'emprisonnement assortie de l'exécution provisoire. Néanmoins, le Conseil Constitutionnel est intervenu en 2016. Il prononça l'inconstitutionnalité de l'article 22 de l'ordonnance du 2 février 1945 qui prévoyait l'exécution provisoire des peines privatives de liberté.

Le Conseil Constitutionnel invalida l'exécution provisoire des peines privatives de liberté mais autorise depuis, l'exécution provisoire de mesures éducatives, sanctions éducatives ou peines autres que privatives de liberté <sup>294</sup> Cette décision a peut-être pour ambition de rappeler aux magistrats que l'emprisonnement doit être utilisé avec parcimonie.

Cependant, la lecture de l'article 465 du C.P.P nous invite à raisonner autrement, comme le souligne un juge des enfants « *Il m'arrivait effectivement de prononcer une courte peine avec exécution provisoire pour marquer rapidement un coup d'arrêt à un mineur que plus rien n'arrêtait. Avec cette réforme si je veux le faire je dois le condamner à un an de prison* ».

---

<sup>292</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a instauré les peines planchers. Elles ont été supprimées par la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>293</sup> DAADOUCH Christophe. *La loi du 28 février 2017 « sécurité publique » et ses conséquences pour les mineurs* [en ligne]. Disponible sur <<http://www.laurent-mucchielli.org>> [Consulté le 02/05/2018]

<sup>294</sup> C.Constitutionnel, n°2016-601 QPC, 9 décembre 2016 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante 8° et 9°  
GALLARDO Eudoxie. « Les incohérences du droit pénal des mineurs contemporain », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017, p.713.

En effet, le C.P.P prévoit que l'exécution provisoire pourra être prononcée à l'encontre de mineurs comparaissant libres à l'audience s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme non aménagée d'une durée d'un an minimum, ou quel que soit la durée lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale.

Même si l'objectif du Conseil Constitutionnel était de rétablir la justice des mineurs comme spécifique et inciter les magistrats à recourir à d'autres mesures que l'enfermement pour « stopper » un mineur en pleine escalade, cela pourrait avoir un effet contre-productif et conduire les juges à prononcer des peines plus sévères (1 an minimum) lorsqu'ils estiment qu'aucune autre solution ne serait susceptible de « marquer un coup d'arrêt » au mineur. Ainsi ils pourraient prononcer l'exécution provisoire de la décision. Pour autant, l'emprisonnement doit rester exceptionnel et il faut que les magistrats cherchent parmi les solutions offertes des moyens alternatifs ayant la même finalité, on peut à ce titre citer les travaux d'intérêts général<sup>295</sup> ou la procédure de réparation<sup>296</sup>.

Il nous faut à présent étudier de quelle manière le législateur a entendu respecter les prescriptions européennes à savoir fournir au mineur une détention éducative<sup>297</sup>.

## 2- La structure d'accueil : facteur de complexité dans l'application du principe de détention éducative

« *Il faut construire un système nouveau où il puisse y avoir de la contention dans l'éducatif et de l'éducation dans l'enfermement* ». <sup>298</sup> Le volet éducatif est prôné par les textes mais qu'en est-il dans la pratique ? Que peut-on entendre par assurer une action éducative en détention ? On peut légitimement penser que le législateur tend leur proposer des activités pluridisciplinaires (sport, musique, théâtre ..), à assurer une formation scolaire ou professionnelle aux mineurs, notamment par l'obtention de diplômes, afin que leur réinsertion dans la société se fasse avec moins de difficultés.

Bien que des textes confortent cette idée, s'appliquant à la fois aux majeurs et aux mineurs<sup>299</sup>, la détention « *éducative* » est-elle effective les concernant ?

Tout d'abord, deux lieux sont susceptibles d'accueillir les mineurs : les établissements pénitentiaires pour mineurs et les quartiers pour mineurs au sein des maisons d'arrêts pour majeurs.

<sup>295</sup> Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale  
Décret n°83-1163 du 23 décembre 1983 relatif au travail d'intérêt général

<sup>296</sup> Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

<sup>297</sup> C.E.D.H, D.G c.Irlande 16 mai 2002, req. N°39474/98

C.E.D.H, Bouamar c. Belgique 29 février 1988, req.n°9106/80

<sup>298</sup> *Op.cit.* voir note 8. Chapitre IV : une justice des mineurs incompréhensible pour les mineurs, p. 109-160.

<sup>299</sup> Art. D 435, D 436, D 436-3, D 438 et D 438-2 du C.P.P

L'éducation en détention est-elle pour autant un droit pour le mineur ? Si tel est le cas, le fait pour l'administration pénitentiaire de ne pas fournir au mineur une formation, qu'elle soit scolaire ou professionnelle, pourrait être sanctionné.<sup>300</sup>

Jusqu'en 2007, le magistrat saisi du dossier pouvait décider de retirer à des mineurs placés en détention provisoire son aspect éducatif<sup>301</sup>. Les mineurs en détention provisoire pouvaient, selon le « bon vouloir du magistrat », car aucune motivation n'était requise par le texte, ne pas bénéficier de l'action éducative. En revanche, un mineur se situant également dans un lieu de privation de liberté, dès lors qu'il était condamné à une peine d'emprisonnement était obligé de suivre une activité éducative ou une formation scolaire ou professionnelle. L'éducation était ainsi imposée au détenu condamné presque comme une punition et mais son bénéfice pouvait être refusé au mineur en détention provisoire comme s'il s'agissait d'un privilège. Peut-être que la motivation de ce texte tenait au caractère temporaire de la détention provisoire, l'idée selon laquelle une action éducative de courte durée n'aurait pas eu ou eu peu d'effets sur le comportement du mineur à l'inverse peut être, d'une condamnation a peut-être influencée sa rédaction. Cette possibilité a néanmoins été écartée par un décret du 9 mai 2007. Désormais : « *la continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation.* »<sup>302</sup> Le terme « *détenu* » ne distingue donc plus les mineurs prévenus des mineurs condamnés.

Une circulaire en date du 24 mai 2013<sup>303</sup> énonce que l'obligation scolaire ou le suivi d'une activité éducative en détention perdure jusqu'à l'âge de 18 ans. Or, pour un mineur qui ne se situe pas en détention l'obligation scolaire ne lui est imposée que jusque l'âge de seize ans<sup>304</sup>.

Il nous est permis de penser au regard de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 que l'éducation est « un droit » auquel le mineur doit accéder puisque « *l'administration pénitentiaire garantit aux mineurs détenus le respect des droits fondamentaux reconnus à l'enfant (...) les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif* »<sup>305</sup>

<sup>300</sup> GALLARDO Eudoxie. « Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation », in *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, éd.Mare et Martin, 2015, p. 241-266

<sup>301</sup> Art. D 516 du C.P.P en vigueur jusqu'en 2007 : « (...) *Sauf si, pour les prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'affaire en dispose autrement, ils participent à des activités telles que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail et les séances éducatives et sportives ou de loisirs* »

<sup>302</sup> Décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale

<sup>303</sup> Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

<sup>304</sup> Art. L 131-1 du code de l'éducation

<sup>305</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, articles 59 et 60.

Art. 57-9-15 et D 517-1 du C.P.P

Enfin, les articles R 57-7-40 et R 57-7-45 disposent que « *le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation* », et que « *la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction à leur faculté de recevoir les visites de leur famille ou de toute autre personne participant à leur éducation et à leur insertion sociale* ». Ainsi, même lorsque le mineur n'a pas le comportement escompté par l'administration pénitentiaire au sein de l'établissement, l'éducation ne peut en aucun cas servir de moyen de pression sur le mineur pour l'inciter à respecter le règlement intérieur. L'éducation n'est pas un privilège qu'il faudrait acquérir mais bien une obligation que doit fournir l'administration pénitentiaire sans restriction.

Dès lors, il nous est permis de penser que le législateur a posé les cadres d'une action dite éducative en détention. Pour autant, ne peut-on pas considérer que l'action éducative doit également passer par du temps hors cellule ? Or, il semblerait que les mineurs puissent parfois y passer plus de vingt heures par jour selon les lieux de détention.<sup>306</sup>

La qualité du programme éducatif semble donc varier selon que le mineur est placé en E.P.M ou en maison d'arrêt. Les E.P.M disposant de moins de places, les activités et heures de formation semblent plus propices à leur reconstruction et apprentissage que pour les mineurs détenus en maison d'arrêt. La C.N.C.D.H évoque dans son avis de 2018 que « *malgré le programme théorique et en raison de difficultés personnelles que les détenus mineurs posent certains d'entre eux ne bénéficient que de très peu d'heures d'enseignements* » alors que dans un E.P.M (établissement dédié exclusivement aux mineurs) la C.N.C.D.H a constaté « *un enseignement de qualité, la scolarité étant une priorité* ». Même si la formation a une place majeure dans l'emploi du temps du mineur, et qu'il doit avoir la possibilité de passer des examens (formations diplômantes), il semblerait que cet aspect soit quelque peu négligé lorsque le mineur est placé en maison d'arrêt.

Toujours est-il que lorsque les mineurs sont détenus en maison d'arrêt, l'aspect éducatif devrait également passer par une séparation d'avec les majeurs.

En effet, une éventuelle promiscuité entre majeurs et mineurs pourrait rappeler ce que certains auteurs qualifient « *d'école du crime* »<sup>307</sup>. Les violences auxquelles les mineurs peuvent être confrontés (rites initiatiques<sup>308</sup>), sont susceptibles de conduire ces derniers à sortir de détention « *pire qu'en y entrant* ». Il est nécessaire, pour assurer ce relèvement éducatif qu'une séparation soit effective.

---

<sup>306</sup>*Op.cit.* voir note 268

<sup>307</sup>ROSENCZVEIG Jean-Pierre, BITTON Josine. « La justice au Tribunal pour enfants de Bobigny : modernité ou régression ? », *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 24-31.

<sup>308</sup>CHANTRAINE Gilles. « Mineurs en prison ...et après ? » in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 103-111.

Or, elle n'est pas toujours assurée. Bien que l'article 37 c, de la C.I.D.E dispose que l'enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 énonce pourtant que dans le cadre de la détention provisoire les mineurs détenus sont, « *autant qu'il est possible* », soumis à l'isolement de nuit.

Cet article 11, énonce donc la possibilité que des mineurs soient en contact avec des détenus majeurs. Néanmoins une garantie est apportée aux mineurs âgés de treize à seize ans qui ne peuvent être placés que dans des établissements garantissant un isolement complet d'avec les autres détenus majeurs. Prendre le soin de spécifier que l'isolement complet n'est requis que pour une catégorie de mineurs, et que l'isolement de nuit doit être pour les autres, assuré « *autant que possible* » renvoie à une possible promiscuité. La C.N.C.D.H a par ailleurs observé une « *étanchéité imparfaite entre les mineurs et les majeurs dans le centre pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone, leur permettant de communiquer* ». <sup>309</sup> D'éventuels contacts entre les détenus mineurs et majeurs ne sont possibles que dans les Q.P.M et non dans les E.P.M qui sont des lieux spécifiquement dédiés aux mineurs.

On peut également souligner qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017, 575 mineurs étaient détenus dans des Q.P.M contre 287 en E.P.M. <sup>310</sup> Sauf que, la prise en charge éducative semble mieux assurée au sein des E.P.M que dans les Q.P.M. En conséquence, beaucoup de mineurs pourraient ne pas bénéficier de prise en charge éducative optimale. Le lieu de détention ne devrait normalement pas impacter la prise en charge éducative du mineur qui ne choisit pas où il sera détenu.

Quant aux détenues mineures, il n'y a que très peu d'établissements qui disposent de places pour les accueillir, elles sont donc la plupart du temps, détenues dans des maisons d'arrêts pour majeures <sup>311</sup>. La C.N.C.D.H dans son avis de mars 2018 souligne que les mineures « *passent peu de temps à l'extérieur de leur cellules pour éviter de croiser des majeures* » et qu'elles « *bénéficient de moins d'activités que leurs homologues garçons au seins des Q.P.M.* » <sup>312</sup>

Quel impact donner à la détention dite « éducative » dans le cas où les mineur(e)s sont placés dans les mêmes établissements que des majeur(e)s ? Est-elle efficiente, peut-on dire qu'un suivi éducatif est réellement assuré ? Pourquoi ne pas préférer à l'emprisonnement d'autres mesures aux vertus éducatives efficaces plutôt que de prononcer une détention qui pourrait potentiellement avoir un effet contre-productif ?

---

<sup>309</sup> C.N.C.D.H. *Avis sur la privation de liberté des mineurs*, 27 mars 2018, p. 63

<sup>310</sup> Projet de loi de finances 2018, Protection judiciaire de la Jeunesse, II, A, 3.

<sup>311</sup> Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

On peut également souligner qu'il n'existe qu'un seul C.E.F en France, dès lors les magistrats peuvent être tentés de recourir à l'emprisonnement en Q.P.M ou E.P.M pour ne pas les couper de leurs liens familiaux donnant créant ainsi une nouvelle différence de traitement entre les mineures et les mineurs, pour qui plus de solutions existent.

<sup>312</sup> *Op.cit* voir note 310, p. 13

Enfin, la prison doit avoir une finalité éducative mais Ludovic Jamet évoque la difficulté pour les surveillants de trouver le comportement adapté. Sanctionner disciplinairement le mineur pourrait avoir un effet néfaste et aboutir à la perte de confiance du jeune dans le personnel pénitentiaire, il percevrait alors la prison comme ayant une fonction purement punitive et non éducative, resocialisante<sup>313</sup>. Se sont donc développés des systèmes de dons et contre dons. Le personnel va rechercher l'adhésion du mineur plutôt que de lui imposer de manière autoritaire des normes et valeurs. Pour autant, il souligne un risque majeur : l'avantage accordé par le personnel pénitentiaire peut, à terme, être perçu comme un droit par le mineur. La méthode perd donc, en ce cas, sa fonction responsabilisante et éducative.<sup>314</sup>

Peut-on affirmer, malgré les textes nationaux et internationaux que la détention est une mesure permettant la reconstruction et l'apprentissage des valeurs sociales par le mineur ? La privation de liberté du mineur est-elle une méthode d'éducation propice et efficace ? Les activités d'enseignements proposées sont supposées éviter la récidive ou réitération après leur libération, pour autant malgré, des droits consacrés, leur mise en place apparaît compliquée eu égard aux lieux de détention.

Il nous faut à présent aborder le cas du placement, qui, à bien des égards peut être assimilé à une privation de liberté, à une forme d'enfermement.

## §2 – *Le placement : méthode éducative innovante ou nouvelle forme d'enfermement ?*

Par le placement en institution ou établissement scolaire, professionnel, ou encore dans un centre géré par la P.J.J, le législateur a souhaité offrir aux magistrats une alternative à l'emprisonnement du mineur. Pour autant, une réflexion plus large sur la notion et les effets de l'enfermement doit être menée, de par les similitudes du placement en C.E.F avec la détention.

### 1- Une alternative à la détention

L'ordonnance du 2 février 1945 évoque à de nombreuses reprises la possibilité de placer le mineur. Ce peut-être en institution, établissement public ou privé à caractère éducatif ou professionnel habilité<sup>315</sup>, établissement médical ou médico psychologique habilité<sup>316</sup>, établissement scolaire doté d'un internat (le

---

<sup>313</sup> LENZI Catherine, MILBURN Philippe. « Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif », *Revue Espace et société* 2015/3, n° 162, p. 95-110. Dans ce texte, un jeune affirme préférer la prison aux C.E.F.

<sup>314</sup> JAMET Ludovic, LE GOFF Jean-Louis. « Pratiques et autorités des surveillants face aux jeunes détenus : entre sentiment de malaise et devoir d'agir », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 147-157.

<sup>315</sup> Art. 15, 2°, 15-1, 7°, 16, 2° de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

<sup>316</sup> Art. 15, 3° et 16, 3° de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

but étant d'éloigner le mineur de son milieu, susceptible de l'influencer)<sup>317</sup> ou dans des centres gérés par la P.J.J<sup>318</sup>.

La diversité des modes de placement offerts aux magistrats par le législateur souligne l'objectif de ce dernier à savoir, ne recourir à l'emprisonnement qu'en dernier recours.

Alors même que les prisons doivent être dotés de « programmes éducatifs », elles sont bien souvent qualifiées de « *pourrissoirs*<sup>319</sup> » et ne contribueraient pas à une amélioration de la personne du mineur. Elles seraient, *a priori*, responsables d'un taux de récidive élevé<sup>320</sup>. La finalité éducative de l'incarcération semble également, compte tenu du manque de personnel ou faute d'établissements spécifiques consacrés aux mineurs, négligée. Ainsi, la prison n'apparaît pas ou que très peu propice à favoriser une prise de conscience chez le mineur. C'est pourquoi, se sont notamment développés les premiers internats de l'éducation surveillée (ancienne P.J.J) en 1945, remplacés par la suite par des centres et des foyers.<sup>321</sup>

L'aspect éducatif d'un placement en établissement scolaire doté d'un internat ou dans un établissement public ou privé de formation scolaire ou professionnelle n'a pas été contesté et ne le sera pas en notre espèce. En revanche les débats se sont cristallisés en 2002, à la création des centres éducatifs fermés<sup>322</sup>. Les C.E.F sont à distinguer des C.P.I et des C.E.R. Les C.E.R sont des centres destinés aux mineurs multirécidivistes, l'objectif étant de leur proposer des activités et de les influencer pour adopter un nouveau mode de vie<sup>323</sup>. Les C.P.I sont des lieux de placements temporaires destinés à évaluer le mineur afin de lui proposer des solutions éducatives à long terme<sup>324</sup>.

Les C.E.F tels que définis à l'article 33 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante sont réservés aux mineurs placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve. Les mineurs

---

<sup>317</sup>Art. 15, 5° et 15-1, 10° de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

<sup>318</sup>Art. 10, 2° et 16, 4° de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

<sup>319</sup>MADÉLIN Alain, sur LCI le 22 mai 2018

<sup>320</sup>Question écrite n°00008 de ASSASSI Eliane, publiée au JO Sénat du 6 juillet 2017, p.2124 « (...) aboutissent à un taux de récidive de 70 % soit, 7 % de plus que pour les majeurs ».

<sup>321</sup>SALLEE Nicolas. « Enfance délinquante : l'enfermement et au-delà », *Revue Délibérée* 2017/2, n°2, p. 49-54, évoque une circulaire de la direction de l'éducation surveillée 1980 : « *dès lors qu'elles conduisent à l'enfermement, les notions de sécurité et d'ordre public polluent et rendent inefficace le processus éducatif* »

<sup>322</sup>Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 dite, Loi Perben I

<sup>323</sup> Circulaire de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, « Centres éducatifs renforcés et centres de placements immédiats », 13 janvier 2000

<sup>324</sup> DESLOGES Philippe. « Vivons-nous un retour à l'enfermement des mineurs délinquants ? », *Actualité juridique du droit pénal*, 2004, p.27

placés au sein de ces C.E.F « *font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.* »

La priorité éducative est cependant variable d'un C.E.F à un autre. La C.N.C.D.H a par exemple, constaté dans un C.E.F de Marseille que les mineurs ne bénéficient que de quatre à cinq heures de cours par semaine. Cela semble peu compte tenu de la vocation éducative a priori, souhaitée par les pouvoirs publics. Les C.E.F étant une alternative à l'emprisonnement, la formation devrait être une priorité dans la lutte contre la réitération, récidive. Or, dans un C.E.F situé en Seine-Maritime<sup>325</sup>, les mineurs bénéficient d'un apprentissage scolaire personnalisé, d'un emploi du temps adapté et d'une scolarité fidèle à la scolarité classique, les heures de travail étant environ comprises entre 8h45 et 16h. Cela signifie donc qu'il existe une discrimination entre les mineurs selon leur lieu de placement (on retrouve la même difficulté qu'en matière de détention), la dimension éducative n'est pas assurée également dans tous les C.E.F. Ne faudrait-il pas remédier à cela, et imposer aux C.E.F un nombre d'heures de formation scolaire minimum, pour ne pas défavoriser des mineurs se situant dans un C.E.F dépourvu de moyens éducatifs ? Quelle utilité donner à un C.E.F si une formation n'y est pas ou peu assurée, le recours au placement était-il en ce cas « éducatif » ?

La volonté affichée des pouvoirs publics était de faire de ces lieux de placements des lieux de résidence<sup>326</sup> et non des lieux de détention. Pour autant, il convient de rappeler que ce sont les émeutes de Toulouse en décembre 1998 qui ont conduit le Gouvernement à créer cinquante centres de placement « *non fermés mais strictement contrôlés* » pour mineurs<sup>327</sup>. Aujourd'hui, l'article 33 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante fait également référence à cette notion de « *contrôle* » au sein des C.E.F. Réapparaît donc, la notion évoquée en première partie, à savoir l'éducation contrainte. Nicole Belloubet a par ailleurs, annoncé le 8 mars 2018, la création d'une vingtaine de C.E.F supplémentaires « *en réponse à la forte demande sociale de contrôle et de sécurité* ». Dernière alternative avant la prison, ne peut-on pas considérer que le placement, notamment en C.E.F (seul cas que nous aborderons la présente sous partie), pourrait déjà constituer une forme d'enfermement ?

## 2 – Le CEF : véritable institution privative de liberté

---

<sup>325</sup> C.N.C.D.H. Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018, p. 56 et 69

<sup>326</sup> Nicole Belloubet, séance publique du Sénat, 8 mars 2018

Projet de loi de finances 2018, Protection judiciaire de la Jeunesse, II, A, 1.

<sup>327</sup> COLCOMBET François. « Le juge des enfants, chef-d'œuvre en péril ? », *Revue Après-demain*, 2011/3, n° 19, p. 4 à 7.

Alors que les murs ne devraient y être que symboliques<sup>328</sup>, certains auteurs ont souligné avant même leur création, le danger que ces centres pouvaient représenter.

En les présentant comme des alternatives éducatives, le risque était que l'on « banalise » la restriction de la liberté d'aller et venir et de mouvements des mineurs.

Catherine Lenzi et Philippe Milburn évoquaient une « *emprise mentale et symbolique de l'institution sur ses membres* » faisant ainsi référence au sentiment d'enfermement ressenti par les mineurs au sein des C.E.F<sup>329</sup>. Certains éléments présents au sein des C.E.F, comme les espaces verrouillés à clefs, l'arrivée au centre où leurs effets personnels leur sont retirés, la présence d'un règlement intérieur ne sont pas sans rappeler le régime disciplinaire de la prison. Ce ressenti éprouvé par le mineur est également corroboré par l'interdiction de sortir du centre et les sanctions assorties. La C.N.C.D.H<sup>330</sup> emploie même le terme « *évasion du lieu clos* » qui fait explicitement référence à la prison.

Bien qu'autrefois, le placement avait pour ambition de protéger le mineur de son milieu, il a aujourd'hui une dimension coercitive. En effet, le spectre d'un placement en détention provisoire ou d'un enfermement plane sur le mineur dès son arrivée, en cas de non-respect du placement ou du règlement du C.E.F. Cette crainte va ainsi l'obliger à se comporter de manière conforme à ce qui est attendu de lui par l'institution.<sup>331</sup>

Peut-on pour autant analyser le placement en C.E.F, comme une forme d'enfermement ? La mission du contrôleur général des lieux de privation de liberté est de saisir les autorités compétentes lorsqu'il constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.<sup>332</sup>

---

<sup>328</sup>C.Constitutionnel, n°2002-461 DC, 29 août 2002 « *le caractère fermé des centres était de nature juridique et résidait uniquement dans la sanction du non-respect des obligations auxquelles le mineur est astreint* ».

<sup>329</sup> *Op.cit* voir note 314

<sup>330</sup> C.N.C.D.H. Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018, p. 5 « *S'évader de ce lieu clos est durement sanctionné au point que de nombreuses personnes auditionnées par la C.N.C.D.H n'hésitent pas à qualifier les C.E.F d'antichambres de la prison* »

<sup>331</sup> Art. 33 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 « *La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.* »

<sup>332</sup> Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté, art. 9 « *S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.* »

Le contrôleur des lieux de privation de liberté est compétent concernant les C.E.F.<sup>333</sup> En conséquence, la compétence du contrôleur en matière de C.E.F, traduit indirectement la nature de ces centres. Certains témoignages recueillis par la C.N.C.D.H présentent les C.E.F comme des « *antichambres de la prison* ».

On peut dès lors s'interroger sur la notion d'intérêt de l'enfant, qui semble en perte de vitesse. Bien que le placement en C.E.F, C.E.R ou institutions, établissements précités, n'ont pas pour ambition de ressusciter les anciennes colonies agricoles ou pénitentiaires, leur exclusion de la société aura probablement des conséquences similaires sur leur resocialisation future. Comment envisager une réinsertion réussie alors même que le mineur a été écarté de la société ? Les directeurs des C.E.F mentionnent un nombre trop élevé de « *sorties sèches* » c'est à dire une sortie du brutale centre qui pourrait conduire le mineur à réitérer.

Il nous faut à présent terminer cette démonstration par l'évocation de moyens offerts par le législateur aux magistrats mais qui ne sont pas ou très peu utilisés.

## ***Section II - Une remobilisation nécessaire***

Aujourd'hui, lors du processus de prise de décision, il est du rôle du juge ou de la juridiction pour mineurs, d'écartier certaines solutions a priori éducatives, offertes par le législateur mais qui ont une efficience relative, tel que le placement du mineur en détention. Cependant, il leur appartient également d'utiliser certains outils existants, susceptibles d'aider au relèvement du mineur. La famille, lieu d'intégration des valeurs sociales (en plus de l'école) doit s'investir et assumer son rôle éducatif auprès de l'enfant. L'institution judiciaire entend non seulement leur apporter une aide, leur servir d'appui lorsque les parents éprouvent des difficultés, mais parfois elle peut les sanctionner, lorsque ces derniers ne remplissent plus leurs obligations parentales. Cette remobilisation autour du mineur s'articule principalement autour du droit pénal (§1) mais le droit civil peut également intervenir à cette fin (§2).

### *§1 – Les parents responsables des carences éducatives de leur enfant*

*« Stigmatisés dans les discours publics, suspectés par les institutions et la population, les parents de délinquants se confrontent à un regard social clairement défavorable »<sup>334</sup>.*

<sup>333</sup> CONTRÔLEUR DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ. *Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 26 mars 2014 relatives au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone*, Journal Officiel de la République Française, 23 avril 2014, Texte 116/140.

<sup>334</sup>MARWAN Mohammed. *La formation des bandes : entre famille, l'école et la rue*, Collection le lien social, Presses Universitaires de France, Paris, août 2011, p. 216

Il convient de préciser que la délinquance des mineurs n'est toutefois, pas nécessairement due à une carence éducative. Pour autant elle peut y être associée. De ce fait, les parents sont aujourd'hui davantage pris en considération par les pouvoirs publics. Souhaitant les replacer dans leur rôle de parents, il incombe aux magistrats de les impliquer dans le parcours judiciaire de leur enfant, de leur proposer une aide et si nécessaire les sanctionner pour leur propre défaillance. En premier lieu il nous faudra donc distinguer la défaillance parentale de la « *démission* » parentale.

Ensuite, il nous faudra étudier les obligations auxquelles les parents sont assujettis et les fondements sur lesquels ils peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

### 1- La notion de démission parentale

Les parents sont titulaires de l'autorité parentale. Définie à l'article 371-1 du code civil comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.* (...) », l'ordonnance du 2 février 1945 y fait également référence en son article 12-1.

Avant d'aborder la notion de « démission parentale », il nous faut définir celle de « défaillance parentale ».

Dans le sens linguistique courant, la défaillance est définie comme le fait de ne pas exécuter ses obligations. Selon Laurence Giovannoni<sup>335</sup>: les parents doivent se conformer aux attentes de la société, auquel cas ces derniers seront perçus comme défaillants. Ils ont « failli » à leur devoirs et obligations, en l'occurrence à leur devoir d'éducation et de moralité notamment. Ils n'ont pas réussi à inculquer les valeurs sociales protégées par la loi à leur enfant.

Dans une acception large, la défaillance peut être ou non volontaire. De nombreuses circulaires évoquent la nécessité d'aider à surmonter les parents éprouvant des difficultés<sup>336</sup> et *in fine*, de les légitimer, les replacer dans leur rôle.<sup>337</sup> Pour cela, il faut les associer au processus éducatif mis en place.<sup>338</sup>

<sup>335</sup>GIOVANNONI Laurence. « La démission parentale, facteur majeur de la délinquance : mythe ou réalité ? », *Sociétés et jeunesse en difficulté, Revue pluridisciplinaire de recherche*, n°05, 2008.

<sup>336</sup>Circulaire DIF/ DAS/DIV/ DPM, n°99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui, et d'accompagnement des parents.

<sup>337</sup> Circulaire du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs, « *Les orientations principales du Gouvernement sont les suivantes: agir sur l'environnement des jeunes en responsabilisant les parents et en permettant aux familles d'exercer leurs responsabilités éducatives* ».

<sup>338</sup> Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'orientation dans le cadre pénal, p.8, II, 4, 1 : « *toute action d'éducation doit se faire avec eux et doit les impliquer depuis l'élaboration du projet individuel jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation régulière qui mène à la formulation de propositions destinées aux juridictions (...)* »

On observe des traces de cette «remobilisation parentale » au sein de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il peut s'agir d'une simple information à destination des parents du mineur au stade de l'enquête, comme en témoigne l'article 4 de l'ordonnance qui dispose que : *« lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur »*.

D'autres mentions informatives sont prévues à l'attention des parents. L'article 6-1 de l'ordonnance dispose que *« les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi sont informés, par tout moyen, des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou à des interdictions. »*, et d'une manière similaire, l'article 10 prévoit que : *« le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet »*.

Les parents peuvent également être sollicités lorsque le juge prononce la remise à parents<sup>339</sup>, supposée marquer la confiance que porte l'institution judiciaire en la personne des parents. L'action menée vis à vis auprès d'eux est aussi importante que celle menée auprès des mineurs. En effet, il faut restaurer l'autorité parentale, la légitimer aux yeux du mineur et non réduire les parents à leur « carences ».

D'autres dispositions entendent conférer aux parents un rôle actif lors de la procédure. L'article 10 poursuit ainsi *« cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée »*. La nécessité d'émarger ou de signer la lettre recommandée est certes symbolique mais indique que le parent a bien pris connaissance des faits reprochés à son enfant. Il prend connaissance, officiellement, des difficultés rencontrées par ce dernier. Cette participation peut être renforcée, à l'image de la mesure d'aide ou réparation<sup>340</sup> : *« lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale »*. Le législateur insiste sur le fait qu'il y ait besoin des deux conditions cumulatives pour que la mesure puisse être appliquée. Cette même condition est requise dans le cadre de la composition pénale *« la proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers »*.<sup>341</sup>

Enfin, le législateur espérant un « déclic », un élan de responsabilisation de la part des parents, peut essayer de les atteindre par des considérations économiques.

<sup>339</sup>Art. 15, 1° et 16, 1° de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

<sup>340</sup>Art. 12-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

<sup>341</sup>Art. 7-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945

L'article 7-1 qui renvoie à l'article 41-1 du C.P.P prévoit que : « *la mesure prévue au 2° peut également consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur* ». Alors même que l'amende prononcée à l'encontre d'un mineur prendra en compte sa situation et lui sera personnellement imputable, les frais d'un stage de citoyenneté sont mis à la charge de ses représentants légaux.

On peut vraisemblablement penser qu'il s'agit, une nouvelle fois, de sensibiliser les parents aux actions éducatives menées par l'institution judiciaire à l'égard du mineur. L'idée étant, d'instaurer chez eux une crainte de la sanction qui les obligeront à respecter leurs obligations.<sup>342</sup>

Toujours dans cette optique, Eric Ciotti en 2010 a proposé la mise en place d'un plan de probation systématique après une condamnation d'un mineur. Le non-respect de ce plan par le mineur était sanctionné par une condamnation pénale des parents à une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000€. La doctrine était fortement opposée à cette proposition, soulignant les effets néfastes quant au respect du principe de la responsabilité du fait personnel dont les limites auraient été, en ces circonstances, délicates à déterminer. Il a également souligné que d'un point de vue social ce plan était contestable puisque dans un contexte où les relations parents/enfants sont bien souvent détériorées, ce dernier aurait disposé d'un « moyen de pression » contre ses parents. Les parents auraient été assujettis au bon vouloir de leur enfant<sup>343</sup>.

Le législateur essaie d'associer les parents défaillants à la décision, de les impliquer dans le processus éducatif. Néanmoins, il se peut que ces derniers ne souhaitent pas être impliqués, la notion de « *démission parentale* » apparaît donc appropriée les concernant.

## 2- L'assujettissement des représentants légaux à certaines obligations

De quelle manière le magistrat ou la juridiction pour mineurs peuvent déceler cette « *renonciation parentale* » ? Il peut s'agir de parents refusant de comparaître à une convocation devant un magistrat ou une juridiction pour mineur. Ils auraient volontairement renoncé à exécuter leurs obligations parentales.

<sup>342</sup>Art. 7-2 et 10-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, « *Dans tous les cas, les parents et représentants légaux qui ne défèrent pas peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende dont le montant ne peut excéder 3750 euros ou à un stage de responsabilité parentale.* »

<sup>343</sup>ROSENZWEIG Jean-Pierre. « Cool papa, ! j't'apporterai des oranges ...! », *Journal du droit des jeunes*, juillet 2010, n°297, p.9 à 11. « *«Je vous avais dit que je vous le ferai payer en vous envoyant en taule ! Nous y sommes.* » FLEURMAN Lucie. *La responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants*, Mémoire de master recherche 2ème année en droit privé et sciences criminelles, MARÉCHAL Jean-Yves (dir.de recherche), Université de Lille, 2007, p. 63-67 et 84-88.

Les concernant, le législateur a prévu de leur imposer de participer à l'action éducative de leur enfant par le biais de « *stage de responsabilité parentale* ». L'article 10-1 de l'ordonnance est intéressant à plusieurs égards : d'une part, en cas de non comparution des parents devant le magistrat ou la juridiction pour mineurs, ces derniers disposent d'un choix. Sur réquisition du ministère public qui doit le demander (ce n'est donc pas un automatisme), ils ont la possibilité de prononcer une amende d'un montant inférieur ou égal à 3750€ ou un stage de responsabilité parentale. Même si, certains parents peuvent apparaître davantage concernés lorsqu'une amende est prononcée, cette « sanction » semble difficilement compatible avec l'objectif initial à savoir : les réinvestir dans leur rôle de parents et les amener à exécuter leurs obligations parentales. Certains parents y verront davantage une réprimande qu'un désir d'aide et de soutien émanant des pouvoirs publics. D'autre part, le magistrat ou la juridiction pour mineurs peut cette fois, soit d'office soit sur réquisitions du Ministère public, « *ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique (...) pour être entendus* ». C'est la loi du 10 août 2011<sup>344</sup> qui a introduit cette possibilité.

Certains auteurs ont dénoncé cette méthode<sup>345</sup>. Quelle serait également l'image transmise au mineur, si ses parents sont amenés devant le magistrat ou la juridiction par les forces de l'ordre ? Le mineur pourrait alors avoir la sensation que ses parents sont seuls « responsables » de ses actes alors qu'en réalité ils sont uniquement responsables de ne pas avoir comparu devant le magistrat ou la juridiction pour mineurs.

Outre la comparution des parents devant le magistrat ou la juridiction pour mineurs, les parents sont également soumis à une obligation de surveillance qui peut revêtir plusieurs formes.

Il existe une obligation de surveillance « spéciale » lorsque le mineur est sous le régime d'une liberté surveillée, ajoutée à une obligation de ne pas entraver l'action éducative entamée.

Cette obligation résulte de l'article 26 de l'ordonnance du 2 février 1945 : « *si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1,5 à 75 euros* ». Cette condamnation semble être symbolique eu égard au montant de l'amende encourue par les parents. Le montant symbolique a néanmoins pour objectif de susciter une prise de conscience chez les parents du mineur, les inciter à surveiller davantage leur enfant.

---

<sup>344</sup>Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

<sup>345</sup>ATTIAS Dominique. « Un chantier de démolition », *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 17-19.

Mais qu'entend-on par le terme « *surveillance* » ? Il peut s'agir d'une surveillance concernant les fréquentations du mineur, le respect de ses obligations scolaires (assiduité, devoirs personnels par exemple).

La loi LOPPSI II, prévoit les modalités selon lesquelles le préfet est habilité à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur sur la voie publique « *entre vingt-trois heures et six heures du matin lorsque, non accompagnés par l'un de leurs parents ou titulaire de l'autorité parentale, le fait de circuler ou stationner sur la voie publique les expose à un risque manifeste pour leur santé, sécurité, éducation, moralité* ». En son article 43, elle sanctionnait initialement d'une amende (contravention de 3<sup>e</sup> classe), les parents qui avaient manqué de faire respecter cette mesure par leur enfant. Le Conseil constitutionnel est intervenu. Dans la mesure où ce texte instituait une présomption irréfragable de culpabilité à l'encontre des parents du mineur, il a par conséquent, été censuré<sup>346</sup>.

Enfin, l'article 227-17 du C.P dispose que « *le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (..)* »

Ne peut-on pas considérer qu'un parent dont le mineur a des démêlés avec la justice, ait manqué à ses obligations légales au point de compromettre si ce n'est sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation ? Les rares condamnations sur ce fondement concernent des parents dont la défaillance se caractérise par l'absentéisme scolaire répété de l'enfant, livré à lui-même à son domicile<sup>347</sup>, le fait pour un père de ramener les enfants chez leur mère sans l'en informer au préalable, en les abandonnant dans la rue<sup>348</sup>.

Une des rares fois où ce texte a été retenu à l'encontre d'une mère d'un enfant ayant eu un comportement infractionnel a été censuré par la Cour de Cassation. La Haute Cour a infirmé la position des juges du fond, leur reprochant de ne pas avoir recherché « *si la prévenue s'était soustraite, sans motif légitime à ses obligations légales, au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation de ses*

---

<sup>346</sup> C. Constitutionnel, n° 2011-625, DC, 10 mars 2011

BONFILS Philippe. « La loi LOPPSI 2 et le droit pénal des mineurs », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 1162.

<sup>347</sup> C.A de Douai, 15 févr. 2006, JCP 2006. IV. p.2874.

<sup>348</sup> C.A d'Amiens, 29 août 2007, JCP 2008. IV. p.1077

*enfants mineurs* »<sup>349</sup>. Ainsi, la Cour de Cassation oblige les juges à décrire de quelle manière le comportement du parent aurait compromis la sécurité, la moralité, l'éducation du mineur.

Mais surtout si ce dernier s'est soustrait à ces obligations pour des motifs légitimes ou non.<sup>350</sup> Quels peuvent être les « *motifs légitimes* » autorisant les parents à se soumettre à leurs obligations légales ? Il appartient au juge du fond de les apprécier souverainement, au cas par cas.

Pourquoi trouve-t-on peu de décisions sur ce fondement ? On peut émettre l'hypothèse selon laquelle l'opinion publique n'y serait pas favorable. L'objectif est que les parents perçoivent l'institution judiciaire comme une aide. Or, s'ils viennent à être sanctionnés sur le fondement de l'article 227-17 du C.P il se peut que ces derniers perçoivent la sanction comme celle d'une responsabilité du fait d'autrui, en l'occurrence des parents pour le comportement infractionnel de leurs enfants. En réalité il s'agit bien d'une responsabilité du fait personnel des parents, qui ont manqué à leurs obligations envers leur enfant mineur, l'infraction commise par l'enfant n'étant en réalité qu'un élément permettant de dévoiler la carence éducative des parents.<sup>351</sup> Néanmoins, la peur quant à la réaction de l'opinion publique semble inciter les magistrats à ne pas y recourir par peur de susciter la méfiance de ces derniers envers l'institution judiciaire.

Néanmoins, le droit civil ainsi que d'autres acteurs peuvent être mobilisés pour répondre ou prévenir la délinquance des mineurs.

## §2-*le droit civil en renfort du droit pénal*

Avant 1935<sup>352</sup>, les articles 375 et suivants du code civil<sup>353</sup> disposaient qu'« *un père qui ayant des sujets de mécontentements très graves sur la conduite d'un enfant âgé de moins de 16 ans pouvait le faire détenir pour un mois* ». Le magistrat ne pouvait que donner l'ordre d'arrestation, le père disposait d'un droit de

<sup>349</sup>C.Cass.crim, 9 avril 2008, n°07-88601 « *le tribunal de première instance énonce que, par sa passivité affichée, l'ambiguïté de ses positions vis-à-vis de la loi pénale, ses absences durables et injustifiées et la gestion très chaotique de sa vie sentimentale, elle a délaissé durablement son fils, alors mineur de seize ans, à son domicile, sans moyen de surveillance adéquats, attitude qui a eu pour conséquence qu'il commette des actes de délinquance, qu'il consomme de l'alcool de manière importante, et qu'il se trouve régulièrement hors de son domicile pendant la nuit ; que les juges de première instance ajoutent qu'elle l'a provoqué à la consommation des boissons fortes et qu'elle l'a initié à une vie nocturne inadaptée au regard de son âge (..)* »

<sup>350</sup> VIENNOT Camille. « Punir les parents ? » in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, l'Harmattan, 2009, p. 165-185.

<sup>351</sup> FLEURMAN Lucie. *La responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants*, Mémoire de master recherche 2ème année en droit privé et sciences criminelles, MARECHAL Jean-Yves (dir.de recherche), Université de Lille, 2007, p. 63-67 et 84-88.

<sup>352</sup> Le décret-loi du 30 octobre 1935 supprime la correction paternelle

<sup>353</sup> AUDEOUD Catherine. « La conception de la famille à travers le droit pénal des mineurs du XIXe siècle », *Droit et cultures*, n°66, 1<sup>er</sup> décembre 2013.

« correction paternelle ». Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans pouvaient être détenus pour une durée plus longue, le juge, pouvait en théorie refuser ou moduler la durée de détention, néanmoins le père étant perçu comme légitime, bienveillant, l'ordre était bien souvent donné par le juge.

Alors que du XVIIIe au XXe siècle, le juge venait au secours des familles, un décret-loi du 30 octobre 1935 prévoit que « *lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur sont gravement compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le Président du tribunal* ».

Depuis on considère que l'environnement du mineur, sa situation familiale peut avoir une incidence sur son comportement et sur son passage à l'acte.

On constate depuis 1958<sup>354</sup>, que c'est au juge des enfants qu'il incombe de prononcer ces mesures. Il a en effet, obtenu une double compétence. Il peut toujours sanctionner l'enfant lorsque ce dernier commet une infraction (volet pénal), mais il a également le pouvoir de venir à son secours par le biais de mesures d'assistance éducative (volet civil) tout en prenant en considération le climat familial lorsqu'il constate que sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation sont compromises. Nous sommes passés d'un « droit de correction paternelle » soumis à la seule volonté du père de famille aux mesures d'assistance éducatives. Le mineur peut à présent être « sorti » de son milieu à la fois pour des faits qu'il aurait commis sous l'angle pénal mais peut également être placé sous l'angle civil au nom d'un droit à être protégé.

### 1 – Le juge unique : une nécessité

L'approche exclusivement pénale ne saurait être regardée comme étant suffisante. Le juge des enfants peut donc en vertu de sa double compétence, prononcer des mesures d'assistance éducative ou répondre à un comportement infractionnel du mineur, dans l'intérêt de l'enfant. Cette notion d'intérêt de l'enfant renvoie à un aspect protectionniste voir paternaliste à l'égard du mineur.

Il appartient au juge des enfants d'expliquer au mineur qu'il peut agir à la fois sous un angle de protection au titre de mesures d'assistance éducatives, mais aussi de sanctionner le comportement infractionnel du mineur au titre de sa compétence pénale. En effet, il n'est pas rare pour le juge des enfants de retrouver sous sa compétence pénale des enfants qu'il a auparavant suivi sous un aspect civil. En témoigne par ailleurs, les expressions disséminées au sein de l'ordonnance du 2 février 1945 à savoir : « *le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur* »<sup>355</sup>

<sup>354</sup> Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger

<sup>355</sup> Art. 5-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Pourtant, des propositions ont eu pour ambition de séparer ces deux fonctions<sup>356</sup>. Ainsi, un juge serait chargé du volet civil et un autre du volet pénal. Philippe Desloges<sup>357</sup> énonçait que cette volonté des pouvoirs publics d'opposer les missions pourtant complémentaires du juge des enfants reviendrait à déspecialiser la justice des mineurs.

Il apparaîtrait donc contraire à l'intérêt de l'enfant que ce dernier puisse être à la fois suivi par deux juges, un au titre de la compétence civile pour prononcer des mesures d'assistance éducative mais qu'il soit jugé par un autre pour des comportements relevant du domaine pénal. En effet, qui d'autre qu'un juge ayant été amené à connaître la situation familiale du mineur sous le volet civil peut être compétent pour proposer des solutions adéquates sur le plan pénal. Le juge des enfants, dans la mesure où il a besoin de connaître le mineur, son histoire, pour prendre une décision adaptée à la situation, ne peut être démis de ses fonctions au civil, cela nuirait au principe de continuité personnelle, déjà évoqué au cours de notre démonstration.

Enfin, il faut noter que l'intervention du juge des enfants en qualité de juge civil a vocation de par la formulation des textes du code civil à placer son action en amont de ce que certains auteurs appellent « *le délit de trop* »<sup>358</sup>. En effet, le juge des enfants peut se saisir d'office afin d'ordonner des mesures éducatives, conformément à l'article 375 du code civil si « *la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* ».

D'une part, la notion de danger est laissée à l'appréciation souveraine des juges. Néanmoins, la présence de l'adverbe « *gravement* » laisse entendre que le recours au juge doit être si ce n'est exceptionnel, le dernier recours possible.

Cela fait écho à ce que nous avons d'ores et déjà évoqué au cours de notre démonstration à savoir l'intervention d'autres acteurs notamment au niveau local (mairie), en amont d'un comportement infractionnel.

Rien n'interdit au juge, dans le cas où le mineur serait suivi sur le plan pénal, de se saisir d'office en sa qualité de juge civil pour ordonner des mesures d'assistance éducative à l'égard du mineur.

---

<sup>356</sup>Note en date du 17 septembre 2007 adressée par le Garde des Sceaux aux chefs de cours « *aux fins de voir confier à deux juges des enfants distincts les procédures civiles et pénales concernant un même mineur, dans le cadre d'une expérimentation d'une année* »

Proposition n°25 du programme de campagne présidentielle du candidat Nicolas Sarkozy, 2012

<sup>357</sup>DESLOGES Philippe. « Faut-il opposer le juge de l'assistance éducative au juge répressif ? », *Journal du droit des jeunes*, 2007, n°266, p. 8-9.

<sup>358</sup>CLEUZIOU David. « Le juge des enfants et le placement », *Les cahiers dynamiques*, 2006, n°37, p.28-32.

Néanmoins, le juge dans sa compétence civile pourra prononcer un placement du mineur « *si sa protection* » le justifie.<sup>359</sup> Le principe semble être celui du maintien du mineur dans son environnement. Mais le juge peut s'il l'estime nécessaire éloigner le mineur de son « *milieu* ».<sup>360</sup> Le milieu faisant certes référence à la famille, mais également et surtout aux amis, influences extérieures pouvant nuire à la santé, l'éducation, la moralité du mineur.

Dès lors la mesure d'assistance éducative permet au juge de prendre des dispositions concernant un mineur éprouvant des difficultés, et ne pas attendre un comportement infractionnel de ce dernier pour l'éloigner d'influences nocives.

Le juge a donc la possibilité d'agir en amont, pour sensibiliser le mineur à son environnement et susciter chez ce dernier une prise de conscience, si besoin par un éloignement. Il doit cependant faire preuve de circonspection et ne peut pas y recourir à la moindre difficulté car un éloignement du mineur avec sa famille peut également avoir des conséquences négatives sur son développement (d'où le principe du maintien dans son milieu posé à l'article 375-2 du code civil).

Enfin, l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose qu' « *à l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.* ». Mais sous quelle casquette le juge peut-il agir ? Le terme « *toute mesure* », semble renvoyer tant aux mesures pouvant être prises en sa compétence de juge pénal qu'aux mesures d'assistance éducative (volet civil).

Dès lors, le juge des enfants peut intervenir, avant un éventuel comportement infractionnel du mineur (mesures d'assistance éducatives), après une infraction (au titre de l'ordonnance du 2 février 1945) mais aussi une fois la mesure terminée si cela est encore nécessaire (mesures d'assistance éducatives).

Enfin, il nous faut étudier un dispositif mis en œuvre par des acteurs locaux, sollicitant ainsi le juge des enfants, qu'en dernier recours.

## 2- Le contrat de responsabilité parentale

Le juge des enfants, en sa qualité de juge civil pouvait jusqu'en 2013 être sollicité lorsque le président du Conseil général<sup>361</sup> constatait un manquement des parents aux obligations découlant du contrat de responsabilité parentale. Le président du conseil général pouvait opter pour la saisine de l'organisme débiteur des prestations familiales aux fins de suspension du versement des prestations afférentes à

---

<sup>359</sup> Art. 375-3 du code civil

<sup>360</sup> Art. 375-2 du code civil

<sup>361</sup> Art. L 222-4-1 C.A.S.F

l'enfant, saisir le Procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ou encore saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application des dispositions présentes à l'article 375-9-1 du code civil.

Cet article du code civil prévoit (encore aujourd'hui) que l'autorité judiciaire saisie sur ce fondement et agissant en qualité de juge civil peut décider que les prestations familiales qui n'accomplissent pas le but auquel elles sont destinées, notamment répondre aux besoins liés au logement, la santé, l'éducation des enfants, devront être versées par les parents à un délégué aux prestations familiales.

Pour autant, il convient de préciser que le même si le juge civil peut encore agir sur le fondement de l'article 375-9-1 du code civil, l'article relatif au contrat de responsabilité parentale à quant à lui été abrogé en 2013.<sup>362</sup>

L'objectif de ce contrat était de responsabiliser les parents par le rappel de leurs obligations parentales. Ce contrat comportait également des mesures d'aide et d'actions sociales de nature à remédier à la situation<sup>363</sup>.

Il pouvait être proposé aux parents dans plusieurs situations : « *pour les mineurs ayant fait l'objet de M.A.P ou condamnés définitivement pour une infraction qui aurait été signalé par le Procureur de la République au président du conseil général (..) et lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale* », mais aussi en cas de troubles causés par le mineur au sein d'un établissement scolaire ou encore, en cas d'absentéisme scolaire.

Cette dernière possibilité est en lien avec le constat selon lequel de nombreux mineurs en situation de délinquance sont en situation de « décrochage scolaire » au moment de leur passage à l'acte. Les pouvoirs publics ont donc, toujours dans une optique de prévention souhaité y apporter une réponse et peut-être par ce contrat, empêcher le passage à l'acte de certains jeunes.

À défaut d'avoir prévu, à l'instar des États-Unis, l'incarcération d'enfants qui feraient état d'absences scolaires répétées,<sup>364</sup> le législateur a tenu à adopter une méthode plus pédagogique et à « *responsabiliser* » les parents, tant par des méthodes consensuelles que par des mesures voulues dissuasives au caractère répressif. Le juge pouvant intervenir en dernier recours en cas de non-respect dudit contrat. Un contrat renvoie classiquement à un accord de volontés entre les parties.

---

<sup>362</sup> Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire mais initialement créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

<sup>363</sup> Art. 222-4-1 C.A.S.F

<sup>364</sup> LUPKIN Sidney, TAYLOR Marissa. « Texas honor student with two jobs jailed for missing too much school », *ABC News*, 28 mai 2012.

« Locked up for skipping school : Chrystel's story », *Frontline PBS Channel*, 8 juin 2015.

Ainsi, choisir de rappeler aux parents leurs obligations sous la forme consensuelle n'était pas anodin. En effet, par un engagement « écrit », solennel, le parent reconnaissait ses devoirs envers son enfant. Il adhérerait à la mesure d'aide qui lui était proposée, et s'engageait à respecter ses obligations.

L'aspect consensuel du contrat de responsabilité parentale, en raison de son caractère non coercitif, pouvait conférer aux parents l'impression de se réinvestir de leur plein gré dans l'éducation de leurs enfants. En réalité, le refus de conclure le contrat de responsabilité parentale pouvait avoir des conséquences sur le versement des prestations familiales que nous n'étudierons pas.<sup>365</sup>

Il pouvait donc être difficile d'énoncer que le contrat avait une dimension purement éducative alors même que son refus conditionnait une suspension des versements des prestations familiales en relation avec l'enfant (il y avait donc malgré tout une dimension coercitive). Or, responsabiliser les parents ne passera peut-être pas par la privation de leurs moyens de subsistance. Cela pourrait au contraire renforcer la défiance qu'ils éprouvent pour l'institution judiciaire, initialement prévue pour les aider à remplir leur rôle de parents.

Bien qu'abrogé, le contrat de responsabilité parentale subsiste dans le C.A.S.F puisque l'article L 141-1 y fait toujours référence. S'agit-il d'une maladresse rédactionnelle ou d'une réelle volonté de raviver le contrat de responsabilité parentale ? Le législateur souhaite-t-il donner un effet aux contrats de responsabilité parentale signés avant l'abrogation de l'article L 222-4-1 du C.A.S.F ?

Puisque ce contrat ne fait que rappeler aux parents leurs obligations légales, il peut toujours comporter une dimension symbolique afin de rappeler aux parents qu'ils ont préalablement accepté ces obligations et souhaité se faire aider.

A la lecture de l'article L 141-1 du C.A.S.F on peut légitimement penser que c'est en effet la volonté du législateur puisque cet article dispose que « *le président du conseil pour les droits et devoirs des familles réunit le conseil pour les droits et devoirs des familles afin d'(..) examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L 222-4-1* ». Même si le contrat de responsabilité parentale n'est plus, il incombe au juge de redonner aux mesures éducatives toute leur vigueur.

Marie-Dominique Romond, maître de conférence à l'ENM, énonçait en 2002 « *qu'on a beaucoup développé des outils éducatifs, mais dans la pratique, la part de l'assistance éducative n'est plus la part*

---

<sup>365</sup>Art. L 222-4-1 du C.A.S.F

*dominante* »<sup>366</sup>. Il faut, pour éviter un engrenage du mineur dans le processus de délinquance que des moyens budgétaires leur soient consacrés, auquel cas les magistrats ne pourront utiliser pleinement l'approche pluridisciplinaire, pourtant nécessaire en la matière.

## CONCLUSION

L'opinion publique est en proie à un sentiment d'insécurité et tend à considérer que les mineurs délinquants demeurent impunis. Le législateur, en quête de légitimité réagit en alimentant le Code Pénal à la fois de nouvelles incriminations mais aussi de circonstances aggravantes visant explicitement ou non les mineurs. Instrumentalisée par les médias et les pouvoirs publics, l'augmentation de la délinquance juvénile est utilisée pour expérimenter de nouvelles méthodes de prévention aux contours incertains. Elle sert également au législateur de levier, afin de rapprocher progressivement le régime des mineurs à celui de droit commun, réduisant peu à peu ses spécificités. La catégorie des seize/dix-huit ans est également sujette à de fortes disparités d'avec les autres mineurs. Tantôt considérés au même titre que les mineurs de seize ans comme des « *êtres en devenir* », ils sont, de plus en plus régulièrement considérés comme des adultes et soumis à des dispositifs similaires au droit commun. La progressivité de la réponse pénale peut-elle justifier une accélération des procédures, notamment à l'égard des seize/ dix-huit ans, au mépris d'une bonne connaissance de la situation ? La connaissance de la situation est certes jugée « suffisante » mais est-elle pour autant complète ? Le législateur avait pour ambition première, en confiant une partie des pouvoirs du juge des enfants au parquet, de restaurer son autorité auprès du mineur tout en désengorgeant les tribunaux. Néanmoins, l'influence grandissante du parquet semble écailler le principe de continuité personnelle et cela ne conduit pas toujours à une issue favorable pour le mineur. Le juge, figure importante aux yeux du mineur a, cependant, conservé des pouvoirs lui permettant de faire office de contrepoids. Le rôle du juge est donc de s'opposer autant que faire se peut à l'accroissement des prérogatives du parquet. Cependant, peut-il réellement remplir sa mission compte tenu de l'influence politique du Parquet ? La tendance étant à l'inflation législative, il lui appartient également de s'opposer à des textes qu'il jugerait contraire au principe de relèvement éducatif du mineur et ce, malgré l'aval obtenu par le Conseil Constitutionnel. De plus, force est de constater que les parents sont régulièrement réinvestis dans leur rôle éducatif sur le plan civil mais que cela n'est envisagé que très rarement sur le volet pénal en raison des contresens que cela pourrait engendrer et ce, alors même que des textes existent.

---

<sup>366</sup> *Op.cit.* voir note 1

Sans toutefois ôter toute la dimension contraignante que contiennent les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, il apparaît impératif de revoir la dimension dite éducative de certains dispositifs aboutissant notamment à une privation de liberté. Faute de moyens suffisants, empêchant aux mineurs détenus de tous avoir accès aux mêmes outils pédagogiques (E.P.M et Q.P.M), ne serait-il pas plus judicieux de remplacer la crainte de la privation de liberté voir la privation de liberté elle-même par d'autres outils qui réinvestirait le mineur au sein de la société, à l'instar des mesures de réparation, des activités de jour ou encore des T.I.G ? Serait-il possible aujourd'hui de revenir à un « tout éducatif » ?

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I – Ouvrages généraux**

Code pénal. Annoté par MAYAUD Yves. 114<sup>e</sup> éd. Paris , Dalloz, 2017

Code de procédure pénale. Annoté par AMBROISE-CASTEROT C., RENUCCI J-F, CERE J-P, 58<sup>e</sup> éd. Paris, Dalloz, 2017.

Lexique des termes juridiques, 19<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2012.

MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, 1748 [en ligne], éd. Numérique TV5monde, p.207. Disponible sur <[www.bibliothequenumerique.tv5monde.com](http://www.bibliothequenumerique.tv5monde.com)> [Consulté le 25/05/2018]

### **II – Ouvrages spéciaux**

ARCHER Frédéric, « La réaction sociale face à la délinquance des mineurs » in *Réformer le droit des mineurs délinquants : D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, Collection droit, société et risque, L'Harmattan, 2016, p. 186-201

BALLET Yannick. « Parents de mineurs délinquants, responsables mais pas coupables : comment les accompagner dans la parentalité ? », [en ligne], Mémoire de validation de la formation d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, PEREZ Xavier (dir.de recherche), École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, 2013, p.19-51. Disponible sur <[www.enpjj.justice.fr/](http://www.enpjj.justice.fr/)> [Consulté le 03/02/2018]

BRUEL Alain. *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs : Aperçus de clinique judiciaire*, Erès, 2015.

DERASSE Nicolas. *Cours d'histoire de la sécurité publique et des politiques pénales. Une réponse pénale ambivalente : le traitement de l'enfance délinquante*, 2016-2017.

FISHMAN Sarah. *La bataille de l'enfance. Délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre Mondiale* [en ligne], Presses Universitaires de Rennes, 2008, Chapitre VI, Disponible sur <[www.books.openedition.org/pur3975](http://www.books.openedition.org/pur3975)> [Consulté le 25/05/2018]

FLEURMAN Lucie. *La responsabilité pénale des parents de mineurs délinquants*, Mémoire de master recherche 2ème année en droit privé et sciences criminelles, MARÉCHAL Jean-Yves (dir.de recherche), Université de Lille, 2007, p. 63-67 et 84-88.

GALLARDO Eudoxie. *Le statut du mineur détenu*, Collection Bibliothèques du droit, Paris, L'Harmattan, 2008

GALLARDO Eudoxie. « Les droits fondamentaux du mineur détenu : entre protection et éducation » [En ligne], in *Les droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, éd.Mare et Martin, 2015, p. 241-266

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève, LAZERGES Chrisine. *La minorité à contresens : enfants en danger, enfants délinquants*, Collection les sens du droit, Dalloz, 2014, p. 213-216, 405-415.

JURMAND Jean-Pierre. « Dossiers individuels d'observation des mineurs délinquants. Étude d'un dossier de milieu ouvert (France années 1950) » in *Sous l'œil de l'expert, les dossiers judiciaires de personnalité* sous la direction de BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude,, Collection changer d'époque, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2010, p. 93-105.

LUDWICZAK Frank. *Réformer le droit des mineurs délinquants : d'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice*, Collection droit, société et risque, Paris, L'Harmattan, 2016

MARWAN Mohammed. *La formation des bandes : entre famille, l'école et la rue*, Collection le lien social, Presses Universitaires de France, Paris, août 2011, p. 180-190, 212-216

MONTOIR Carmen. *Les principes supérieurs du droit pénal des mineurs délinquants* [en ligne], Thèse de doctorat en droit, MAYAUD Yves (dir.de recherche), Université Panthéon Assas (Paris II), juillet 2014, 759p. Disponible sur <[www.u-paris2.fr](http://www.u-paris2.fr)> [Consulté le 03/02/2018]

### III – Doctrine

ARMAND Gilles. « Le couvre feu imposé aux mineurs : une conception nouvelle de la sécurité » [en ligne], *Actualité Juridique du droit administratif*, 2002, p. 351. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 21/05/2018]

ATTIAS Dominique. « Un chantier de démolition » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 17-19. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-17.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

ATTIAS Dominique, LECRUBIER Daniel et al. « Réformer la justice des mineurs » [en ligne], *Journal du droit des jeunes* 2016/1, n° 351-352, p. 52-53. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2016-1-page-52.htm>> [Consulté le 11/01/2018]

AUBUSSON Bruno, LALAM Nacer, PADIEU René et al. « Les statistiques de la délinquance » [en ligne], *Portrait social*, 2002/2003. p.146. Disponible sur <<https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1371823/fporsoc02d.pd>>, [Consulté le 15/05/2018]

AUDEOUD Catherine. « La conception de la famille à travers le droit pénal des mineurs du XIXe siècle » [en ligne], *Droit et cultures*, n°66, 1<sup>er</sup> décembre 2013. Disponible sur [www.journals.openedition.org/droitcultures/3232](http://www.journals.openedition.org/droitcultures/3232) [Consulté le 25/05/2018]

AUTESSERRE MARYVONNE. « Le casier judiciaire des mineurs modifié par les lois Perben du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004 » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2005/2, n°242, p.25-28. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2005-2-page-25.htm> [Consulté le 23/05/2018]

BAILLEAU Francis. « Les enjeux de la disparition programmée de l'ordonnance du 2 février 1945. Ouvrir la boîte de Pandore ? » [en ligne], *Droit et société*, 2011/3, n° 79, p. 667-688. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2011-3-page-667.htm> [Consulté le 11/03/2018]

BAILLEAU Francis, CARTUYVELS Yves, DE FRAENE Dominique. « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions » [en ligne], *Déviante et société*, 2009/3, vol.33, p. 255-269. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-255.htm> [Consulté le 15/05/2018]

BALDUYCK Jean-Pierre, LAZERGES Christine. « Réponses à la délinquance des mineurs » [en ligne], *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1998, p.610. Disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) [Consulté le 15/12/2017]

BELLON Laurence. « L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ? » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2012/10, n°320, p. 26-33. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-10-page-26.htm> [Consulté le 27/04/2018]

BENOIT DIDIER. « Les sanctions éducatives : de l'ambiguïté persistante de la prise en charge du mineur délinquant » [en ligne], *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°1, octobre 2006. Disponible sur <http://sejed.revues.org/113> [Consulté le 20/05/2018]

BERNARD Marie-Martine. « Prévenir la délinquance juvénile par l'éducation au droit et la justice pénale de proximité : en attendant Godot » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2015, n°350, p. 18-24. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-10-page-18.htm> [Consulté le 20/04/2018]

BERSON Michel. « Prévenir, éduquer, protéger : le Conseil général dans l'esprit de 1945 » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 41-42. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-41.htm> [Consulté le 21/12/2017]

BERTON Pierre. « Garantie de l'éducation ou gestion des peines : que reste-t-il du métier d'éducateur ? » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 36-40. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-36.htm> [Consulté le 21/12/2017]

BINET-GROSCLAUDE Aurélie. « Légiférer sur la délinquance des jeunes (2002-2008) » in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, l'Harmattan, 2009, p. 17-41.

BONFILS Philippe. « Le droit pénal substantiel des mineurs » [en ligne], *Actualité Juridique du droit pénal*, 2005, p. 45. Disponible sur [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr) [Consulté le 21/12/2017]

BONFILS Philippe. « La loi LOPPSI 2 et le droit pénal des mineurs » [en ligne], *Recueil Dalloz*, 2011, p. 1162. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 20/12/2017]

BONFILS Philippe. « L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement » [en ligne], *Actualité Juridique du droit pénal*, 2012, p. 312. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/12/2017]

BOTBOL Michel, CHOQUET Luc-Henry « Le faire avec : les mineurs délinquants dans l'action éducative », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 111-121.

BOUDOUKHA Abdel Halim. « Clinique des mineurs perçus par les professionnels en prison : entre utopie et fatalité », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 169-175.

BOURQUIN Jacques. « De la correction à l'éducation : Aniane, une institution pour mineurs » [en ligne], *Revue d'Histoire de l'enfance irrégulière*, 2007. Disponible sur <[www.rhei.revues.org/3020](http://www.rhei.revues.org/3020)> [Consulté le 14/05/2018]

BRISSET Claire. « Défense des mineurs, défense mineure ! » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 33-35. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-33.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

CARTUYVELS Yves. « La justice des mineurs : changements de regards, nouvelles pratiques » in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 33-47.

CARVAJAL Zunilda. « Du happy slapping au vidéolynchage » in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, L'Harmattan, 2009, p. 153-165.

CHALIER Pierre. « Une justice incompréhensible est une justice injuste » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2016/1, n° 351-352, p. 67-69. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2016-1-page-67.htm>> [Consulté le 11/02/2018]

CHANTRAINE Gilles. « Mineurs en prison ...et après ? » in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 103-111.

CHAPLEAU Béatrice. « L'audition libre des mineurs à l'aune de la loi du 27 mai 2014 » [en ligne], *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1506. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 18/12/2017]

CIABRINI Marie Madeleine, MORIN Anne. « Les tribunaux correctionnels pour mineurs ou la poursuite du démantèlement de la justice des mineurs » [en ligne], *Actualité Juridique du droit pénal*, 2012, p. 315. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/12/2017]

CLAVEL Jeanne. « Une réponse citoyenne » [en ligne], *Actualité Juridique de droit pénal*, 2012, p. 324. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 02/02/18]

CLEUZIOW David. « Le juge des enfants et le placement » [en ligne], *Les cahiers dynamiques*, 2006, n°37, p.28-32. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2006-1-page-28.htm>> [Consulté le 25/05/2018]

COCHE Arnaud. « La détermination de la dangerosité des délinquants en droit pénal : étude de droit français », Collection du centre de recherches en matière pénale Fernand Boulan, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 257-262

COLCOMBET François. « Le juge des enfants, chef-d'œuvre en péril ? » [en ligne], *Revue Après-demain*, 2011/3, n° 19, p. 4-7. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-4.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

COLIN Robert. « L'éducation surveillée et le reclassement des mineurs délinquants » [en ligne], *Population*, 1954, n°4, p.635-654. Disponible sur <[https://www.persee.fr/doc/pop\\_0032-4663\\_1954\\_num\\_9\\_4\\_3335](https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1954_num_9_4_3335)> [Consulté le 05/05/2018]

CREBASSA Muriel, COMBEAU Chantal. « La prise en compte de la personnalité du mineur en matière pénale, entre nécessité et instrumentalisation » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2012/9, n° 319, p. 28-33. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-9-page-28.htm>> [Consulté le 21/01/2018]

DAADOUCHE Christophe. « Justice des mineurs : un nouveau seuil bientôt franchi dans la punitivité » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2011/5, n° 305, p. 24-29. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-5-page-24.htm>> [Consulté le 21/01/2018]

DAADOUCHE Christophe. « Prévention de la délinquance et pouvoir municipal : cinq ans après, état des lieux » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, n°316, juin 2012. Disponible sur <[https://www.laurent-mucchielli.org/public/Prevention\\_de\\_la\\_delinquance\\_et\\_pouvoir\\_municipal.pdf](https://www.laurent-mucchielli.org/public/Prevention_de_la_delinquance_et_pouvoir_municipal.pdf)> [Consulté le 21/05/2018]

DAOUD Catherine, VAREILLES-SOMMIERES (de) Béatrice. « Droit pénal des mineurs : saisine directe, nouvelle « PIM » et césure du procès » [en ligne], *Actualité juridique de droit pénal*, 2012, p. 320. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 17/12/2017]

DARSONVILLE Audrey. « QPC du 21 septembre 2012 : la poursuite de la désagrégation du droit pénal des mineurs » [en ligne], *Constitutions*, 2012, p.609. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 17/05/2018]

DESLOGES Philippe. « Faut-il opposer le juge de l'assistance éducative au juge répressif ? » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2007, n°266, p. 8-9. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2007-6-page-8.htm>> [Consulté le 15/05/2018]

DESLOGES Philippe. « Vivons-nous un retour à l'enfermement des mineurs délinquants ? » [en ligne], *Actualité juridique de droit pénal*, 2004, p.27. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/01/2018]

DESQUESNES Gillonne, PROIA-LELOUEY Nadine, DRIEU Didier. « Analyse des représentations de professionnels impliqués dans deux parcours de sujets dits « incasables » [En ligne], *Sociétés et jeunesse en difficulté*, 2011, n°10. Disponible sur <<http://sejed.revues.org/6837>> [Consulté le 28/04/2018]

FLEURIOT Caroline. « Réforme de la justice des mineurs : le texte de la consultation. Document de travail sur le projet de loi relatif à la justice des mineurs » [en ligne], *Dalloz Actualité*, 8 décembre 2015. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 21/12/2017]

FORTIS Elisabet, BEAUVAIS Pascal. « Du jeu à la violence : les rackets en milieu scolaire » in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, l'Harmattan, 2009, p. 65-79.

GALLARDO Eudoxie. « Présentation du projet de réforme relatif à la justice pénale des enfants et des adolescents - Un avant-projet de réforme et après? » [en ligne], *Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal*, Ed. Cujas, 2015, p.827-846. Disponible sur <<http://www.cujas.fr/rpdp.htm>> [Consulté le 03/02/2018]

GALLARDO Eudoxie. « Les incohérences du droit pénal des mineurs contemporain » [en ligne], *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2017, p.713. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 21/12/2017]

GIOVANNONI Laurence. « La démission parentale, facteur majeur de la délinquance : mythe ou réalité ? » [en ligne], *Sociétés et Jeunesses en difficulté, Revue pluridisciplinaire de recherche*, n°05, 2008. Disponible sur <<http://sejed.revues.org/3133>> [Consulté le 27/04/2018]

GLOTOVA Elizaveta. « Le rappel à la loi pour mineurs : une expérience personnelle » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2016/1, n° 351-352, p. 62-66. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2016-1-page-62.htm>> [Consulté le 03/02/2018]

GOUTTENOIRE Adeline. « Les principes du droit processuel relatif au mineur délinquant » [en ligne], *Actualité Juridique du droit pénal*, 2005, p.49. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/12/2017]

GRILLE Nadège. « La perspective des établissements spécifiques pour mineurs : le pari d'une prison éducative » [en ligne], *Actualité Juridique du droit pénal*, 2005, p.62. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/12/2017]

HERVOIS Pauline. « Combats pour l'enfance, itinéraire d'un faiseur d'opinion, Alexis Danan (1890-1979) » [en ligne], *Revue d'histoire de la protection sociale*, n°08, 2015, p.213-217. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-d-histoire-de-la-protection-sociale-2015-1-page-213.htm>> [Consulté le 08/06/2018]

JAMET Ludovic, LE GOFF Jean-Louis. « Pratiques et autorités des surveillants face aux jeunes détenus : entre sentiment de malaise et devoir d'agir », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 147-157.

LAZERGES Christine. « Fallait-il modifier l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ? » [en ligne], *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, p.172. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 28/04/2018]

LAZERGES Christine. « La sanction des mineurs : la fuite en avant ? Ou de la loi du 2 septembre 2002 à son application », in *apprendre à douter ; questions de droit, questions sur le droit, études offertes à Claude Lombois*, édition Pulim, 2004, p. 526

LAZERGES Christine. «La tentation du bilan 2002-2009 : une politique criminelle du risque au gré des vents », [en ligne], *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2009 p.689. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 16/05/2018]

LAZERGES Christine. « La démolition méthodique de la justice des mineurs devant le Conseil Constitutionnel » [en ligne], *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2011, p. 728. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 28/04/2018]

LAZERGES Christine. « Sagesse et frénésie : de l'ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 8-11. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-8.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

LECRUBIER Daniel. « Un démantèlement programmé, au mépris des textes internationaux » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 20-23. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-20.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

LE GOAZIOU Véronique. « Délinquance juvénile et politique de prévention : les défis de la prévention spécialisée » [en ligne], *Le journal du droit des jeunes*, 2014, n° 333, p. 24-27. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2014-3-page-24.htm>> [Consulté le 20/04/2018]

LE GOFF Tanguy. « La vidéosurveillance dans les lycées, de la prévention des intrusions à la régulation des indisciplines » [en ligne], *Déviance et société*, 2010/3, vol. 34, p.447 à 470. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2010-3-page-447.htm>> [Consulté le 15/05/2018]

LENZI Catherine, MILBURN Philippe. « Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif » [en ligne], *Revue Espace et société* 2015/3, n° 162, p. 95-110. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2015-3-p-95.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

LE PENNEC Yann. « De l'arrachement de l'éducation surveillée à un rattachement à la pénitentiaire » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2008, n°64. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2008-1-page-17.htm>> [Consulté le 24/05/2018]

LETURMY Laurence. « L'effritement des principes directeurs énoncés par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 » [en ligne], *Archives de politique criminelle* 2008, n° 30, p. 63-77. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2008-1-page-63.htm>> [Consulté le 28/04/2018]

LETURMY Laurence, BOSSAN Jérôme, KALONJI Anne et al. « Les réponses pénales », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 121-137.

MUCCHIELLI Laurent. « Comment politiser les chiffres de la délinquance des mineurs » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 12-14. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-12.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

MUCCHIELLI Laurent. « La délinquance juvénile, des blousons noirs à nos jours, le détour historique comme préalable au questionnement sociologique contemporain in *Violences juvéniles urbaines en Europe* » [en ligne], *Presses Universitaires de Louvain*, 2011, p. 29-51. Disponible sur <<http://books.openedition.org/pucl/921>> [Consulté le 20/04/2018]

MUCCHIELLI Laurent. « La délinquance des mineurs : penser l'évolution de la délinquance des mineurs et de son traitement pénal » [en ligne], *Journal du droit des jeunes* 2012/9, n° 319, p. 13-18. Disponible

sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-9-page-13.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

MUCCHIELLI Laurent. *La délinquance des jeunes*, La Documentation Française, Paris, 2014, p. 56-60 et 109 -147.

NZASHI-LUHUSU Théo. « Les jeunes pris dans les mailles délinquogènes d'internet », in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, l'Harmattan, 2009, p. 135-153.

PARAVASINI Karine. « Quelques problèmes posés aux policiers par la délinquance des mineurs » [en ligne], *Actualité juridique du droit pénal*, 2005, p.61. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/12/2017]

PONCELA Pierrette. « De la déviance à la délinquance : une microphysique du détail » in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, l'Harmattan, 2009, p. 11-17.

PONS Eva. « La justice des mineurs (essais, analyses, témoignages) » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n ° 19, p. 55-55. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-55.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

RABAUX Juliette. « La rétention de sûreté ou la période sombre de notre justice » [en ligne], *Association Jeunesse et droit*, 2008/4, n°274, p. 36 à 48. Disponible sur <[www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2008-4-page-36.htm](http://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2008-4-page-36.htm)> [Consulté le 15/05/2018]

RENNEVILLE Marc. « La dangerosité en psychiatrie: perspective historique » [en ligne], *Cahiers d'Études Pénitentiaires et Criminologiques*, 2011. Disponible sur <<http://www.justice.gouv.fr>> [Consulté le 18/05/2018]

RENOUARD Jean-Marie. « La prévention spécialisée : certitudes et paradoxes » in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 67-75.

RONGE Jean-Luc, TURKIELTAUB Sandrine. « Le Plan Bockel pour la prévention de la délinquance des jeunes » [en ligne], *Association Jeunesse et droit*, 2010/10 n°300, p. 32 à 42. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2010-10-page-32.htm>> [Consulté le 17/05/2018]

ROSENZVEIG Jean-Pierre. « Cool papa, ! j't'apporterai des oranges ...! » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, juillet 2010, n°297, p.9 à 11. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2010-7-page-9.htm>> [Consulté le 24/05/2018]

ROSENZVEIG Jean-Pierre, BITTON Josine. « La justice au Tribunal pour enfants de Bobigny : modernité ou régression ? » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 24-31. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-24.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

ROSENCZVEIG Jean-Pierre. « Un code pénal pour les enfants et les adolescents, pour quoi faire ? » [en ligne], *Journal du droit des jeunes*, 2015/3, n° 343, p. 9-11. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-3-page-9.htm>>, [Consulté le 23/12/2017]

ROURE Sandrine. « L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation des débats publics » [en ligne], *Revue Française de droit constitutionnel*, 2006/4, n°68, p. 737 à 779. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2006-4-page-737.htm>> [Consulté le 22/05/2018]

SALLEE Nicolas. « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs » [en ligne], *Déviance et Société*, 2014/1, vol. 38, p. 77-101. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2014-1-page-77.htm>> [Consulté le 21/01/2018]

SALLEE Nicolas. « Enfance délinquante : l'enfermement et au-delà » [en ligne], *Revue Délibérée* 2017/2 (N° 2), p. 49-54. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-deliberee-2017-2-p-49.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

SAUVAGE Léonor. « Rôle et fonctionnement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse » [en ligne], *Actualité juridique du droit pénal*, 2005, p. 52. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/12/2017]

SULTAN Catherine. « L'enfant et son juge » [en ligne], *Revue Après-demain* 2011/3, n° 19, p. 15-16. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-apres-demain-2011-3-page-15.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

SULTAN Catherine. « Réaffirmer une justice des mineurs spécialisée » [en ligne], *Les Cahiers Dynamiques*, 2015/2, n°64, p. 13-16. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2015-2-page-13.htm>> [Consulté le 26/12/2017]

TISCINI Giorgia. « Les effets de l'incarcération chez les mineurs » [en ligne], *Neuropsychiatrie de l'enfant et de l'adolescence*, n°66, 2018. Disponible sur <[www.sciencedirect.com](http://www.sciencedirect.com)> [Consulté le 27/04/2018]

TOURET-DE COUCY François. « Justice pénale des mineurs : une théorie éprouvée par la pratique » [en ligne], *Actualité Juridique du droit pénal*, 2005, p.56. Disponible sur <[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)> [Consulté le 15/12/2017]

TRUONG Fabien. « Délinquance juvénile, être délinquant et s'en sortir » [en ligne], *La découverte, regards croisés sur l'économie*, 2017, n°20, p. 122 à 131. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2017-1-page-122.htm>> [Consulté le 20/03/2018]

VERGES Étienne. « Impartialité du juge des enfants et composition des juridictions des mineurs : le revirement de position », *Revue des sciences criminelles*, 2012, p.201

VIENNOT Camille. « Punir les parents ? » in *Délinquance des jeunes, quels actes ? Quelles réponses juridiques ?*, Collection sciences criminelles, l'Harmattan, 2009, p. 165-185.

VOURC'H Catherine, MERIEL Jean Pierre. « 7 questions majeures sur la délinquance des mineurs » [en ligne], *Forum Français pour la sécurité urbaine*, 2002. Disponible sur <[www.efus.eu](http://www.efus.eu)> [Consulté le 15/05/2018]

YOUF Dominique. « Faut-il réformer l'ordonnance de 1945 ? » [en ligne], *Les Cahiers Dynamiques* 2015/2, n°64, p. 4-5. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2015-2-page-4.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

YOUF Dominique. « L'évolution de la philosophie pénale des mineurs », in *Les jeunes et la loi : nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?* Sous la direction de ABDELLAOUI Sid, L'Harmattan, 2010, p. 83-93.

YVOREL Élise. « L'observation des mineurs de justice en éducation surveillée. Mise en perspective historique » in *Sous l'œil de l'expert, les dossiers judiciaires de personnalité* sous la direction de BANTIGNY Ludivine et VIMONT Jean-Claude,, Collection changer d'époque, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2010, p.41-53.

#### **IV – Table de jurisprudence**

\* *Cours d'appels*

##### **- 2006**

Cour d'appel de Versailles, 24 octobre 2006, n°2006-317110

Cour d'appel de Douai, 15 février 2006, JCP 2006. IV. p.2874.

##### **-2007**

Cour d'appel d'Amiens, 29 août 2007, **JCP 2008. IV. p.1077**

\* *Cour de Cassation*

##### **-1956**

Cour de Cassation, chambre criminelle. 13 décembre 1956 , n° 55-05772, publiée au bulletin de l'année 1956, n°840

##### **- 1993**

Cour de Cassation, chambre criminelle, 6 janvier 1993, publié au bulletin criminel n°10

Cour de Cassation, chambre criminelle, 7 avril 1993, n°92-84725, publié au bulletin criminel 1993, n°152, p.381

##### **- 2008**

Cour de Cassation, chambre criminelle, 9 avril 2008, n°07-88601

\* *Cour Européenne des droits de l'homme*

**-1982**

Cour Européenne des droits de l'Homme, 1<sup>er</sup> octobre 1982, Piersack c. Belgique, n°8692/79

**- 1988**

Cour Européenne des droits de l'Homme, Bouamar c. Belgique 29 février 1988, n°9106/80

**- 1993**

Cour Européenne des droits de l'Homme Nortier c.Pays-Bas, 24 août 1993, n° 13924/88

**- 1999**

Cour Européenne des Droits de l'Homme, V. c. Royaume Uni, n°24888/94

**- 2002**

Cour Européenne des droits de l'Homme,D.G c.Irlande 16 mai 2002. n°39474/98

**- 2010**

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 2 mars 2010,Adamkiewicz c/ Pologne, n° 54729/00

**- 2013**

Cour Européenne des Droits de l'Homme, MK c. France, 18 avril 2013, n°19522/09

*\* Conseil Constitutionnel*

**- 2002**

Conseil Constitutionnel, n° 2002-461 DC, 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice

**- 2003**

Conseil Constitutionnel, n°2003-467 DC, 13 mars 2003 relative à la loi pour la sécurité intérieure

**- 2004**

Conseil Constitutionnel, n° 2004-492 DC, 2 mars 2004, relative à la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

**- 2008**

Conseil Constitutionnel, n°2008-562 DC, 21 février 2008 concernant à la loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

## - 2010

Conseil Constitutionnel, n°2010-604 DC, 25 février 2010 relative à la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

## - 2011

Conseil Constitutionnel, n°2011-625 DC, 10 mars 2011, relative à la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Conseil constitutionnel, n°2011-147 QPC, 8 juillet 2011 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 251-3 et L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire.

Conseil Constitutionnel, n°2011-635 DC, 4 août 2011 relative à la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale des mineurs

## - 2016

Conseil Constitutionnel, n°2016-601 QPC, 9 décembre 2016 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

\* *Conseil d'État*

## - 1974

Conseil d'État, Assemblée, 4 octobre 1974, Dame David, requête n° 88930

## - 2001

Conseil d'État, ordonnance de référé, 9 juillet 2001, n° 235638, Préfet du Loiret.

## V – Internet

BÉRENGER Alphonse. *Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine* [en ligne], 1836, p.45. Disponible sur <[www.books.google.fr](http://www.books.google.fr)> [Consulté le 06/06/2018]

CEAUX Pascal. « Radiographie des bandes violentes », *L'express*, 19 novembre 2009. Disponible sur <[https://www.lexpress.fr/actualite/societe/radiographie-des-bandes-violentes\\_829559.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/radiographie-des-bandes-violentes_829559.html)> [Consulté le 25/05/2018]

DAADOUCH Christophe, SALLEE Nicolas. *Ne m'appellez plus jamais mineur délinquant* [en ligne], *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 3000, 6 mars 2017. Disponible sur <<http://www.ash.tm.fr/>> [Consulté le 02/03/2018]

DAADOUCH Christophe. *La loi du 28 février 2017 « sécurité publique » et ses conséquences pour les mineurs* [en ligne]. Disponible sur <<http://www.laurent-mucchielli.org>> [Consulté le 02/05/2018]

DAADOUCHE Christophe. *La réformette du droit pénal des mineurs* [en ligne], 25 novembre 2016. Disponible sur <<https://www.laurent-mucchielli.org>> [Consulté le 22/05/2018]

GOLLIARD Olivier. *Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935* [en ligne], *Criminocorpus* Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle, 2 septembre 2014. Disponible sur <<http://journals.openedition.org/criminocorpus/2761>> [Consulté le 15/05/2018]

GUYONNET Nicolas, « Des délinquants de plus en plus jeunes » [en ligne], *20 minutes édition de Montpellier*, 23 janvier 2012. Disponible sur <<https://www.20minutes.fr/montpellier/864682-20120123-delinquants-plus-plus-jeunes>> [Consulté le 25/05/2018]

LAGRANGE Catherine, « L'agresseur du jeune Marin, condamné à 7 ans et demi de prison » [en ligne], *Le Parisien*, 4 mai 2018. Disponible sur <<http://www.leparisien.fr/faits-divers/proces-de-l-agresseur-de-marin-quatorze-ans-de-prison-requis-04-05-2018-7698993.php>> [Consulté le 15/05/2018]

LITZLER Florian. « Procès d'un adolescent accusé du meurtre d'une collégienne » [en ligne], *Le Figaro*, 23 janvier 2013. Disponible sur <[www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr)> [Consulté le 26/04/2018]

LUPKIN Sidney, TAYLOR Marissa. « Texas honor student with two jobs jailed for missing too much school » [en ligne], *ABC News*, 28 mai 2012. Disponible sur <[www.abcnews.go.com](http://www.abcnews.go.com)> [Consulté le 13/06/2018]

MARSAN Nicolas. *Dépistage de la délinquance dès 3 ans*, [en ligne], *BFMTV*, 3 décembre 2008. Disponible sur <[www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com)> [Consulté le 15/05/2018]

MINISTERE DE L'INTERIEUR. « Exposé de l'état actuel du système d'éducation pénitentiaire pour les mineurs, loi du 5 août 1850. Monographies de divers établissements publics et privés » [en ligne], *Bibliothèque nationale de France*, Melun, 1901, p.4-5. Disponible sur <[www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr)> [Consulté le 7/06/2018]

POBLETE Maria. « Bandes de filles, enquête sur une nouvelle délinquance », *L'express*, 6 avril 2017. Disponible sur <[www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr)> [Consulté le 15/05/2018]

ROSSIGNOL Christian. « La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique » [en ligne], *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière*, n°3, 2000, p.17-54. Disponible sur <[www.journal.openedition.org](http://www.journal.openedition.org)> [Consulté le 05/06/2018]

SOUBLET Bertrand, « Laxisme de la justice ? La réponse contre la délinquance est nulle et à 18 ans c'est open bar », *BFMTV*, 11 octobre 2016. Disponible sur <[www.rmcbfmtv.com](http://www.rmcbfmtv.com)> [Consulté le 15/05/2018]

YOUF Dominique. « Juger et éduquer les mineurs délinquants » [en ligne], *Dunod*, Paris, 2009, p. 193. Disponible sur <[www.books.google.fr](http://www.books.google.fr)> [Consulté le 12/04/2018]

## VI - Presse

BAKHTI ZOUAD. « Amiens. Le quartier nord s'embrase », *Le Courrier Picard*, 10 août 2011.

« Violences urbaines, Comment gérer les jeunes en vacances », *Aujourd'hui en France*, 3 mars 1999

« Protection judiciaire de la jeunesse : l'alternative à la case prison », *Cnews Matin*, 17 octobre 2017.

Interview de MORANO Nadine, secrétaire d'État à la famille et à la solidarité, à I-Télévision le 13 octobre 2009, concernant la candidature de Jean Sarkozy à la tête de l'Établissement public d'aménagement de la Défense (EPAD) et les Conseils des droits et devoirs des familles

Interview de SARKOZY Nicolas sur Europe1, octobre 2006, à propos d'une éventuelle réforme de l'ordonnance de 1945 (suite aux manifestations anti-CPE)

Interview de MADELIN Alain, sur LCI le 22 mai 2018

## VII – Vidéos

MANNS Valérie. *Les enfants perdus : une histoire de la jeunesse délinquante*. 2013

RIVOLLIER Adrien. *Enfances difficiles, affaire d'État*, 2010.

« Locked up for skipping school : Chrystal's story » [en ligne], *Frontline PBS Channel*, 8 juin 2015. Disponible sur <[www.youtube.com](http://www.youtube.com)> [Consulté le 13/06/2018]

## VIII – Autres documents utilisés

### \* Assemblée nationale

Débats parlementaires, MARIANI Thierry. Compte rendu intégral de la 3e séance du mercredi 6 novembre 2002 à l'Assemblée Nationale, n°54, JORF, 7 novembre 2002, p. 4627

### \* Avis

CHAUVET Alain. Avis 25 mars 1998, « La protection de l'enfance et de la jeunesse dans un contexte social en mutation » [en ligne], *Conseil économique et social*, p.36. Disponible sur [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr) [Consulté le 15/05/2018]

COMITE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN. *Avis sur la prévention de la délinquance juvénile, les modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs dans l'Union européenne* [en ligne], 2006/C 110/13, 15 mars 2006. Disponible sur « <https://eur-lex.europa.eu> » [Consulté le 22/05/2018]

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Avis sur la réforme de la justice pénale des mineurs* [en ligne], Adopté en assemblée plénière le 23 juin 2011. Disponible sur <[www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)> [Consulté le 29/12/2017]

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Prévention de la radicalisation* [en ligne], 18 mai 2017. Disponible sur <[www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)> [Consulté le 15/05/2018]

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME *Avis sur la privation de liberté des mineurs* [en ligne], 27 mars 2018, Disponible sur <[www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)> [Consulté le 15/05/2018]

COMITE NATIONAL CONSULTATIF D'ÉTHIQUE POUR LES SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ. *Avis n°95, Problèmes éthiques posés par des démarches de prédiction fondées sur la détection de troubles précoces du comportement chez l'enfant* [en ligne], 11 janvier 2007. Disponible sur <[www.ccne-ethique.fr](http://www.ccne-ethique.fr)> [Consulté le 16/05/2018]

\* Circulaires

Circulaire du Garde des Sceaux en date du 11 mars 1993, « Mise en œuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale (article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) »

Circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile

Circulaire du 6 novembre 1998 relative à la délinquance des mineurs

Circulaire d'orientation relative à la protection judiciaire de la jeunesse, 24 février 1999

Circulaire DIF/ DAS/DIV/ DPM, n°99-153 du 9 mars 1999 relative aux réseaux d'écoute, d'appui, et d'accompagnement des parents.

Circulaire de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, « Centres éducatifs renforcés et centres de placements immédiats », 13 janvier 2000

Circulaire d'application du 7 novembre 2002, Crim 2002.15. E8/07-11-2002 « Présentation des dispositions portant réforme du droit pénal des mineurs et de certaines dispositions de droit pénal spécial résultant de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice »

Circulaire relative à la mise en place du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS), 1<sup>er</sup> juillet 2005, Bull. Officiel du ministère de la Justice n°99

Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'orientation dans le cadre pénal

Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs

Circulaire du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires

Circulaire du 25 mars 2015 de présentation de l'article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs créant le dossier unique de personnalité et de son décret d'application n° 2014-472 du 09/05/2014

Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

Circulaire du 5 août 2016 relative au fichier automatisé des empreintes digitales

Circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

Circulaire du 12 mai 2017 sur les mesures alternatives aux poursuites et référentiel

\* Communiqués

Communiqué sur la note adressée par le Garde des Sceaux le 17 septembre 2007, *Association Française des magistrats de la jeunesse et de la famille*, [en ligne], 22 septembre 2007. Disponible sur [www.afmjf.fr](http://www.afmjf.fr) [Consulté le 25/05/2018]

#### \* Congrès

« Congrès mondial sur la justice juvénile - Genève - 26 au 30 janvier 2015. Évaluation finale » [en ligne], *Journal du droit des jeunes* 2015/3 (N° 343), p. 32-35. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-3-page-32.htm>> [Consulté le 21/12/2017]

#### \* Décrets

Décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance

Décret n°45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, personnel éducateur administratif et enseignement professionnel.

Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales

Décret n° 2004-31 du 5 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et relatif à la sanction éducative de stage de formation civique

Décret n°2007-749 du 9 mai 2007 relatif au régime de détention des mineurs et modifiant le code de procédure pénale

Délibération n° 2008-174 du 16 juin 2008 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création au profit de la direction centrale de la sécurité publique d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE ».

Décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires

Décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur

#### \* Dossiers

ASSOCIATION HORS LA RUE. *Droits procéduraux des mineurs suspects ou poursuivis au sein de l'Union Européenne* [en ligne], 2016. Disponible sur <[tdh-europe.org](http://tdh-europe.org)> [Consulté le 02/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Justice des enfants et des adolescents, quel projet pour la société ? État des connaissances au 2 février 2015* [en ligne], mai 2015. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 8/01/2018]

#### \* Enquêtes

LE MOIGNE Philippe. « Le traitement des intraitables, l'organisation sociale de la récidive chez les jeunes » [en ligne], *Mission de recherche droit et Justice*, juin 1998. Disponible sur <[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)> [Consulté le 15/05/2018]

## \* Études

BASTARD Benoît, MOUHANNA Christian. « Le juge des enfants n'est pas un juge mineur. Étude sociologique d'un groupe professionnel sous tension », *Mission de recherche Droit & Justice, Centre de sociologie des organisations*, Paris, p. 5.

Étude d'impact du projet de loi n°438 sur la participation des citoyens dans le fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, prévu par la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, 11 avril 2011, p. 71

## \* Lois

Loi des 25 septembre – 6 octobre 1791 portant adoption du Code Pénal

Loi n°1810-02-13 du 23 février 1810

Loi du 24 juillet 1889 : enfants maltraités ou moralement abandonnés, placement des mineurs, action éducative en milieu ouvert

Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

Loi du 12 avril 1906 modification et complément à la loi du 30 novembre 1894 qu'elle abroge et remplace

Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée

Loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans

Loi n° 48-1310 du 25 août 1948 modifiant l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante

Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité

Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale

Loi n°96-585 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 modifie l'article L 251-3 du Code de l'organisation judiciaire

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire

Proposition de loi visant à encadrer le fichage génétique et à interdire le fichage des personnes poursuivies pour des faits commis à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives, 12 février 2014

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales  
Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

Projet de loi de finances 2018, Protection judiciaire de la Jeunesse

#### \* Ordonnances

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Ordonnance n°58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et l'article 69 du code pénal

Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger

Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

#### \* Rapports

ASSOCIATION HORS LA RUE. Extrait du rapport « Les mineurs délinquants-victimes » [en ligne], Journal du droit des jeunes 2013/5 (N° 325), p. 16-19. Disponible sur <<https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2013-5-page-16.htm>> [Consulté le 04/02/2018]

BENISTI Alain. *Rapport de la Commission Prévention du groupe d'étude parlementaire sur la sécurité intérieure sur la prévention de la délinquance* [en ligne], octobre 2005. Disponible sur <[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)> [Consulté le 15/05/2018]

BOCKEL Jean-Marie. Rapport intitulé *La prévention de la délinquance des jeunes* [en ligne], novembre 2010, p. 9 et 45. Disponible sur <[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)> [Consulté le 15/05/2018]

COMMISSION D'ENQUÊTE. « Délinquance des mineurs, la République en quête de respect, rapport créé en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002 » [en ligne], Chapitre IV : une justice des mineurs incompréhensible pour les mineurs, p. 109-160. Disponible sur <[https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1_mono.html)> [Consulté le 20/04/2018]

Commission de propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants. « Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs » [en ligne], 3 décembre 2008. Disponible sur <[www.presse.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_RapportVarinard.pdf](http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_RapportVarinard.pdf)> [Consulté le 2/03/2018]

COTTERET Jean-Marie. « Rapport de recherche n°21, Les fichiers de police et de renseignement en France » [en ligne], *Centre Français de recherche sur le renseignement*, octobre 2017, p.15. Disponible sur <<https://www.cf2r.org/>> [Consulté le 18/05/2018].

DÉFENSEUR DES DROITS. *Rapport droits de l'enfant en 2017 au miroir de la convention internationale des droits de l'enfant* [en ligne], novembre 2017, p.41-42. Disponible sur <[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)> [Consulté le 21/12/2017]

HAUTEREAU-BOUTONNET Mathilde, SAINT-PAU Jean-Christophe. Rapport de recherche sur «L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé » [en ligne], *Mission de recherche Droit & Justice*, 2016. Disponible sur <<https://hal.archives-ouvertes.fr>> [Consulté le 16/05/2018]

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE. *Troubles des conduites chez l'enfant et l'adolescent*, 2005, p.388

LACHAUD Yvan, *Le traitement de la délinquance juvénile : propositions*, remis au Président de la République Nicolas Sarkozy [en ligne], 5 mai 2011. Disponible sur <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000266/index.shtml>> [Consulté le 18/05/2018]

SÉNAT, *La commission des lois du Sénat crée un groupe de travail sur l'amélioration de l'efficacité des fiches S* [en ligne], 16 mai 2018. Disponible sur <[www.senat.fr](http://www.senat.fr)> [Consulté le 16/05/2016]

#### \* Recommandations

CONTRÔLEUR DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ. *Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 26 mars 2014 relatives au quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone*. [en ligne], Journal Officiel de la République Française, 23 avril 2014, Texte 116/140. Disponible sur <<http://www.cglpl.fr/>> [Consulté le 21/12/2017]

#### \* Statistiques

MAINAUD Thierry, MARSEAU Kévin. « Justice des mineurs, les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines dont la prison ferme, ne font pas exception » [en ligne], *Infostat Justice*, n°147, janvier 2017. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les chiffres clefs de la Justice » [en ligne], 2016. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs délinquants et la justice » [en ligne], 2014. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs délinquants et la justice » [en ligne], 2015. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs délinquants et la justice » [en ligne], 2016. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Le suivi éducatif des mineurs délinquants » [en ligne], 2014. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Le suivi éducatif des mineurs délinquants » [en ligne], 2016. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs incarcérés » [en ligne], 2014. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs incarcérés » [en ligne], 2016. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs condamnés » [en ligne], 2014. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs condamnés » [en ligne], 2016. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs poursuivis devant le juge des enfants » [en ligne], 2014. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Les mineurs poursuivis devant le juge des enfants » [en ligne], 2016. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Le traitement judiciaire des mineurs poursuivables » [en ligne], 2014. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. « Le traitement judiciaire des mineurs poursuivables » [en ligne], 2016. Disponible sur <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> [Consulté le 08/01/2018]

\* Textes internationaux

Déclaration Universelle des droits de l'homme et du citoyen, 10 décembre 1948.

Convention Internationale des droits de l'enfant, 20 novembre 1989

Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, signée le 4 novembre 1950  
entrée en vigueur en France le 3 septembre 1953

\* Sénat

Réponse du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 5 juillet 2010, p.2039 à une question écrite (n°12393) de KLES Virginie publiée dans le JO Sénat du 04 mars 2010 - page 496 [en ligne]. Disponible sur <[www.senat.fr](http://www.senat.fr)> [Consulté le 25/02/2018]

Réponse du Ministère de la Justice publiée dans le JO Sénat du 26 octobre 2017, p. 3337 à une question écrite (n°00008) de ASSASSI Eliane, publiée au JO Sénat du 6 juillet 2017, p.2124. Virginie [en ligne]. Disponible sur <[www.senat.fr](http://www.senat.fr)> [Consulté le 25/02/2018]

Nicole Belloubet, séance publique du Sénat, 8 mars 2018 Virginie [en ligne]. Disponible sur <[www.senat.fr](http://www.senat.fr)> [Consulté le 25/03/2018]

### **TABLE DES ANNEXES**

Annexe 1 : GUYONNET Nicolas. *Des délinquants de plus en plus jeunes*, Journal 20 minutes, Montpellier, lundi 23 janvier 2012.

Annexe 2 : Tableau comparatif : mesures éducatives, sanctions éducatives et peines

Annexe 3 : Le traitement judiciaire des mineurs délinquants, Ministère de la Justice, « *Les mineurs délinquants et la justice* », 2014, 2015 et 2016.

Annexe 4 : Nombre de mineurs privés de liberté en EPM/QM et CEF de 2003 à 2017, *Avis sur la privation de liberté des mineurs*, C.N.C.D.H, 27 mars 2018.

Annexe

SÉCURITÉ En 2011, un tiers des cambriolages ont été commis par des mineurs, selon la police

1

## DES DÉLINQUANTS DE PLUS EN PLUS JEUNES

NICOLAS GUYONNET

**S**es jeunes et déjà récidivistes. Les agents de garde à vue du commissariat central hébergent de plus en plus de mineurs. Jeudi soir deux ados de 15 et 16 ans, connus des policiers ont été surpris jeudi dans un appartement en train de cambrioler. Les voleurs se sont enfuis avec des bijoux et 600 € en liquide après avoir frappé l'occupant des lieux. Ils ont été interpellés dans le quartier Lemasson et l'un d'eux a été écroué en centre éducatif fermé. « Certains sont interpellés deux à trois fois par semaine », souffle un policier.

La part de mineurs dans la délinquance de voie publique « est en augmentation depuis 2010. On a toujours les 16-18

**Des adolescents qui ont très souvent abandonné le domicile familial ou le système scolaire.**

ans, mais de plus en plus de malintentionnés arrêtés sont âgés de 13 à 16 ans. Certains n'ont pas treize ans. Parmi ces mineurs délinquants, on retrouve une proportion majoritaire de récidivistes », selon le commissaire Benoît Deamartin. Vol à la roulotte, cambriolages, vols avec violence sont les nouvelles activités de ces ados « qui agissent en toute impunité. Ils sont à l'aise avec nous. » Ainsi, selon la police, un tiers des cambriolages met en cause un mineur et 56 % des vols avec violence sont commis par des jeunes de moins de 18 ans. Des collégiens et des lycéens volent des armes des voitures ou des deux roues. « Ils sont arrêtés, mais ils savent qu'ils ne feront pas plus



Certains mineurs ont été arrêtés trente à quarante fois en 2011.

qu'une garde à vue ou un placement dans un centre ouvert, concède Benoît Deamartin. Ils recommencent quelques jours plus tard. Ils ne sont pas en phase avec la réalité judiciaire. » Et un policier de dénoncer : « A peine placés en foyer ou centre semi-fermé, ils s'en échappent le jour même. Les éducateurs ne peuvent pas les empêcher » [lire ci-dessous].

Ces nouveaux délinquants n'aspirent pas à une carrière de caïd. « Ils cherchent des liquidités. Ils ont pour la plupart abandonné le domicile familial et le système scolaire. Ils dorment dans un garage, une voiture ou chez un copain. Ils vivent de ce qu'ils volent. Cette nouvelle délinquance est issue de quartiers sensibles, au nord de la ville ou à Celleneuve », confie un éducateur spécialisé.

La structure familiale est souvent la cause de la récurrence. « Ce sont des jeunes en situation d'abandon par leurs parents, qui ne savent plus quoi en faire », note un enquêteur. Après chaque interpellation, il reçoit les familles de ces enfants. ■

### ■ S'ORGANISER

Les délits des mineurs sont quotidiens. Cette lutte contre la délinquance des moins de 18 ans « est difficile », souffle-t-on au commissariat. Les policiers l'axent sur le travail avec les magistrats et les foyers « pour être alertés en cas de fuite et pour trouver des réponses pénales adaptées. Il y a des bandes d'ados qui agissent ensemble. Il n'y a pas de réseau spécifique organisé ».

## Éducation et insertion pour rentrer dans le droit chemin

Seuls les récidivistes de faits importants sanctionnent le mineur d'un placement en centre fermé. « Il faut d'abord sortir le jeune de sa structure familiale, et de son quartier », explique le commissaire Deamartin. A la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), structure chargée de l'accueil du mineur délinquant condamné, on insiste : « Il faut de l'éducateur plutôt que du répressif. On doit tout faire

pour que le délinquant rentre dans le droit chemin. Il y a des moyens de les empêcher de tomber dans les délits. Si on les informe, ils récidivent davantage ».

### Un foyer d'accueil souvent rempli

Un éducateur ajoute : « nous effectuons un réel suivi. Notre but est de leur faire comprendre pourquoi il ne faut pas commettre de délits et comment

on intègre les règles. C'est la seule façon de les faire sortir de la délinquance. L'insertion et l'éducation sont essentielles ». Le foyer d'accueil de douze places de Montpellier qui accueille des jeunes qui ont des problèmes d'hébergement est « très souvent rempli ».

« Ces derniers mois, on note une meilleure réponse pénale sur certains mineurs délinquants », relève Benoît

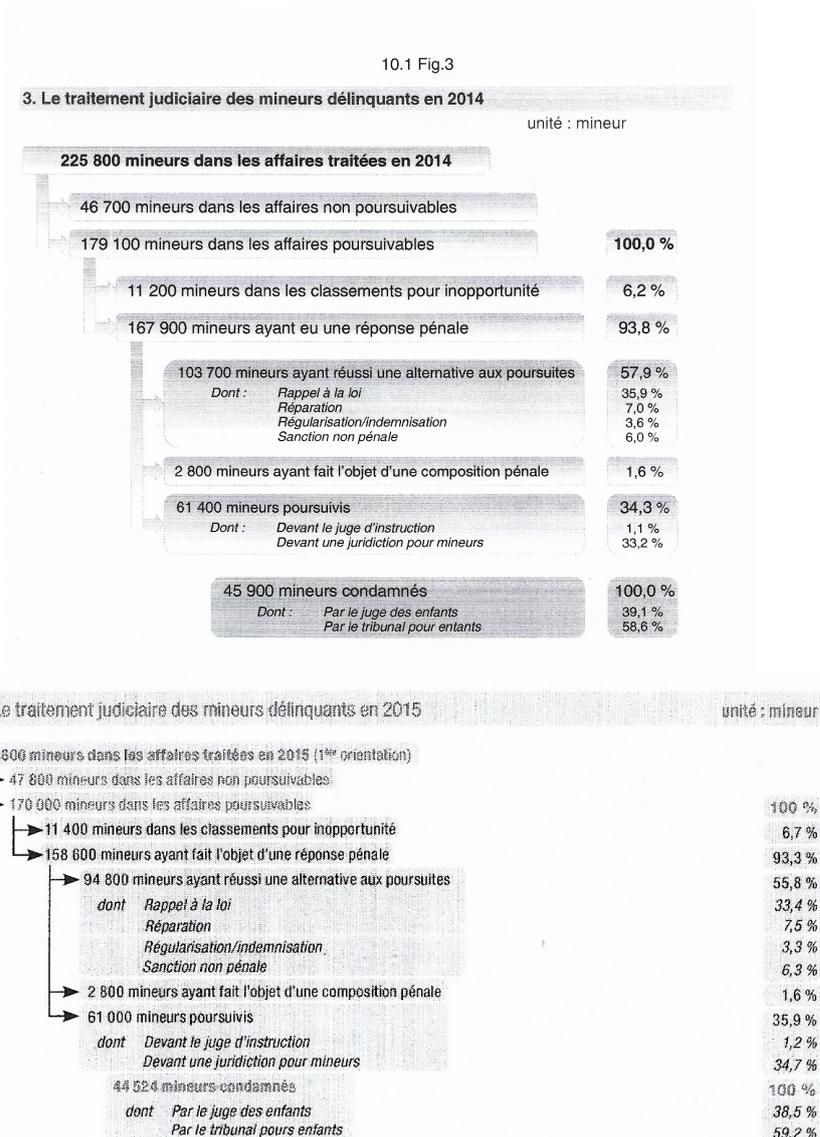
Deamartin. De son côté, la PJJ constate « une quelconque hausse de la délinquance des mineurs. Le sentiment d'impunité n'est pas réel ». « On ne négocie pas leurs délits. Mais on ne peut pas résumer ces jeunes à leurs actes. Ils ont des difficultés familiales. Ils n'ont pas trouvé leur place dans la société. C'est à nous de les aider à leur permettre de sortir du parcours du délinquant ». ■ N.G.

## Annexe 2

Mesures éducatives	Sanctions éducatives mineurs à partir de 10 ans	Peines mineurs de plus de 13 ans
<p><u>Art. 8 de l'ordonnance du 2 février 1945</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'admonestation</li> <li>- la remise à parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance (art. 8 et 16)</li> <li>- l'avertissement solennel (art. 16)</li> </ul> <p><u>Art. 24-6 de l'ordonnance du 2 février 1945</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le placement (art. 10)</li> <li>- la mesure d'activité de jour (art. 16 ter)</li> <li>- la liberté surveillée (art. 8)</li> </ul> <p><u>Art. 12-1 et 24-6 de l'ordonnance du 2 février 1945 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mesure d'aide ou de réparation</li> </ul> <p><u>Art. 24-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 :</u></p>	<p><u>Art. 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la confiscation,</li> <li>- l'interdiction de paraître,</li> <li>- l'interdiction de rencontrer la victime,</li> <li>- l'interdiction de rencontrer les co-auteurs ou complices,</li> <li>- la mesure d'aide ou de réparation,</li> <li>- le stage de formation civique,</li> <li>- le placement dans un établissement scolaire doté d'un internat</li> <li>- l'exécution de travaux scolaires,</li> <li>- l'avertissement solennel</li> <li>- Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou</li> </ul>	<p><u>Art. 24-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dispense de peine</li> <li>- l'ajournement de la peine</li> </ul> <p><u>Art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mesure d'aide ou de réparation</li> </ul> <p><u>Art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amende (<b>attention</b> art. 20-3 de l'ordonnance : atténuation légale de la peine/ ou seuil qui ne peut pas excéder 7 500€.)</li> <li>- le travail d'intérêt général</li> <li>- l'emprisonnement avec ou sans sursis (simple ou sursis avec mise à l'épreuve)</li> </ul> <p><u>Art. 24-1 de l'ordonnance du 2 février 1945</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le stage de citoyenneté</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la dispense de mesure</li> <li>- l'ajournement de la mesure éducative,</li> <li>----</li> <li>- stage de formation civique</li> <li>- mise sous protection judiciaire</li> </ul>	<p>du titulaire de l'autorité parentale</p> <p><u>Art. 24-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dispense de sanction</li> <li>- l'ajournement de la sanction</li> </ul>	<p><b>ATTENTION</b></p> <p>Art. 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945</p> <p>La contrainte pénale, la peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur</p>
---	---	---

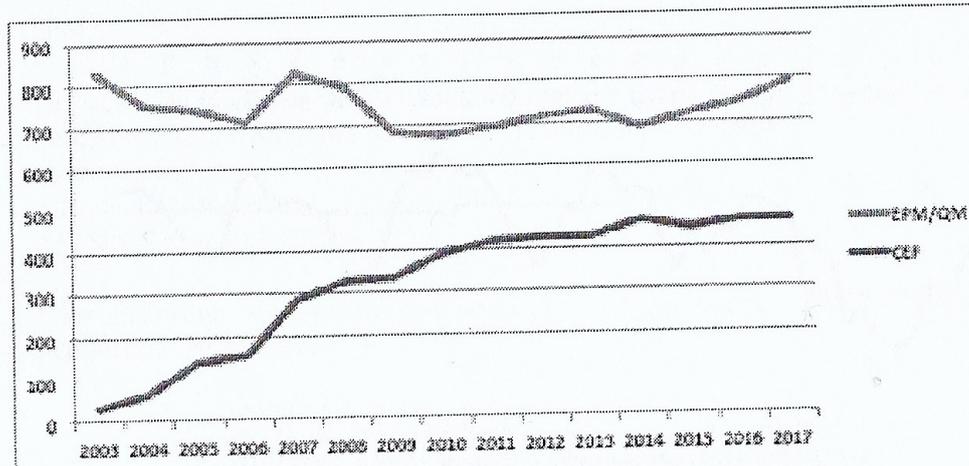
### Annexe 3



Annexe 4

CNCDH • Avis sur la privation de liberté des mineurs

Nombre de mineurs privés de liberté en EPM/QM et en CEF de 2003 à 2017



## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	3
SOMMAIRE.....	5
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I - LE LÉGISLATEUR EN QUÊTE DE LEGITIMITÉ.....</b>	<b>15</b>
<i>Section I - L'opinion publique en proie à un sentiment d'impunité.....</i>	<i>16</i>
§1– L'augmentation de la délinquance juvénile : entre réalité et idées reçues.....	16
1- L'influence des médias sur la perception de la jeunesse.....	16
2- L'illusion d'une justice laxiste.....	17
3- L'augmentation de la délinquance juvénile : un phénomène intemporel.....	20
§2– Les mineurs : cibles de nouvelles incriminations.....	21
1- La création de nouvelles circonstances aggravantes.....	21
2- La judiciarisation des incivilités : bienfait ou méfait ?.....	23

Section II - La prévention : risques inhérents à une pratique souvent plébiscitée.....	26
§1 – Appréhension difficile de la dangerosité : notion phare de la prévention.....	26
1- La notion de dangerosité comme critère légal d’appréciation.....	26
2- Le dépistage des troubles du comportement de l’enfant comme solution à la délinquance juvénile.....	29
3- Le principe de précaution : fondement de la nouvelle politique criminelle.....	30
§2 – Les libertés individuelles des mineurs en péril.....	32
1- Vers une restriction de la liberté d’aller et venir.....	32
2 – La vie privée des mineurs en péril.....	34
 CHAPITRE II – UN ALIGNEMENT PROGRESSIF SUR LE RÉGIME DE DROIT COMMUN.....	 38
Section I – La notion de « sanctions éducatives » : source de confusions.....	39
§1 – Une terminologie trompeuse.....	39
1- Une distinction ténue entre les sanctions éducatives et les mesures éducatives.....	40
2 - Les sanctions éducatives : des peines « inavouées ».....	42
§2 – L’illogisme du législateur.....	44
1- Le cas des 10-13 ans.....	44
2- Les conséquences du non-respect d’une sanction éducative.....	46
Section II – L’effectivité du droit à l’oubli en question.....	47
§1 – Le droit à l’oubli du mineur : un droit absolu ?.....	47
1- La publicité restreinte : une nécessité.....	47
2- Le casier judiciaire : entre traçabilité et réinsertion.....	48
§2– <i>Le droit à l’oubli du mineur malmené face à l’émergence du numérique.....</i>	<i>51</i>

1- Le « fichage » du mineur auteur d'infractions.....	51
2- La probabilité : clef de voûte du fichage.....	52
3 - L'effacement des données : une mise en œuvre complexe.....	55
 <i>Section III – Le cas des 16/18 ans : « des adultes en miniature »</i> .....	 56
§1– Des ressemblances au niveau procédural.....	57
1- L'atténuation légale de la peine en déclin.....	57
2 - Des juridictions aux compositions non spécialisées.....	60
§ 2- Le Conseil Constitutionnel : institution sous influence ou véritable garante des libertés individuelles ? .....	62
1- Une institution sous influence.....	62
2- Une institution garante des libertés individuelles des mineurs.....	64
 PARTIE II – A LA RECHERCHE DU RELÈVEMENT ÉDUCATIF DU MINEUR : RETOUR SUR UNE NOTION POLYSÉMIQUE.....	 66
 CHAPITRE I -LE JUGE DES ENFANTS ET LE PARQUET DES MINEURS : UNE RELATION ÉPI- NEUSE.....	 67
Section I – Le mineur et « son juge » : un magistrat au devenir incertain.....	67
§ 1 - <i>Le juge des enfants , garant de la bonne administration de la justice des mineurs</i> .....	68
1- Un juge spécialisé.....	68
2 – L'impartialité du juge des enfants en question.....	69
3 – La césure du procès pénal : un outil favorisant la connaissance du mineur.....	72
§ 2 - L'influence grandissante du parquet au détriment du juge des enfants.....	74
1 – L'émergence des procédures accélérées.....	74
2- Des dérogations au principe de continuité personnelle.....	75
Section II – Les mesures alternatives aux poursuites : un instrument ambivalent.....	82

§ 1 - Les mesures alternatives aux poursuites comme outil de « responsabilisation » du mineur.....	82
1- Une réponse adaptée aux infractions de faible gravité.....	83
2- La participation volontaire du mineur : corollaire indispensable à l'action éducative.....	84
§ 2 – Les mesures alternatives aux poursuites comme facteur de l'intervention tardive du juge des enfants .....	86
1- La réitération ou la récidive : constat d'échec des M.A.P comme outil éducatif.....	86
2- L'autorité du juge des enfants restaurée.....	87
Section III - L'antagonisme de l'éducation contrainte.....	90
§ 1 – La notion de consentement.....	90
§ 2 – L'efficience de la réponse face à un consentement « biaisé ».....	92
<b>CHAPITRE II - « LA POLITIQUE CRIMINELLE DU MOMENT » AU CŒUR DE LA RÉFLEXION DU JUGE.....</b>	<b>95</b>
Section I - « L'enfermement » du mineur délinquant : paradoxe existant entre volonté affichée et possibi- lités offertes par le législateur.....	95
§1 – Remise au goût du jour par le législateur du « dernier recours » de l'ordonnance de 1945.....	96
1- Vers une « banalisation » de l'enfermement.....	96
2- La structure d'accueil : facteur de complexité dans l'application du principe de détention éducative.	100
§2 – Le placement : méthode éducative innovante ou nouvelle forme d'enfermement ?.....	104
1- Une alternative à la détention.....	104
2 – Le CEF : véritable institution privative de liberté.....	106
Section II - Une remobilisation nécessaire.....	108
§1 – Les parents responsables des carences éducatives de leur enfant.....	108
1- La notion de démission parentale.....	109

2- L'assujettissement des représentants légaux à certaines obligations.....	111
§2-le droit civil en renfort du droit pénal.....	114
1 – Le juge unique : une nécessité.....	115
2- Le contrat de responsabilité parentale.....	117
CONCLUSION.....	120
BIBLIOGRAPHIE.....	121
TABLE DES ANNEXES.....	141
Annexe 1.....	142
Annexe 2.....	143
Annexe 3.....	144
Annexe 4.....	145